38e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 38 — 27 OCTOBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Y a-t-il quelque chose de changé dans la loi du jeûne, telle qu'elle est formulée dans le nouveau Code ? 593. — Comment se fait le partage des biens d'un Vicariat apostolique, quand celui-ci est démembré ? 602. — *Quid* d'un gérant de rizières qui soigne ses intérêts personnels avant ceux de son patron ? 603. — Comment la médisance est-elle un péché contre la justice ? 604. — *Quid* de la validité du mariage d'un catholique avec une protestante devant le pasteur seulement ? 605.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Benoît XV, S. C. Consistoriale, S. C. du Concile, 606 ; des Religieux, de la Propagande, 607.

Liturgie. — Consultations diverses, 607.

PRÉDICATION

Pour un Service le 11 novembre. — Deux allocutions avant l'absoute, 465.

Varia. — Nos devoirs envers notre paroisse, 467.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — X. Les peintures des Catacombes, 469. — XI. Les inscriptions, 471.

Courtes instructions pour la prière du soir. — XLII. Le jugement dernier, 474. — XLIII. *Sciens Jesus quia venit hora,* 475.

Entretiens sur la vie chrétienne. — LIX. La tempérance chrétienne : Le rôle du plaisir dans la vie humaine, 477.

JURISPRUDENCE

Documents. — Les emblèmes religieux sur les monuments des Morts de la guerre, 49. — Radiation d'un nom sur une plaque commémorative, 49. — La taxe sur les spectacles : restitution des droits indûment perçus, 50. — L'impôt sur le chiffre d'affaires (trois exemptions), 50.

Questions. — Quels sont les avantages accordés par les lois françaises aux familles nombreuses ? 51. — Un curé a-t-il le droit d'exiger qu'on lui demande son autorisation pour photographier, peindre ou dessiner dans son église ? 57. — Le maire peut-il transformer en water-closet un hangar attenant à l'église ? 58. — Une personne qui a fait construire un caveau peut-elle être obligée de payer le prix d'une concession perpétuelle ? 59. — Quelles formalités remplir pour vendre du vin à une séance récréative ? 60. — Une représentation gratuite, mais où l'on fait une quête, doit-elle la taxe sur les spectacles et le droit des pauvres ? Une déclaration orale à la Régie serait-elle suffisante ? 60. — Peut-on, en cours de bail, prendre une partie du jardin loué au curé, pour agrandir le cimetière ? 61. — Une servitude établie par vente sur une propriété suit-elle celle-ci entre les mains de tous les futurs propriétaires ? 62. — De quelle date part la prorogation de bail établie par la loi du 9 mars 1918 ? 62. — Faut-il l'autorisation des Beaux-Arts pour placer des statues dans une église classée ? 63. — Le conseil municipal peut-il mettre un crucifix dans la salle de ses séances ? 63. — Un curé photographe amateur peut-il être soumis à la patente ? 64. — Un Patronage est déclaré comme Association d'éducation populaire : peut-on en faire encore une Association d'éducation physique ? 64.

1° Joindre 0 f. 75 et la dernière bande à toute demande de *changement d'adresse.*
2° Joindre 0 f. 25 et la dernière bande à toute demande de *consultation.*

A nos abonnés de l'Etranger

Il est temps, pour certains qui sont plus éloignés, de songer à renouveler leur abonnement pour 1922, s'ils ne veulent pas subir d'interruption dans le service de la Revue. Car, à la fin de chaque année, nous supprimons l'envoi de l'*Ami* aux abonnés de l'Etranger qui n'ont point payé leur réabonnement.

Et ce paiement, nous demandons, — comme l'an dernier, puisque les conditions du change sont aussi iniques, — qu'il nous soit fait, *non pas au cours des changes actuels, mais au cours d'avant-guerre.*

Autrement dit : Pour les pays où le franc est

déprécié, l'abt n'est pas de 14 f. 50 ou de 20 f. 50 ; il est de « 14 f. 50 ou 20 f. 50 évalués au cours d'avant-guerre. » Et nous ne craignons pas d'avouer à ceux qui trouveraient trop dure cette exigence, que le produit qui nous en vient nous est nécessaire pour assurer la bonne tenue de l'*Ami*, au prix où nous avons laissé l'abonnement.

D'ailleurs, qu'ils voient ce que nous faisons de leur contribution supplémentaire :

Nombre de pages de l'*Ami* au 1er nov.				
Couvertures :	en 1920 :	180 ;	en 1921 :	196.
Doctrine :	»	592 ;	»	608.
Prédication :	»	368 ;	»	480.

C'est donc un total de 144 pages au profit de 1921. Nous remercions fraternellement ceux qui nous ont permis de les donner ; eux-mêmes en ont profité, et surtout ils nous ont permis d'en faire profiter nos pauvres confrères de France... Merci du fond du cœur !

PETIT COURRIER

Q. — Prière d'indiquer un ouvrage sur le *féminisme*.

R. — Féraud, *La femme devant les urnes* (préf. de Goyau), 3 f., Perrin ; — Sertillanges, *Féminisme et christianisme*, 6 f., Gabalda.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer une Histoire du Rosaire et des différentes formes en usage ?

R. — Voir *Etudes sur les origines du Rosaire*, par D. Mézard, O. P., in-12 de XII-490 p., 3 f. 50 (avant la guerre), chez l'auteur, au Couvent de la Visitation, Caluire (Rhône).

Q. — Prière d'indiquer une bonne Vie de S. Pierre Claver.

R. — *S. Pierre Claver l'Esclave des Nègres*, par le P. Charruau, in-12 de 280 p., 3 f. (maj. compr.), Téqui (excellent).

Q. — J'ai lu l'annonce de deux *Vies* de S. François-Xavier. Nous sommes ici des prêtres et des grands séminaristes. Je vous prie de me dire celle qui conviendrait le mieux à notre milieu.

R. — La meilleure Vie est celle du P. Brou, 2 vol. gr. in-8, 12 f. (maj. en sus), Beauchesne (un abrégé, in-12, 3 f.). — Voir aussi le P. Cros, *S. Fr.-Xavier, sa vie et ses lettres*, 2 vol. gr. in-8 de plus de 500 p. (documentation de premier ordre), 12 f., Téqui (du même, une Vie en 1 vol., 5 f.). — Voir ce que nous avons dit du *S. Fr.-Xavier* de Bellessort (*Ami* 1919, p. 1166), excellent pour les années de jeunesse du Saint, moins au point pour sa vie de missionnaire.

Q. — Désirant faire une série de causeries à des jeunes gens sur la Franc-Maçonnerie, quels ouvrages sérieux consulter ?

R. — Suivre l'Encyclique *Humanum genus* (édition à part, texte latin, 0 f. 50, Lethielleux), dont plusieurs de nos évêques ont donné des commentaires (l'*Instruction pastorale* de Mgr Besson à ce propos est encore dans le commerce, 0 f. 50, Téqui). Puis, suivre la *Revue Internationale des Sociétés secrètes*, trimestrielle aujourd'hui, mensuelle avant la guerre (nous en donnions la substance ici, avant la guerre : vous pourrez la retrouver) ; puis, des ouvrages comme *La Franc-Maçonnerie synagogue de Satan*, de Mgr Meurin, 7 f. 50, Téqui ; — *La Conjuration antichrétienne, le Temple maçonnique voulant s'élever sur les ruines de l'Eglise catholique*, de Mgr Delassus, 3 vol. in-12 de 1500 p., Desclée ; — *La Franc-Maçonnerie contre la France*, de L. Rambaud, 1 f. 25, Lyon, Vitte ; — dom Benoît, *La Maçonnerie*, 2 vol., 8 f., Beauchesne ; — sur la Franc-Maçonnerie pendant la guerre, voir les travaux de Mgr Jouin, exposés ici longuement en 1919 ; sur la Maçonnerie et la Révolution, voir plusieurs articles d'avant-guerre, et l'autre jour encore, no du 13 oct.

Nous avons très souvent abordé cette question. Si vous avez nos Tables Générales, vous vous y retrouverez aisément.

Q. — Prière d'indiquer : 1° un livre explicatif du Catéchisme pour un enfant qui se prépare à la Communion solennelle ; 2° des ouvrages pouvant m'aider dans mes instructions hebdomadaires aux jeunes filles de la Congrégation, en grande partie filles d'ouvriers habitant la ville.

R. — Ad I. *Catéchisme de persévérance*, de Vandepitte, 3 f., Cambrai, Deligne ; — Moisset, *Le Catéchisme expliqué aux enfants*, Libr. des Catéchismes, Paris, 10, rue de Mézières.

Ad II. Millot, *Retraite de jeunes filles*, 5 f., Téqui ; — Edelin, *Entretiens aux Enfants de Marie*, 5 f., Haton ; — et les bons Cours d'Instruction religieuse que nous recommandons, Barbier, Boulenger ; — et tant d'autres livres, nouveaux ou anciens, dont le contenu, détaillé ici, doit vous orienter.

Q. — Les Œuvres de Mgr Laroche, évêque de Nantes, publiées par l'abbé Surcin, sont-elles encore en librairie ?

R. — L'édition que nous avons mise en vente il y a vingt ans s'est trouvée épuisée dès l'année suivante. Nous avons entendu dire, mais sans autre précision, qu'une édition subséquente avait paru à la libr. Marcel Marron, à Orléans.

Erratum. — A la p. 564 du 13 octobre, 2e col., 12e ligne en commençant par le bas, lire : « qui ne sont *pas* philosophes » (au lieu de : qui ne sont *que* philosophes).

— *La Confrérie du T. S. Sacrement à notre époque*, par M. le chanoine Béréziat, 3, rue du Lycée, à Bourg-en-Bresse (Ain), dont nous avons dit un mot p. 178, est vendue par l'auteur 1 f. 25 franco. Aidera merveilleusement à réaliser le désir (ou l'ordre) formulé au Canon 711, § 2. — Sur le même sujet, voir aussi *Ligues eucharistiques et Confréries du St-Sacrement*, 3 f., à l'Apostolat de la prière, 9, rue Montplaisir, Toulouse.

— La revue *Le Prêtre Educateur*, dirigée par le R. P. J.-M. Lambert, dont la publication avait été suspendue du fait de la guerre et de la mauvaise santé de son Directeur, va reparaître en janvier prochain. Le prix d'abonnement sera de 10 f. par an. On peut, dès à présent, adresser son adhésion au P. Lambert, 27, rue Championnet, Paris 18e. — Lui demander en même temps le catalogue de ses ouvrages, grandement utiles aux prêtres éducateurs et aux autres.

Saint Bernard. **Traité de l'amour de Dieu.** Trad. nouv. par Delsart. In-12 de 96 p., 1 f. 80. — **L'Idéal monastique et la vie chrétienne des premiers jours,** par dom G. Morin. In-12 de 190 p., 4 f. — **L'Ordre monastique des origines au XIIe siècle,** par dom Ursmer Berlière. In-12 de 280 p., 6 f. 50. — Paris, Lethielleux.

Ces trois volumes, dont toutes les pages ne sont pas nouvelles, inaugurent une nouvelle collection que, sous le nom de « Collection Pax, » vient d'entreprendre

l'abbaye bénédictine de Maredsous (Belgique), et qui se propose de nous donner des études d'ascèse, de mystique et d'histoire bénédictines. Ils sont très bellement imprimés, sur papier de choix ; et les nombreux lecteurs de dom Columba savent que de Maredsous il ne nous vient que de l'excellent.

Le *Traité de l'amour de Dieu* compte parmi les plus belles œuvres de S. Bernard, qui l'adressa à Aimeric, cardinal-chancelier de l'Eglise Romaine.

L'Idéal monastique (qui paraît en 3e édition) est le fruit de conférences données jadis à une grande communauté au cours de la retraite annuelle ; et cette retraite coïncidant avec la semaine de Pentecôte, dom Morin ne crut pouvoir mieux faire que de montrer, dans la vie des premiers chrétiens au lendemain de la descente de l'Esprit, l'origine et le modèle de la vie que doivent mener les moines. D'où une douzaine de chapitres qui sont en somme le commentaire des ℣℣. 37-46 du chap. II des Act. Ap. : vocation, componction du cœur, obéissance, pénitence, baptême et profession, vie apostolique, fraction du pain, prière liturgique, spiritualité monastique, pauvreté, discrétion et largeur, joie, simplicité.

Dom U. Berlière enfin reprend, sous une forme revue et augmentée, le travail donné il y a plus de dix ans sur les origines du monachisme (l'ascétisme aux temps apostoliques et durant les trois premiers siècles, les solitaires d'Egypte) et son développement en Occident, de S. Benoît à S. Bernard : apostolat monastique, œuvre civilisatrice, Cluny et la réforme monastique, Cluny et la lutte des investitures, Cîteaux.

Histoire de France, par M. Guiraud. Classe de Huitième : *des origines à 1610*. Classe de Septième : *de 1610 à 1919*. — Vol. in-8 de 130 et 170 p., cartonnés et illustrés, à 3 f. 75 et 4 f. — Paris, de Gigord.

Une trentaine de leçons dans chaque volume, suivies chacune d'une lecture (récit), de questionnaires et d'un lexique des quelques mots difficiles qui ont pu se présenter dans le texte. C'est un idéal d'exposition claire et attirante. Des gravures, fort soignées, à presque toutes les pages ; des cartes pour aider à suivre la marche des opérations militaires ; des tableaux-résumés. L'auteur, qui voile son prénom de Marie sous l'initiale M, n'est autre que Mme Guiraud, épouse du Directeur de la *Croix* (ancien professeur à la Faculté des Lettres de Besançon), fille elle-même du vénéré Petit de Julleville (jadis professeur à la Sorbonne). Et ces deux volumes font partie du « Nouveau Cours d'Histoire de France » qui paraît sous la direction de M. Jean Guiraud.

Preuves de l'Existence de Dieu et de la Providence, par le chanoine Dubot, docteur en Théol. et licencié ès lettres. — In-12 de xii-294 p., 5 f. — Paris, Beauchesne.

Nouvelle édition, revue et augmentée, d'un ouvrage dont le premier tirage s'est enlevé rapidement. « Bonne œuvre, écrit Mgr Gouraud à l'auteur, en même temps qu'un très bon livre ». Ces pages sont dédiées aux Directeurs de Cercles d'Etudes. Et sans doute nos jeunes gens des Cercles croient en Dieu ; mais d'abord il faut qu'ils puissent, devant ceux du dehors, rendre compte de leur foi ; et puis surtout, on n'étudie pas les preuves de l'existence de Dieu sans monter d'un degré chaque fois dans la connaissance même de Dieu. Et Dieu, on ne le connaît jamais assez. Et plus on le connaît, plus on est incité à l'aimer.

La défense et la victoire de Reims, par H. Galli, député de Paris. — In-12 de xiv-216 p., 2 grandes cartes, 6 f. — Paris, Garnier.

C'est de Reims en 1918 qu'il nous est parlé ici, — Reims de mai à octobre 1918. Reims, occupée par l'ennemi le 4 septembre 1914, délivrée le 12, s'est trouvée, de cette date jusqu'aux premiers jours d'octobre 1918, assiégée, attaquée, écrasée d'obus pendant plus de quatre ans, surtout pendant les deux dernières années, 1917 et 1918. Mais c'est après la terrible affaire du Chemin des Dames (27 mai 1918 : avancée de l'ennemi jusqu'à Château-Thierry et jusqu'à la Marne) que son rôle a été décisif : entre Reims à l'Est et la forêt de Villers-Cotteret à l'Ouest, se creusait la poche que Ludendorff avait un besoin absolu d'élargir. La Montagne de Reims et la forêt de Villers-Cotteret ont tenu, et la poche est restée poche. Si Reims fût tombée, c'était, pour l'Allemand, la possibilité d'utiliser le débouché des neuf grandes routes qui convergent vers la ville, la possibilité de rétablir rapidement les transports par voie ferrée dans la direction de la Marne, la prise à revers des défenses établies sur les Monts et en Champagne, — donc la débâcle de nos lignes de Champagne jusqu'à l'Argonne... — C'est cette importance essentielle de la ténacité rémoise dans l'ensemble des opérations militaires que M. Galli, le sympathique député de Paris, nous met en lumière dans son nouvel ouvrage. Il a eu connaissance de toutes les enquêtes et documents officiels. Il a, dans ses exposés, un don de lucidité extraordinaire ; et on le suivra passionnément ici dans ses 7 chapitres : organisation de la défense, la ruée allemande du 27 mai, l'effort du 1er juin contre le pilier de Reims, les assauts du 18 juin, l'échec de la dernière offensive allemande en juillet, la garnison de Reims et les bombardements, la victoire.

Les luttes présentes de l'Eglise, par Y. de la Brière. *Ve Série :* années 1918-1919. — In-8 écu de 420 p., 9 f. — Paris, Beauchesne.

L'*Ami* l'autre jour (6 oct., couv. p. 178) indiquait cette Ve Série comme étant en préparation : la voici maintenant devant nous. Elle va de la dernière année de la guerre à la fin du Septennat du Président Poincaré (janvier 1920). Elle dégage quelques-uns des enseignements de la Grande Guerre : le rôle des forces morales, les nécessités hiérarchiques qui de droit naturel s'imposent même à nos démocraties naissantes, la question du Pape aux Négociations de la paix, le Pacte de Versailles et le Droit international chrétien, la question pontificale à la Conférence de Bruxelles, la question des cultes et de l'enseignement en Alsace et en Lorraine, le Protectorat catholique du Levant et d'Extrême-Orient, etc., etc. Coup d'œil final sur l'Eglise de France durant le Septennat du Président Poincaré. — Toutes ces pages ont paru d'abord en « chronique » dans les *Etudes ;* et tout le monde sait avec quelle profondeur de sens chrétien le P. de la Brière y dégage périodiquement la philosophie de l'histoire.

La Cathédrale de Sens, par l'abbé Eug. Chartraire. — **L'Abbaye de Cluny,** par Jean Virey. — Vol. in-8 de 120 p., illustrés chacun de 40 à 45 photogravures, avec plans, à 3 f. 50 l'un. — Paris, Laurens.

Deux volumes de la Collection des *Petites Monographies des grands édifices de la France*. La Collection nous a donné déjà plus de deux douzaines de monographies dont l'ensemble constitue un inventaire ravissant de nos trésors d'architecture.

La cathédrale de Sens est d'abord une de nos plus belles cathédrales (par ses proportions grandioses, par la splendeur de ses verrières et de sa décoration sculpturale), mais ensuite et surtout, elle est, pour l'histoire de l'art, une des plus intéressantes, par la date même de sa construction qui en fait le prototype des grands édifices gothiques : commencée vers 1130, elle était achevée plusieurs années avant 1168, et le gros œuvre (chœur et nefs, y compris la voûte et les toitures) était certainement terminé en septembre 1163, puisque le pape Alexandre III y fut, à cette date, accueilli solennellement par l'archevêque et une assemblée de nombreux prélats, ce qui évidemment n'aurait pu avoir lieu dans un chantier (Alexandre III en consacra l'autel six mois après, le 19 avril 1164). — Pour terminer, l'auteur nous conduit ensuite au Palais archiépiscopal (dont une partie, le Palais synodal, édifice « unique en France », dit Viollet-le-Duc, est du 1er tiers du xiiie siècle), puis aux pittoresques églises, médiévales aussi, de St-Savinien, St-Maurice, St-Jean, St-Pierre-le-Rond.

Quant à Cluny, la gloire de Cluny fut, un temps, elle aussi, unique au monde, au temps de S. Odon et de

S. Maïeul, puis de S. Hugues et de S. Grégoire VII. L'Eglise abbatiale, consacrée une première fois en 1095 par le B. Urbain II et une seconde fois en 1131 par Innocent II, était le type et la plus grande des églises romanes des XI^e^ et XII^e^ siècles, la plus grande même de la chrétienté avant la construction de St-Pierre de Rome (Cluny 171 m. de long, St-Pierre 187), avec 2 transepts, 5 nefs et 5 clochers, plus 2 tours au narthex. De tout cela il ne subsiste qu'un bras du grand transept, haut de 33 m. sous voûte, avec un clocher et 3 chapelles. Tout cela fut démoli de 1809 à 1815 et 1823 par la municipalité, qui trouva l'entretien du monument trop coûteux et préféra en utiliser les pierres comme matériaux de construction ! S'ils eussent attendu quelques années seulement, Cluny, lors de la renaissance du goût pour l'art médiéval, fût devenu et resté l'un des plus grands pèlerinages artistiques du monde. Ce sont vraiment de bien palpitantes pages d'histoire et d'art que nous font revivre ces « Petites Monographies », petites par le format, grandioses par les merveilles qu'elles évoquent et reproduisent.

Le Musée d'Aix-en-Provence, par Ed. Aude. — In-16 de 64 p., 3 f. — Paris, Laurens.

Fait partie de la Collection *Memoranda*. Sur les 64 p., 20 seulement sont de texte, tout le reste est photogravures, sur papier couché et avec le luxe que l'on sait. Aix est, de toutes nos villes méridionales, une des plus chargées d'histoire : fondée (comme simple poste militaire ou *castellum*) dès 122 av. J.-C., colonie latine, métropole de la Narbonnaise II^e^, puis capitale de la Provence, siège de l'archevêché, de l'Université, du gouvernement et des cours souveraines, — et, depuis le bon roi René († 1480), capitale artistique. Toutes les Ecoles voisinent dans les XIV salles de son Musée ; mais ce sont surtout nos Ecoles françaises qui y sont représentées, du XIV^e^ siècle jusqu'à Ingres et à Granet. Magnifiques tableaux aussi des Primitifs italiens et flamands. Quelle heureuse galerie de Vierges à signaler à nos imagiers d'aujourd'hui ! et quelle ravissante « nouveauté » ce serait que de retrouver sur nos images modernes ces antiquités trop oubliées du public pieux !

Manuel des Catéchismes. — In-18 de 448 et 140 p., cartonné 2 f. 50. — Paris, Lethielleux.

Nouvelle édition d'un *Manuel* universellement connu, et qui a rendu les plus grands services partout, encore que le texte catéchistique qui remplit la II^e^ Partie (les 140 pages finales) soit celui du Catéchisme du diocèse et de la Province de Paris. Dans la I^re^ Partie, on trouvera 1° les principaux Exercices du chrétien, p. 11-42 : prières, confession, communion, etc. ; 2° Prières et indications pour la sanctification du dimanche, p. 43-124 : Messe et Vêpres, Aspersion de l'Eau bénite, Chants pour divers temps, etc.; 3° Pratiques pour les Dévotions principales, p. 125-146 ; 4° Avis et Réflexions pour les grandes époques de la vie, p. 147-166 : Baptême, 1^re^ Communion, Confirmation, Choix d'un état de vie, Mariage ; 5° Evangiles des Dimanches et Fêtes, p. 167-208 ; 6° Abrégé d'Histoire Sainte, p. 209-256 ; 7° Recueil de Cantiques, p. 257-416 ; 8° p. 417-448, une *Concordance* (tout à fait intéressante) du Catéchisme avec les principaux faits de la vie de J.-C., de l'Histoire Sainte, de l'Histoire de l'Eglise et de la liturgie. — Il serait vraiment difficile de mettre plus de choses, et mieux présentées, sous un plus mince volume.

Traité de Versailles. — In-12 de 242 p., net 3 f. 50. — Paris, Berger-Levrault.

L'édition en était épuisée. On la réimprime, sous format commode, avec une typographie très dense mais très heureusement distribuée et très claire. Pauvre Traité ! Il ne portait déjà, au temps lointain de sa signature, que trop de marques de caducité. Aujourd'hui, du train dont on y va, et avec les amputations dont on ne cesse de l'affliger, ne risque-t-il pas de faire bientôt figure de souvenir archéologique ?

LA LIBRAIRIE TÉQUI, 82, rue Bonaparte, **PARIS (6^e^),** ayant adressé cette semaine son Catalogue au Clergé régulier et séculier, Petits et Grands Séminaires, Institutions catholiques, Missions, etc., **tant en France qu'à l'Etranger,** informe les lecteurs de l'*Ami* qui ne l'auraient pas reçu, que sur simple demande il leur sera adressé tout de suite, **gratis & franco.**

Rhumes . Toux
GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE
PULMOSERUM
BAILLY
Réparateur puissant
des Organes de la Respiration
Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
par plus de 30 000 Médecins Etrangers
MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80 ; les 3 flacons, 23 fr.
franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE
Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

CALORIFÈRES feu continu pour bureaux, ateliers, écoles, etc., livrés avec 7 bouts tuyaux, 2 coudes, 1 grille, comp. **25** fr. *Prix spéciaux par quantités. Photo sur demande.* **S'ad^r^ SADYN, Quincaillerie, DUNKERQUE (Tél. 7-29).**

Pour votre santé, refusez les substitutions et exigez la vieille marque sans rivale
VALS-SAINT-JEAN
L'EAU des DYSPEPTIQUES

Sa Maman ne connaît pas encore "LE CAFIG"
CAFÉ DE FIGUES Garanti pur
Remplace le Café Chicorée. Malt. etc.
MERVEILLEUSES PROPRIÉTÉS ALIMENTAIRES
75% d'Economie

PRÈVE FRÈRES. Aix-en-Provence
250 gr. par poste recommandé contre **2,45** Postal 9k Net **4,85** le kg. F^co^

STATUE JEANNE D'ARC
par A. BESQUEUT (Médaille d'Or du Salon).
Ce chef-d'œuvre de sculpture, un des plus beaux ornements de la Cathédrale du Puy, se trouve reproduit en statues de diverses matières : stuc, staff, biscuit, fonte de fer et bronze.
Médailles artistiques Sainte-Jeanne d'Arc, images et photographies
CAZES-BONNETON, éd^r^, B^d^ Maréchal Fayolle, LE PUY

38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 38 27 OCTOBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Ne trouvez-vous pas qu'il y a quelque chose de changé dans la loi du jeûne telle que la présente le nouveau *Codex* ? La formule qu'il emploie : « *juxta loci consuetudinem,* » ne donne-t-elle point à penser que nous avons été un peu bien sévères en France jusqu'à présent en acceptant comme limites d'alimentation, le matin et le soir, les quantités pondérales fixées par S. Alphonse, conformément sans doute aux besoins de sa région Napolitaine, qui ne sont pas ceux des pays plus au Nord ?

L'*Ami* voudra-t-il là-dessus nous donner son avis, solidement motivé, suivant son excellente manière accoutumée ?

R. — Le *Codex* n'a rien changé à la loi du jeûne qui, comme par le passé, « *præscribit ut nonnisi unica per diem comestio fiat.* » (Can. 1251).

Mais, au risque d'étonner quelques-uns de nos lecteurs, nous avouons avoir, néanmoins, à la lecture de ce canon tout entier, et pour d'autres raisons encore, éprouvé très nettement l'impression de notre correspondant, à savoir, que, si la loi n'est pas changée, il y a tout de même quelque chose de changé dans l'interprétation plus pratique et bénigne qu'on en peut donner désormais d'après la lettre et l'esprit du nouveau droit.

Les idées que nous allons présenter étant assez nouvelles, — sans être, pensons-nous, trop « risquées, » — il convient de les bien préciser et de les éclairer de toute la lumière possible, afin d'en légitimer l'usage, tout en prévenant les abus qu'on en pourrait faire.

Rappelons d'abord, en manière d'introduction à la critique d'analyse qui va suivre, un fait d'histoire juridique qu'on ne devrait jamais perdre de vue quand on veut apprécier sainement, sans se permettre des blâmes aussi injustifiés que déplacés, la très particulière *souplesse* de la législation de l'Eglise.

Contrairement à ce qui se passe dans l'ordre civil, quand l'Eglise promulgue une loi, elle souhaite, évidemment, la voir exactement et universellement observée ; mais elle laisse se produire, sans protestation de sa part, les interprétations variées que les coutumes populaires ou l'enseignement de ses docteurs sont amenés avec le temps à lui donner, lorsque du moins ces interprétations lui paraissent *tolérables,* et tant qu'elle n'est point mise en demeure de se prononcer au fond, doctrinalement, et *ex officio* pour ainsi dire, sur leur exacte valeur.

Cette attitude de la part du Législateur ecclésiastique, pour peu qu'on veuille l'analyser à fond, apparaît souverainement sage. Héritière de tout ce qu'il y avait de bon dans l'esprit de l'ancien droit romain, héritière surtout de la mission du gouvernement des âmes *doux* et *léger (onus leve, jugum suave)* tel que le lui a légué son divin Fondateur, l'Eglise s'inspire toujours, quand elle légifère, du vieil adage : *Lex fit constitutione regis et moribus populi.* Aucune pensée n'est en réalité plus démocratique que la sienne ; aucune autorité n'est, comme la sienne, préoccupée du *bien individuel* des âmes en même temps que de la bonne tenue sociale de l'*ordre public,* qui est un moyen essentiel d'y pourvoir. Elle est trop avisée, trop versée dans la connaissance profonde des choses humaines, pour ne pas savoir que la loi la mieux faite n'est jamais à priori assurée de réaliser en fait tout le bien qu'elle en espère, soit que 1° la malice des sujets y apporte des obstacles, illégitimes sans doute, mais enfin réels, et dont il faut tenir compte ; soit surtout que 2° la variation perpétuelle des circonstances contingentes de la vie humaine en modifie plus ou moins gravement la matière, les conditions normales de son incidence *in subjectos,* et finisse par la rendre difficilement observable *ut in pluribus,* observable toujours pour des chrétiens zélés qui ne reculent devant aucun sacrifice, mais occasion fréquente de violations et de péchés pour la masse plus tiède, à laquelle il importe cependant de ne pas fermer trop sévèrement les portes du salut.

Cette double perspective explique la prudence surnaturelle avisée, la sagesse disions-nous, du Législateur ecclésiastique, dans ce fait qu'il admet fort bien les divergences d'interprétation auxquelles sa loi est exposée, et même les coutumes populaires *contraires* qui vont jusqu'à l'abroger pratiquement et à la faire disparaître. Cette sagesse législative n'est pas uniquement d'inspiration surnaturelle. Les principes de bonne philosophie sociologique naturelle suffisent à démontrer qu'elle doit entrer pour une large part dans le véritable « esprit des lois. »

Aussi a-t-on vu, au temps de la vie sociale chrétienne d'avant la Révolution, nos législations civiles s'en inspirer largement, ainsi que le prouve, à côté du texte positif des lois civiles, l'existence

d'un *droit coutumier,* abusif peut-être dans son extrême complication, mais qui était tout de même un hommage rendu au bon sens non moins qu'à l'esprit chrétien des sociétés de ce temps-là.

Arrive, avec l'explosion anti-chrétienne, et athée au fond, de la Révolution française, la théorie niveleuse-égalitaire-unitaire du Code civil napoléonien, qui supprime le droit coutumier, et restreint, au point de l'anéantir presque, le droit jurisprudentiel, pour y substituer sans ménagements, sans distinctions ni adaptations, l'unique lettre de la formule législative imposée dans sa brutalité textuelle à tous les citoyens, à tous les milieux, à toutes les régions du pays. L'on sait où nous a menés ce nivellement, aussi anti-démocratique que possible, le supplice de ce « lit de Procuste » infligé inhumainement à tous les âges, à toutes les tailles, à toutes les circonstances, cet attentat radical à tout ce que l'homme a de plus cher au monde et que l'Eglise est seule aujourd'hui à respecter : la liberté individuelle.

Le contact de la loi avec ses « sujets » est toujours un choc pour ceux-ci quelque peu désagréable, qui exige de leur part quelque sacrifice de leur personnelle indépendance dans l'évolution libre de leur vie propre. C'est entendu, et l'Eglise sait tout autant, et mieux encore, que les législateurs civils, à quoi s'en tenir là-dessus. Mais il est une limite prudente dans ces sacrifices imposés aux individus, qu'il ne faut point dépasser sous peine de les « acculer » à une révolte inévitable, laquelle alors devient un mal public au lieu du bien public dont le souci constitue l'essence même de toute loi raisonnable quelconque : *Ordinatio rationis ad bonum commune ab eo qui curam communitatis habet promulgata.*

Cette simple esquisse, qui mériterait d'être plus longuement développée, et sérieusement méditée, suffit pour mettre en évidence, par comparaison avec nos modernes législations civiles, le rôle infiniment sage, souple disions-nous, du Législateur ecclésiastique, quand il permet très « démocratiquement » que ses « fidèles » se plaignent de sa loi s'ils la trouvent mal faite, qu'ils en cherchent les interprétations qui la rendent pratiquement observable *sine tanto incommodo,* qu'ils l'abrogent même par voie de coutume légitime, si elle leur est définitivement intolérable.

Comme « *confirmatur* » de cette explication, ce serait le lieu de dire aussi un mot en passant du procédé très particulier, et qu'admet fort bien l'Eglise, auquel on donne le nom d'*épikie,* et qui consiste, comme l'on sait, pour un particulier, *in foro interno,* à passer outre à la loi, à la tenir en sûreté de conscience pour inexistante, quand dans un cas donné son application est impossible, dangereuse, contraire à l'intention qu'a eue le Législateur en la promulguant. L'*épikie* est un mode privé d'*interprétation* fort délicat et auquel il ne faut recourir qu'avec beaucoup de précautions, sur honnête et très sûre information de conscience. Ce n'en est pas moins un procédé autorisé dans la morale générale de l'Eglise ; il achève de montrer à quel point elle laisse libéralement la porte ouverte aux interprétations légitimes, publiques ou privées, qui, loin de nuire en fin de compte à l'autorité législative, en sont au contraire la meilleure garantie dans le respect et les mœurs du peuple.

Comparez, en effet, ce qui se passe dans l'ordre civil et dans le nôtre. Comprimé violemment par la formule textuelle de la loi civile, sans soupape de sûreté, dirions-nous bien, qui lui permette d'échapper à une pression absolument exagérée, le citoyen, ou se révolte ouvertement (perpétuels mouvements révolutionnaires des masses contre des lois qui leur déplaisent, grèves, etc.), ou se révolte secrètement en cherchant tous les moyens possibles de frauder, de se soustraire à la loi qui l'opprime. Dans tous les cas c'est la perte du respect de la loi ; c'est le mépris de la législation en général et de l'autorité qui se rend odieuse dans sa manière tyrannique de l'imposer non par conscience mais par la force ; c'est le duel aigu, perpétuel, entre la loi et la liberté individuelle, deux éléments essentiels à la paix publique et au bonheur des individus, et dont la lutte à outrance est un germe fécond de ruines sociales inévitables.

Le « sujet » de l'Eglise apporte dans son acceptation de la loi un sentiment de foi et de sacrifice chrétien qui est déjà une garantie de son obéissance. Il sait que toute loi est plus ou moins gênante : mais, comme il a « par foi » le respect de l'autorité spirituelle, et, « par charité » plus ou moins consciente, le sens de ce qu'il faut abandonner de soi-même pour le bien général de la société chrétienne, il se soumet tranquillement.

Si la loi se trouve vraiment par trop gênante, difficile à observer *sine tanto incommodo,* il a à sa disposition des soupapes de sûreté (qu'on nous permette encore cette métaphore pittoresque qui ne manque pas de justesse), grâce auxquelles la loi restant intacte *publice* et même dans le for interne de sa révérence personnelle, il peut éviter d'en subir les charges exagérées que n'a certainement point voulu lui imposer le Législateur. Ces « soupapes, » nous les avons indiquées : ce sont d'abord les *dispenses* demandées et obtenues régulièrement (qui s'avisera au civil de demander des dispenses ?) ; ce sont les *interprétations* des juristes, également attentifs à sauvegarder les intérêts des deux parties, législateur et sujet ; ce sont les *coutumes,* et c'est l'*épikie.*

Ajouterons-nous enfin, pour achever de brosser à grands traits ce rapide tableau comparatif de l' « esprit des lois » dans l'Eglise et dans les sociétés civiles contemporaines, que la méthode souple de l'Eglise réussit encore à réaliser un autre idéal, de souveraine importance, impossible ailleurs que chez elle ? Rien n'est socialement plus dangereux et ne marque mieux le fléchissement des mœurs que la multiplicité des lois. A mesure que s'enchevêtrent à l'infini les fils de la toile d'araignée législative, la liberté individuelle se sent plus atteinte, plus meurtrie et aussi plus incapable de répondre,

faute souvent de pouvoir les connaître, aux infinis détails des exigences du législateur. C'est le résultat que l'on peut par exemple constater chez nous en France où nos Codes depuis cent ans ne cessent de s'enfler monstrueusement de lois nouvelles à jet continu, souvent, parfois difficilement conciliables avec celles, tout opposées, dont on a perdu le souvenir, qu'on a oublié d'abroger, et qui sont quand même historiquement réputées subsistantes. Et voilà qui contribue encore à augmenter la disposition d'irrespect et de révolte, la pratique au moins du « sauve qui peut, » chez les citoyens ainsi submergés par la marée sans cesse montante du flot législatif.

Les choses ne se passent point de la sorte chez nous. C'est à son corps défendant que l'Eglise fait des lois nouvelles. Elle vit encore aujourd'hui sous le régime d'obligations disciplinaires de haute antiquité dont elle garde scrupuleusement l'héritage à travers les vicissitudes séculaires, jusqu'au jour où une évidente nécessité d'ordre public l'amène à les modifier. Voyez le *Codex,* et comparez le très petit nombre de lois nouvelles proprement dites qui s'y trouvent promulguées, avec toute la masse substantielle de l'ancien droit qu'il conserve religieusement, qu'il diminue plutôt que de l'augmenter, et à laquelle, en maint endroit, il ne fait subir que des modalités libérales d'application qui laissent subsister l'esprit et presque toujours la formule essentielle de la loi ancienne.

Que si l'on objecte que la législation ecclésiastique au moins diocésaine tend de nos jours à se « particulariser » plus qu'il n'était d'usage aux temps passés, nous répondons que c'est là, même chez nous hélas ! un signe de la décadence de l'esprit de foi privé et public dans la société, décadence qui tient à ce que la conscience intervient de moins en moins dans l'appréciation et l'observation pratique des lois. *Subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam,* dit l'apôtre S. Paul. (Rom., XIII, 5). Du jour où l'obéissance de conscience disparaît, la loi n'est plus qu'une chose automatique, rigide, vide d'autorité morale, simple expression brutale de la force publique ; et alors le Législateur, privé de son meilleur auxiliaire qui est la « conscience » des citoyens, est obligé de multiplier les manifestations de la force là où le bon esprit consciencieux des sujets aurait suffi à combler spontanément les lacunes de la loi, à en corriger au besoin les défauts par une honnête interprétation.

Voilà ce que nous voulions dire tout d'abord pour mettre en relief l'esprit législatif général de l'Eglise et ce qu'il y a de profonde sagesse de sa part à se montrer attentive, pour les tolérer autant qu'il peut convenir, aux interprétations pratiques et honnêtes de sa loi par la conscience populaire.

* * *

Avant d'aborder directement la question du jeûne, il nous faut encore distinguer deux sortes de lois. Les unes, que nous appellerons pour la commodité du langage, lois *à matière déterminée,* prescrivent une œuvre en soi complètement et pratiquement fixée à l'avance en dehors de toute coopération subjective, le sujet n'ayant plus qu'à l'accomplir suivant la précision imposée dans la formule législative. Telle par exemple la *loi du bréviaire.* Ce n'est pas une prière quelconque indéterminée, sujette à variations individuelles, que l'Eglise prescrit à ses prêtres : non, c'est le *bréviaire,* c'est comme tel dans sa forme pratique dernière déterminée à l'avance qu'il doit être récité par tous les sous-diacres. Ces sortes de lois sont comme l'on voit à matière déterminée, et l'œuvre qu'elles visent est intégralement fixée par le Législateur à l'avance.

Les lois de l'autre catégorie que nous appellerons lois *à matière indéterminée* présentent, au contraire, cette particularité que l'œuvre prescrite ne l'est qu'en forme générale, sa dernière détermination pratique, visée virtuellement dans la loi, dépendant de certaines conditions subjectives de l'individu, non pas de son libre caprice, bien entendu, mais de ses réelles *capacités* à remplir l'obligation imposée.

Soit pour exemple, autre que la loi du jeûne, *la loi de l'aumône.* Le législateur impose *l'aumône, une aumône* en formule abstraite ; mais c'est bien pratiquement une aumône en particulier qu'il entend prescrire à l'individu. Or, la « particularisation, » la détermination concrète de la somme à donner est subordonnée aux « capacités » correspondantes de l'individu. Ces capacités, le législateur n'en est pas juge ; il en abandonne l'estimation ou interprétation pratique à qui de droit en dessous et en dehors de lui ; et voilà comment, dans ce cas-là, le concours positif des sujets est appelé à intégrer, à fixer *in concreto* l'œuvre ou matière qui fait l'objet de la loi.

On voit la différence : dans les lois *à matière déterminée* le rôle du sujet de la loi est nul quant à la détermination concrète de l'œuvre qu'il doit accomplir exactement dans les termes et limites définitives où elle lui est prescrite, v. g. récitation du bréviaire romain ; tandis que dans les lois *à matière indéterminée,* il lui appartient, à lui ou à ses compétents conseillers, de fixer l'indétermination de la formule générique législative en donnant à l'œuvre indiquée *in abstracto* la dernière précision *in individuo* qui en fait pour lui l'objet matériel complet, pratiquement fixé et limité, de la loi : v. g. *telle* somme d'argent pour aumône, extraite, suivant *telle* proportion, du superflu qui lui reste sur les rentes de *tel* capital.

Voici, d'ailleurs, une autre considération qui achèvera d'éclairer la distinction, au premier abord apparemment un peu subtile, qui nous occupe. L'obligation d'observer la loi, pour un sujet donné, n'existe qu'autant que celui-ci présente certaines conditions subjectives requises pour être atteint par elle. Ainsi, ni un laïque, ni un prêtre malade, n'est tenu au bréviaire : le premier, parce que, faute du sous-diaconat, le point d'incidence de la

loi n'existe pas chez lui ; le second, parce que, bien que soumis à la loi *in actu primo*, il en est excusé *in actu secundo* pour défaut de santé. Le laïque n'a même pas, en droit, le *devoir*, tandis que le prêtre a en droit le *devoir*, mais n'a pas *en fait* le *pouvoir* de réciter le bréviaire. Dans les deux hypothèses, l'obligation légale n'existe pas, faute d'une condition subjective nécessaire pour l'emprise ou incidence de la loi *in subjectum*. Ceci est vrai de toute loi quelconque, dont on peut dire par conséquent que l'existence de son obligation concrète est « fonction » d'une condition subordonnée à une considération *ex parte subjecti*.

Mais, en plus de cette subordination « subjective » générale, les lois de la seconde catégorie, *à matière indéterminée*, en comportent une seconde, de caractère tout différent : c'est l'intervention du sujet, atteint déjà par la loi *in actu primo*, dans le fait de la fixation matérielle de l'œuvre qui lui est prescrite seulement *in abstracto*.

Ainsi, à propos de ces sortes de lois, v. g. à propos de la loi de l'aumône, *deux questions* distinctes sont à poser et à résoudre par des considérations tirées du « sujet » : 1° un tel est-il soumis à la loi de l'aumône ? et si oui, 2° quelle somme, quelle aumône concrète doit-il donner pour y satisfaire ?

La première question se pose universellement pour toute loi quelconque ; la seconde ne se pose que dans le cas des lois à matière indéterminée. A propos du bréviaire, de l'assistance à la messe, etc., etc., quand, pour un sujet en particulier, l'on a demandé : est-il ou n'est-il pas atteint par la loi du bréviaire ? tout est fini. Il n'y a qu'une *question subjective* à poser, celle-là. S'il est soumis à la loi, il n'a plus qu'à prendre un bréviaire et à le réciter, qu'à se mettre en route et à assister à la messe, etc. ; il n'est absolument pour rien dans la dernière spécification pratique de l'œuvre qui lui est commandée, tout d'une pièce pour ainsi dire, dans son intégrité individuelle complète.

Au contraire, s'il s'agit d'une loi à nature indéterminée, après la première question subjective comme ci-dessus, une autre question, subjective encore, reste à résoudre, celle précisément que le législateur a laissée en suspens, faute de pouvoir lui donner sa solution concrète, à cause du caractère *purement subjectif* de l'œuvre commandée.

Nous insistons sur cette analyse, d'abord pour préparer mieux l'esprit du lecteur à nos conclusions à propos du jeûne, mais aussi pour éviter une objection, l'équivoque plutôt, qui pourrait résulter du rôle, un peu abusif semble-t-il, que nous attribuons au *sujet* dans la détermination de l'œuvre prescrite, laissée ainsi à sa libre interprétation fixative. — Alors, pourrait-on dire, c'est lui qui fait la loi comme il l'entend, et nous voilà en plein subjectivisme.

— Nenni ! Car 1° le sujet ne fait pas la loi, il n'en est nullement la *cause efficiente*, puisqu'elle pèse déjà de tout son poids sur sa conscience, après réponse à la première question ; il est *tenu*, *sub gravi*, de faire *une aumône* ; pas de subjectif compromettant jusqu'ici ; 2° de par la loi préexistante il *doit*, en résolvant la seconde question, faire *telle* aumône qui réponde à sa *capacité*, puisque c'est ainsi que la loi la lui ordonne ; or, sa capacité n'est pas chose qu'il puisse apprécier au gré de sa fantaisie, c'est chose *réelle*, affaire de chiffres représentant la réalité de ses finances personnelles ; pas de subjectivisme ici non plus ; enfin 3° en présence du *vague* qui se présente à son esprit quand il lui faut établir la proportion de son superflu à donner aux pauvres, *a)* il est *tenu* en conscience *sub peccato*, s'il résout seul la difficulté (ce qui peut être son droit), de se former un jugement honnête de conscience *ad mentem legis*, et ceci, quoique un peu subjectif, comme le sont nécessairement toutes les formations individuelles de conscience *in dubio*, n'est tout de même point de l'à priori, ni du caprice, ni du libre choix, ni du subjectivisme dangereux le moins du monde ; *b)* s'il ne peut ou ne veut résoudre son cas lui-même, il est tenu de s'en rapporter à une autorité compétente, à la coutume si elle existe, à un prêtre, à son confesseur, à la théologie morale, etc. ; et voilà encore finalement qui n'a rien de subjectif. Aussi bien, le législateur sait à quoi s'en tenir là-dessus, et s'il abandonne ainsi aux sujets la détermination pratique ultime de l'œuvre qu'il prescrit, c'est qu'il n'ignore point les principes parfaitement *objectifs* d'après lesquels ils *devront* se former la conscience dans leur interprétation pratique finale, nullement subjective au mauvais sens du mot.

Tout ce préambule dépasse évidemment les limites de la question qui nous est posée. Nous avons cru opportun cependant de le développer un peu, d'abord parce que la loi du jeûne nous en fournit une excellente occasion, et aussi parce que nos lecteurs nous sauront gré sans doute de leur avoir rappelé cette doctrine de sociologie catholique dont ils pourront faire usage pour porter des jugements exacts sur beaucoup d'autres problèmes juridiques analogues où sont en jeu les lois de l'Eglise et les *interprétations* diverses légitimes dont elles peuvent être l'objet suivant la différence des temps, des personnes et des choses. Parlons du jeûne maintenant.

* * *

La loi du jeûne, très ancienne dans l'Eglise, d'origine probablement apostolique, a de tout temps consisté et consiste encore substantiellement à exiger qu'on ne fasse qu'un repas complet proprement dit par jour. C'est la formule même du *Codex*, qui ne fait là-dessus que rééditer le droit ancien : *Lex jejunii præscribit ut nonnisi unica per diem comestio fiat*. Depuis longtemps aussi il est admis que cette *unica comestio*, qui est l'essence du jeûne, peut être, comme nécessaire tempérament pratique à la loi, accompagnée de deux légères réfections, l'une le matin *(frustulum)*, l'autre le soir *(collatio* ou *serotina refectio)*, destinées à rendre moralement possible *sine tanto incommodo* l'unique repas de la journée. Citons en entier le can. 1251 du *Codex :*

« Canon 1251. — § 1. *Lex jejunii præscribit ut nonnisi unica per diem comestio fiat; sed non vetat aliquid cibi mane et vespere sumere, servata tamen circa ciborum quantitatem et qualitatem probata locorum consuetudine.*

« § 2. — *Nec vetitum est carnes ac pisces in eadem refectione permiscere; nec serotinam refectionem cum prandio permutare.* »

Il est infiniment probable qu'avant l'apparition des traités de théologie morale casuistique, qui sont de date relativement récente (XVII^e^ et surtout XVIII^e^ siècle, avec S. Alphonse de Liguori), les fidèles entendaient et pratiquaient la loi du jeûne comme l'indique la formule du *Codex*, c'est-à-dire que, pour la quantité des mets à admettre en dehors de la *comestio*, ils n'utilisaient ni balances ni critériums mathématiques, mais tout simplement agissaient conformément à la coutume reçue dans leur milieu, et la coutume est chose locale, variable d'un lieu à un autre.

Jamais l'Eglise n'a fixé, même approximativement, la quantité d'aliments que pouvait absorber un jeûneur au « frustulum » et à la collation, et surtout elle n'a jamais proposé ni imposé, par manière de règle universelle, une *même quantité* pondérale à tous les jeûneurs. C'est que, en effet, la loi du jeûne appartient à la catégorie des lois *à matière indéterminée*. Toute sa raison finale essentielle est d'obliger les fidèles à faire pénitence corporelle. Elle spécifie bien encore le genre de mortification (par restriction alimentaire) et le mode de restriction alimentaire (un seul repas par jour) qu'elle entend prescrire. Mais elle s'en tient là : *unica comestio*. Elle ajoute, cependant, non pour le précepte, mais comme moyen d'en assurer l'observance, que le jeûneur « peut » prendre quelques aliments en quantité légère le matin et le soir.

Unica comestio, frustulum, collatio : c'est tout, et encore une fois, la loi proprement dite préceptive est dans l'*unica comestio*, les deux autres termes n'étant qu'une bienveillante condescendance aux exigences raisonnables de la nature en présence de l'œuvre de mortification pénible à accomplir. Pour tout le reste (comme dans le cas de l'aumône), pour les détails pratiques de réalisation individuelle, elle a, comme d'habitude en ces sortes de lois, laissé libre champ à l'interprétation « honnête » de ses docteurs, de la coutume ou *sensus populi*, des conseillers privés qualifiés (curé, confesseur), voire de la formation de conscience individuelle par ses propres moyens de jugement.

De ces quatre interprétations possibles, — doctorale, coutumière, consultative, personnelle, — le *Codex* mentionne la seconde, la coutume, et celle-là seulement. Son silence, assurément, n'est pas une condamnation des trois autres. Elles restent possibles et d'usage légitime en cas de besoin, v. g. si la coutume fait défaut. Mais elles présentent toutes cette caractéristique commune de n'être pas à l'abri de l'erreur ni auctoritativement garanties comme la « coutume » qui a ici, comme on dit, la faveur, et, mieux que cela, l'approbation du droit : *Optima legum interpres consuetudo.*

On ne s'étonne point que le *Codex* ait passé sous silence l'interprétation *privée* par voie de formation de conscience individuelle, en raison des dangers d'illusions et d'erreurs subjectives trop faciles qui en rendent l'emploi délicat, et même, chez des sujets trop dénués de scrupule, dangereuse.

Pas davantage le *Codex* n'avait à parler du recours à un conseil particulier autorisé, comme l'est par exemple celui du curé, du confesseur, d'un prêtre, etc., parce que c'est là du for interne et de la pure théologie morale, et que d'ailleurs cette intervention, à titre privé et accidentel, est, sur ce point-là comme en tous autres cas analogues, évidemment sous-entendue.

Il est plus surprenant que le *Codex* ne dise rien de l'interprétation « doctorale » et ne renvoie pas, comme il a souvent soin de le faire, aux *probati auctores*. — Tout d'abord, il n'est pas défendu de penser que le Législateur n'a pas trouvé que l'autorité des *doctores* de la morale fût ici bien recommandable, tant il y a d'imprécisions et de divergences dans leur enseignement. Mais, à notre avis, une raison plus profonde devait les faire écarter. La voici, et nous prions le lecteur de nous permettre d'y insister à cause des conclusions pratiques que nous aurons tout à l'heure à en tirer, en réponse à la question de notre correspondant.

Dans l'ordre des idées, de l'argumentation spéculative, de la critique des textes, normale et grande est l'autorité des maîtres de la théologie morale, au double point de vue de leur valeur intellectuelle personnelle et de la valeur des « arguments » qu'ils mettent au service de leurs *thèses*. Mais dans la question qui nous occupe, toute practico-pratique, question d'estomac en somme, à quel titre l'opinion d'un docteur, d'un auteur de théologie, peut-elle bien s'imposer à la conscience du jeûneur ?

De deux choses l'une : ou le théologien parle comme écho enregistreur de la coutume, du *sensus populi*, et alors il n'a tout juste d'autorité que celle de la coutume ; ou il parle comme casuiste *in dubio*, c'est-à-dire comme conseiller donnant sa décision personnelle sur le point de savoir si l'on peut absorber 60, 90... grammes d'aliments solides au *frustulum*, et alors, comme il doit fixer *son chiffre*, non pas sur aucun principe ni sur aucune idée à priori, mais seulement d'après l'estimation prudente des capacités du jeûneur par rapport à la privation alimentaire que réclame la loi, il ne fait en formulant ce *judicium practicum* déterminatif de la matière de la loi, ni plus ni moins que ce que fait le curé, le confesseur, avec cette très grave différence toutefois que le théologien dans son livre émet un jugement pratique *in abstracto*, en forme universelle, pour tous les jeûneurs, tandis que le confesseur, le curé, le médecin consulté émet un jugement pratique *in concreto* pour le client qui le consulte, ce qui naturellement peut l'amener à formuler autant de jugements pratiques

différents qu'il a de capacités différentes à apprécier. D'où le danger, — pourquoi reculer devant le mot, puisque l'idée est juste? — d'où le danger des opinions personnelles d'auteurs en pareille matière, si on les prend trop à la lettre comme formules générales applicables à tous les cas.

Ce danger, nous l'avons connu et nous en avons souffert chez nous, en France. La formule liguorienne (*frustulum*, 60 grammes ; *collatio*, 240 grammes) a régné despotiquement dans nos cours de morale, dans nos confessionnaux. Plutôt que de se risquer à en adopter une autre, ce qui, pensait-on, n'eût pas été de « bon esprit théologique », on a tenu bon, et les jeûneurs... ont lâché en masse le précepte, alors qu'on aurait pu les maintenir dans la fidélité au commandement de l'Eglise, si l'on avait simplement remarqué que les 60 et 240 grammes de S. Alphonse, suffisants pour ses Napolitains, pouvaient ne pas l'être en nos régions septentrionales beaucoup plus laborieuses.

Pour être juste, il faut dire aussi à la décharge de S. Alphonse qu'il n'a sans doute pas de toutes pièces, et au gré de sa fantaisie, inventé ces précisions arithmétiques. Elles étaient pour le grand Docteur de la morale comme la traduction des capacités de jeûne qu'il avait constatées autour de lui : elles répondaient alors au *sensus populi*.

De plus, les théologiens qui ont copié S. Alphonse, tout en donnant ces chiffres, à tort selon nous, en formules générales, sans réserves ni instructions suffisantes quant à *la manière de s'en servir*, laissaient entendre dans leurs *nisi* et leurs *circiter*, en remarques incidentes et timides, que, exceptionnellement, pour certains estomacs, l'on pouvait dépasser la « ration théologique » sans compromettre l'essence du jeûne. C'est cet « exceptionnellement » qui a fait tout le mal, parce que, par contraste, il a trop accentué chez nous, simplistes et rigides, le caractère général et absolu d'une *règle* qui n'existe pas, qui ne peut pas exister, tous les cas de jeûneurs étant *individuels*, et, dans un sens vrai, tous exceptionnels, tous à traiter différemment, chacun devant conclure là-dessus suivant *ses capacités*, qui ne sont jamais exactement celles de son voisin.

L'erreur populaire commise à propos du jeûne l'a été aussi pour les mêmes raisons, mais en sens inverse, à propos de l'aumône. On a pris pour règle pratique de jugement la proportion mathématique *de superfluo* fixée par les auteurs, et comme chacun avait là-dessus son opinion, la course aux probabilités nous a finalement amenés au chiffre de 2 °/₀, le cinquantième du superflu (!), ce que le bon sens des fidèles a trouvé dérisoire, d'où l'atténuation de la gravité du précepte dans leur esprit et, actuellement, sa disparition à peu près totale dans nos mœurs chrétiennes.

Dieu nous garde de médire non pas, certes, de la théologie, mais des théologiens casuistes. Après tout, ils sont moins répréhensibles dans leur manière professionnelle de généraliser *in contingentibus*, que nous dans notre tendance à généraliser davantage encore, au grand préjudice des *contingentia*, en attribuant à leurs opinions personnelles une rigidité qu'elles n'ont pas dans leur pensée.

Voici par exemple ce qu'on lit dans Noldin : « *Quantitas cibi quæ diebus jejunii licita est, ex instructione, quam nonnulli Episcopi in indulto quadragesimali fidelibus proponunt, ita determinari potest ut dicatur, præter unicam refectionem, circiter dimidiam partem ordinariæ cœnæ licite sumi posse.* » (THEOL. MOR., *De præceptis*, n. 672, 1, *Nota*).

Très bien ! Parfait même ! Mais pourquoi glisser une idée de pareille importance dans un petit *Nota*, au bout d'un article où l'auteur, comme ses confrères, défend la théorie classique des 240 gr. qu'il ne permet de dépasser que de peu, *si justa causa excusat?* Pourquoi aussi tient-il à s'abriter timidement derrière l'autorité de certains mandements épiscopaux, plus clairvoyants que d'autres, pour suggérer, sans oser la prendre à son compte, cette hardiesse, qu'il est possible d'aller jusqu'à la *dimidia pars cœnæ ordinariæ* sans compromettre essentiellement le précepte du jeûne?

Passe encore, si ces chiffres, 60 gr., 240 gr. ou, comme parlent certains auteurs, beaucoup mieux à notre avis, *quarta pars refectionis ordinariæ*, avaient été proposés, non comme des *maximums*, mais comme des *moyennes*, autour desquelles chacun, suivant ses individuelles possibilités, aurait pu sans trop de scrupules assez largement osciller. Pas du tout ! Ce sont des quantités *maxima*, des quantités fixes et identiques pour tout le monde, qu'il ne faut pas dépasser ou de très peu. Fixes et identiquement applicables à tous les jeûneurs, voilà qui suffit sans autre argumentation à montrer combien peu ces formules s'accordent avec la *relativité* de la loi du jeûne, l'essentielle variabilité de ses applications individuelles.

— Il fallait, dit-on, inventer une règle commune, un point de repère, pour ne pas abandonner la loi aux fantaisies chaotiques des particuliers, lesquels d'ailleurs n'auraient ni su, ni pu, ni voulu prendre sur leur conscience la responsabilité de pareille interprétation pratique, en dehors de la coutume ou de l'enseignement autorisé des docteurs.

— A quoi l'on peut répondre : 1° que la coutume est précisément, par définition, l'interprétation de la loi faite *par les particuliers*, ce qui ne présente rien de si fantaisiste ou chaotique, rien de déplaisant pour le législateur ; 2° que les théologiens ont donc tort quand ils se donnent comme interprètes de la coutume, ce qui suppose qu'elle existait avant leur intervention et que le peuple avait déjà su, pu et voulu pratiquer convenablement la loi du jeûne ; 3° que si un criterium uniforme « de quantité » était utile pour faciliter la pratique du jeûne — ce que nous ne nions pas du tout, — il fallait au moins le choisir tel qu'il ne fût pas, comme chiffre *maximum*, un obstacle au jeu souple du précepte, tel surtout qu'il ne fût pas une quantité *absolue* — ce lit de Procuste ! — identiquement imposée à tous les estomacs, mais

une quantité relative, c'est-à-dire *proportionnelle* aux capacités des individus.

C'est à cette pratique du maximum arithmétique rigide et uniforme qu'il faut, pensons-nous, attribuer pour une large part le fléchissement, jusqu'à l'abandon, de la loi du jeûne dans nos sociétés chrétiennes contemporaines. Car, d'un côté, les fidèles trouvant *importabile* l'*onus jejunii* ainsi fixé étroitement à un poids trop lourd, s'en sont d'eux-mêmes débarrassés, non sans pécher malheureusement; et, d'autre part, pour sauver le principe de la loi, les casuistes se sont évertués à tant multiplier les excuses *per se* et *per accidens*, qu'il ne s'est plus trouvé qu'un tout petit nombre de personnes (en dehors des prêtres et des religieux, bien entendu) à rester fidèles même *cum tanto incommodo* au « jeûne mathématique. »

Nous avons toujours pour notre part été choqué de voir *en masse* exemptées du jeûne des catégories entières de sujets dont beaucoup étaient parfaitement capables de jeûner, sinon d'après la formule liguorienne, au moins à la manière nécessaire et suffisante qu'entend et demande l'Eglise, sur laquelle nous allons nous expliquer avec plus de précision tout à l'heure.

L'obligation du jeûne ne tombe pas sur des collectivités, des professions, des métiers : *primo et per se* elle atteint l'*individu*, à quelque classe ou groupement qu'il appartienne. Qu'un rude métier donné fonde une présomption d'incapacité de jeûner, c'est exact, et on pouvait le dire; mais il ne fallait pas avoir l'air de présenter cette présomption comme *juris et de jure*, ou tout au moins ne devait-on pas exposer les gens à l'entendre ainsi. Il fallait s'en tenir, sans invoquer le métier ou la profession, à la règle de l'Eglise : il n'y a d'exempts que ceux qui sont, en fait, individuellement incapables d'accomplir le précepte. Il ne fallait pas jeter dans le public ces listes de catégories d'exemptés, qui étaient de nature à fausser l'opinion des fidèles sur le caractère rigoureusement individuel de l'obligation.

Les professeurs de sciences qui ne font qu'une classe par jour, préparée par un fort travail, sont exemptés. Pourquoi? Nous en savons dans nos collèges ecclésiastiques qui travaillent beaucoup pour la préparation de leur classe, sans se trouver pour cela incapables de jeûner : ils jeûnent et font bien. Même réflexion à propos des professeurs de grammaire, des maîtres d'école qui font 4 et 5 heures de classe fatigantes par jour, et qui jeûnent malgré l'exemption théologique, parce qu'ils peuvent jeûner; et ils font bien. Même réflexion à propos des étudiants, des prédicateurs, des confesseurs, etc., etc.

On dit que ce sont là excuses *per accidens* non valables en cas de sujets capables de jeûner, malgré la profession ou le métier. Très bien, et c'est l'échappatoire par où les théologiens pensent se décharger du tort que font au précepte ces listes d'exemptés. Mais alors, pourquoi préciser ces catégories, sinon pour donner à entendre que le fait d'y appartenir est une présomption d'exemption, présomption qui pèse à tort et beaucoup sur le seul jugement admissible en pareille matière : le jugement des capacités ou incapacités personnelles?

Aussi qu'est-il arrivé ? Comme il fallait s'y attendre, de la présomption on a tout naturellement glissé à la certitude. L'examen individuel a disparu devant l'excuse du métier et, le nombre aidant, le temps aussi, la coutume (?) s'est introduite de substituer le *per se* au *per accidens* et de tenir le métier, la profession, pour règle générale d'exemption *a jejunio*.

Nous n'examinons pas pour le moment la valeur de la coutume qui sanctionne ces exemptions en bloc. Nous disons seulement qu'à notre avis, elle a été créée plutôt que subie par l'enseignement des théologiens, et c'est ce que nous nous permettons de regretter. Qu'on veuille bien nous entendre. Les théologiens n'ont point fait erreur; de cela, certes, nous n'avons pas la pensée de les accuser. C'est nous qui, avec notre esprit simpliste et facilement « extrémiste, » avons accepté trop strictement, de façon trop absolue et universelle, leurs chiffres et leur tendance à chercher le criterium pratique de l'obligation dans des formules générales un peu trop indépendantes de la considération des « capacités individuelles. »

Il serait temps, pensons-nous, de rendre à cette considération la place qu'elle mérite, la première, dans l'esprit des fidèles, et c'est à quoi le *Codex* paraît nous inviter dans son appel à la *probata consuetudo*, qui est vraiment l'expression du *sensus populi*, ou, comme disent les canonistes, *jus moribus populi inductum cum assensu Principis*.

L'heure est venue de préciser nos conclusions.

La loi du jeûne demande qu'on ne fasse qu'un repas normal, plein, libre, par jour, *unica comestio;* de plus elle permet de prendre matin et soir une quantité légère d'aliments destinée à rendre le précepte moralement observable, c'est-à-dire, observable *sine tanto incommodo*. Or, 1° il est de toute évidence que le caractère pénitentiel ou mortifiant, en principe, de l'œuvre prescrite n'empêche point que le précepte soit observé par ceux qui *per accidens* n'en éprouvent aucune gêne, l'Eglise précisant cette privation-là et n'en réclamant aucune autre; 2° il est clair encore que, la loi étant gênante, mortifiante, puisque tel est son but, l'on n'en est point exempté en raison de la gêne ou souffrance qu'elle occasionne; 3° il est certain encore que cette souffrance, quand elle rend le jeûne par trop difficile, dépasse les limites de la mortification commandée et que, dès lors, la loi étant pratiquement *moraliter impossibilis*, elle cesse par là-même d'exister (n'oublions pas qu'en morale, *impossibilité* c'est *magna difficultas);* 4° point de doute enfin que le *frustulum* et la *collation*, suivant la pensée du Législateur, sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires pour rendre pratiquement possible et sauvegarder le régime de l'*unica comestio*.

Jusqu'ici tout le monde est d'accord. Voici venir les difficultés. Pour un sujet donné, X..., quelle quantité est nécessaire, aux deux réfections *légères* du matin et du soir, pour qu'il puisse ne faire qu'un repas plein par jour ?

Trois réponses générales sont possibles :

a) Si X... est vigoureux et mène un train de vie qui lui rend le jeûne très facile, sans gêne aucune, ou à peu près, il devrait, théoriquement parlant *(per se)*, ne prendre que très peu de chose, et même peut-être rien du tout ;

b) Si X... est très faible, il devrait prendre beaucoup, à peu près comme à l'ordinaire ;

c) Si X... est de moyenne « capacité de jeûne », entre ces deux extrêmes, il devrait prendre plus que dans le premier cas, et moins que dans le second.

Ecartons tout de suite la seconde hypothèse qui manifestement entraîne la suppression de la loi.

La première hypothèse ne mérite guère plus de nous arrêter. Disons cependant que, vu sa rareté, l'Eglise la tient pour pur *per accidens* et ne s'en occupe pas : elle permet à ce jeûneur robuste, comme à tout le monde, d'user de l'autorisation générale de frustuler et de collationner.

Parlons maintenant de la troisième hypothèse. X... peut jeûner, *cum aliquo incommodo* sans doute, mais enfin il peut jeûner. Quelle quantité d'aliments prendra-t-il aux réfections supplémentaires ? Réponse en deux parties :

1° S'il existe en dehors et autour de lui une coutume qui détermine la quantité admise, il peut *tuta conscientia* l'adopter, même si cette quantité ne lui est pas nécessaire. Ici deux cas différents sont à examiner, suivant que cette quantité coutumière est dans la pensée populaire un *maximum* ou une *moyenne*. Si c'est un « maximum », il y aurait exemption de jeûne pour quiconque, afin de pouvoir jeûner *sine gravi incommodo,* devrait dépasser notablement ce maximum. Si c'est une « moyenne », chacun pourrait et devrait, en cas de besoin, l'augmenter jusqu'à la limite où cette augmentation se rapprocherait assez de l'alimentation ordinaire pour que l'essentiel du jeûne *(unica comestio)* ne pût subsister.

2° Si X... atteint par la loi du jeûne n'a autour et en dehors de lui aucun criterium d'interprétation *publique* coutumière, il lui faut alors recourir à l'interprétation *privée* de son cas, et cette interprétation, il peut, soit l'établir lui-même par formation individuelle de conscience, soit la demander à un conseiller compétent (médecin, curé, confesseur). Dans les deux cas voici les principes qui peuvent servir à préparer la conclusion :

a) Nous sommes *in moralibus,* donc dans une matière qui ne se laisse pas traduire en chiffres, où il faut se garder de l'illusion des précisions arithmétiques.

b) La loi ne fixe rien, sinon l'*unica comestio ;* donc, marge libre laissée à l'estimation privée des moyens d'assurer le jeûne proportionnellement à la capacité de la personne en cause.

c) Les sujets à plus forte capacité de jeûne doivent donc se contenter de suppléments plus légers matin et soir, sans cependant s'embarrasser de scrupules sur ce point-là. Puisque l'Eglise, quand il y a une règle coutumière, fait à ces forts jeûneurs la faveur de ne point les traiter exactement suivant leur capacité, il n'y a pas de raison de refuser le bénéfice de cette faveur d'interprétation large au jeûneur qui n'a pas de criterium public pour le guider. Il mangera peu, moins que d'autres qu'il sait moins valides que lui, notablement moins que lui-même en temps ordinaire, mais il prendra quand même, s'il le veut, un léger *frustulum* puisque formellement le *Codex* l'y autorise.

d) Les sujets à plus faible capacité de jeûne peuvent se permettre sans scrupule une quantité d'aliments, matin et soir, d'autant plus large que le jeûne leur est plus difficile, disons la quantité nécessaire pour qu'ils n'éprouvent pas un *grave incommodum* par le fait du jeûne. Chacun là-dessus doit s'examiner et se juger honnêtement soi-même d'après les constatations de son expérimentation personnelle.

e) Il est toutefois une limite « maxima » qu'il ne faut pas dépasser sous peine de ne plus laisser subsister l'*unica comestio* qui est l'objet essentiel du précepte.

Mais, enfin, jusqu'où peut-on aller dans cette voie « large » sans risquer de rompre le jeûne ? C'est ce que le Législateur ne dit point, et ce que les théologiens ont voulu dire en fixant leurs chiffres : 60, 240. A ces chiffres nous reprochons la forme absolue où ils sont proposés, et nous voudrions leur voir substituer des quantités de valeur *proportionnelle, relative* aux capacités individuelles. C'est tout le résumé de la longue analyse qui précède.

Notre idée n'est pas aussi inédite qu'elle le paraît, puisque certains vieux auteurs, partageant sans doute notre pensée et nos critiques, permettaient d'absorber en aliments jusqu'au *quart* de la réfection ordinaire. Et voilà déjà qui vaut mieux, *pour le précepte* et pour les jeûneurs, que les 60 et les 240 gr., les 2 et les 8 onces de S. Alphonse.

Si la coutume autorise pour tout le monde 60 gr., alors prenons 60 gr. comme quantité licite à priori pour tout jeûneur quelconque ; mais laissons les gens de vaste estomac ou de rude labeur frustuler avec 100 gr. si leur déjeuner ordinaire est de 400 gr. De même pour la collation du soir.

Nous pensons, toutefois, que cette formule claire et pratique du *quart* ne répond plus aux conditions présentes de la vie matérielle, ouvrière surtout, et l'on peut dire de ce *quart* qu'il est insuffisant, tout comme la double once liguorienne dont il est contemporain. Nous ne voyons pas du tout en quoi, sauf peut-être la nouveauté de la formule, nos théologiens d'aujourd'hui et de demain seraient répréhensibles, s'ils adoptaient le *tiers* comme maximum, nous aimerions mieux dire comme *moyenne,* sous cette ferme réserve qu'il faut se garder d'approcher trop de la moitié et surtout

de la dépasser, la quantité de nourriture alors absorbée paraissant nettement mettre en péril le précepte.

Qu'on veuille bien y regarder de près, et l'on constatera qu'un *tiers* de déjeuner le matin, plus un tiers de souper le soir, sont, dans l'état présent de la vie alimentaire de beaucoup de régions laborieuses, une nourriture qui chez bien des gens laissera assez de *creux* à l'estomac pour que vraiment le but de la loi du jeûne soit pleinement atteint, pratiquement aussi, c'est-à-dire sans occasionner dans la masse des fidèles de trop notables *incommoda*.

Puisque les théologiens du temps passé ont fixé dans les mœurs la pratique des 60 et 240 grammes, rien n'empêche que ceux de l'avenir modifient à leur tour l'usage sanctionné par leurs prédécesseurs, et fassent passer en coutume populaire cette proportion du *tiers* comme criterium moyen, avec faculté pour chacun (pour son curé, son médecin, son confesseur) de la dépasser sans trop de scrupule, s'il le faut, dans les cas exceptionnels où une interprétation bienveillante paraîtrait nécessaire pour sauvegarder l'observance du précepte.

On nous excusera de prolonger nos explications, au risque de les exposer à paraître un peu longues ou répétées. La question est extrêmement délicate, et nous désirons que soit exactement comprise la solution, un peu nouvelle, que nous lui donnons d'après ce que nous croyons être la pensée du *Codex*.

Que dit le *Codex* en effet ? Qu'on peut s'en rapporter à la coutume. Très bien ! Mais 1° qu'entend-il ici par coutume? et 2° *quid*, s'il n'y a pas de coutume ?

De 1°. — Tout *usage de fait* n'est point par là-même une coutume. C'est, par exemple, un usage de fait en certains pays politiquement irréligieux que le mariage religieux soit interdit avant le mariage civil. Est-ce là une coutume dont le pouvoir civil puisse se prévaloir comme d'un droit ? Non, parce que cet usage de fait, est une pratique subie passivement, et malgré elle, par la société chrétienne, faute de pouvoir s'y soustraire. Il en faut dire autant de toutes pratiques analogues *imposées* au peuple dans des circonstances où ont fait défaut, soit à l'origine sa détermination consciente et libre, soit au moins dans la suite sa libre acceptation, ce qui fait que le *modus vivendi* ainsi passé en usage, au lieu d'être issu spontanément du *sensus populi*, est plutôt un mouvement de vitesse acquise *ab extrinseco* sous l'impulsion d'une force majeure. Canoniquement la coutume est *jus moribus populi inductum*, et quand le *Codex* parle de *probata consuetudo*, il entend certainement la coutume régulièrement constituée dans ses deux essentiels éléments, matériel et formel, les *mores populi* et l'*assensus Principis*.

Il n'est pas question de contester, quant à la première condition *(mores populi)*, la légitimité de la coutume qui s'en rapporte, en matière de jeûne, à la règle générale du criterium arithmétique des théologiens. Mais, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer : 1° que cette coutume est de date relativement récente (XVIIIe siècle) ; 2° que les fidèles des temps antérieurs, faute de ces précisions numériques ignorées d'eux, ont dû pratiquer des coutumes différentes, davantage inspirées du *criterium relatif individuel* que nous défendons comme plus obvie *in sensu populi* et plus conforme au but que poursuit la loi du jeûne ; 3° que le peuple, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, a accepté des théologiens plutôt qu'il ne leur a dicté les formules mathématiques de la coutume actuelle ; 4° que, si c'était à refaire, les fidèles, mieux instruits de la pensée de l'Eglise, pensée de pénitence libéralement entendue, préféreraient notre règle mobile de mortification, basée sur les capacités individuelles, au moderne régime égalitaire des balances.

De 2°. — Nous concluons encore, et à part, que, là où il n'existe pas de *probata consuetudo*, l'on peut, et, à notre avis, l'on doit, sans scrupule, dans une mesure d'appréciation plutôt large, faire emploi de la règle que nous proposons, c'est-à-dire maintenir le plus possible la pratique du jeûne en permettant, au *frustulum* et à la collation, proportionnellement aux capacités des gens, la quantité nécessaire et suffisante pour rendre le jeûne pratiquement tolérable, sans dépasser toutefois un maximum (la moitié du repas correspondant) au-delà duquel le principe de l'*unica comestio* ne paraîtrait réellement plus assez sauvegardé.

Avec cette méthode une foule de gens se mortifieraient, légèrement peut-être, mais enfin se mortifieraient encore, et *observeraient le précepte*, qui s'en trouvent actuellement exemptés : ce qui serait tout bénéfice spirituel pour eux et pour la pratique sociale commune des commandements de l'Eglise.

Nous avons à dessein attiré dès le début de cette étude l'attention du lecteur sur la « souplesse » d'adaptation des lois disciplinaires de l'Eglise. Parmi ces lois à tempérament pratique d'exécution il faut certainement mettre dans les premiers rangs la loi du jeûne, en raison des « relativités » qui conditionnent son incidence sur les sujets qu'elle doit atteindre ; et la « souplesse » est d'autant plus conforme ici à l'intention du Législateur qu'il s'agit d'une loi qu'il veut voir observée de façon très commune par la masse entière des fidèles, réserve faite bien entendu des « exceptions » raisonnables. Or, il semble bien que de nos jours c'est le régime d'exception qui est devenu la règle, et la règle l'exception. C'est un fait fâcheux, dont on peut chercher les causes plus ou moins excusantes, mais contre lequel le *Codex* maintient quand même sa loi, avec son caractère de portée générale, universelle. Si le fait est tel qu'il n'y ait qu'à le subir, et rien à tenter pour le modifier à l'avenir, on peut s'étonner que l'Eglise s'obstine quand même à paraître l'ignorer, et qu'elle persiste à imposer à la société chrétienne une obligation qui ne peut charger la conscience que d'une

petite minorité de fidèles. Ce procédé n'est point dans sa manière, et il y aurait plus que de l'irrespect à le lui attribuer, à l'heure précisément où elle offre au monde chrétien une législation nouvelle, dont tous les détails révèlent la préoccupation dominante qu'elle a eue de l'harmoniser avec les faits et mœurs des sociétés modernes.

Or, si l'Eglise veut aujourd'hui encore, et demain, que la majorité, la masse commune des chrétiens pratique la mortification corporelle de la loi du jeûne, c'est donc que nous avons jusqu'ici mal interprété la loi, beaucoup trop sévèrement, puisqu'enfin il semble certain que c'est à cette interprétation sévère, trop étroite au moins, qu'on doit, en grande partie, la défection des jeûneurs.

Sur quoi l'on objecte : « Les conditions matérielles de la vie ont changé, sont devenues plus pénibles, ce qui a tout naturellement rendu plus difficilement observable, moralement impossible même, l'observation du précepte. »

Réponse : En admettant, pour la masse de la communauté chrétienne, le fait de ce changement matériel et profond de la vie, il n'y avait et il n'y a encore qu'une conclusion pratique à en tirer, à savoir, une adaptation nouvelle de la loi du jeûne, correspondant au nouvel état de choses, puisque celle-ci — répétons-le une fois encore — est, par définition pour ainsi dire, une loi mobile et variable dans ses applications, une loi *relative* aux capacités individuelles des sujets qu'elle atteint.

En sommes-nous au point d'être obligés de grossir le *frustulum* et la *collatio* tellement que l'essentiel de la loi, l'*unica comestio,* devienne impossible et disparaisse ? Que non pas ! Une forte marge reste entre les maximums du temps passé, correspondant en gros, plus ou moins, aux capacités physiques de ces temps-là, et les *maximums,* parfaitement admissibles encore, qui permettraient non pas de jeûner comme on le faisait autrefois, mais de jeûner tout de même, comme l'Eglise le désire et le *commande.*

Jadis on faisait même souvent jeûner les enfants, d'un petit jeûne s'entend, proportionné à leurs moyens, et qui d'ailleurs n'était point du tout obligatoire. C'était très bien ! Pourquoi ? Pour trois raisons que nos grandes personnes d'aujourd'hui, même dans les professions ou métiers « pénibles, » feraient bien de méditer : 1° on accoutumait ainsi les enfants à l'idée et à la pratique de la privation corporelle, qui est la règle maîtresse de la discipline des sens ; 2° on accoutumait ainsi les enfants à imprégner leur vie matérielle d'une pensée « religieuse, » vivifiante et sanctificatrice s'il en fût ; 3° on accoutumait ainsi les enfants à prendre la salutaire habitude de révérer et pratiquement respecter l'autorité surnaturelle de l'Eglise dans sa doctrine et dans ses commandements.

Si peu qu'ils jeûnent, pourvu qu'ils jeûnent encore, nos modernes fidèles des deux sexes, et de toutes conditions de vie, sont assurés du triple profit spirituel énorme que nous venons de dire, auquel il faut ajouter le bien que serait, pour l'ensemble de la société chrétienne, la pratique vivante d'une loi fondamentale de l'Eglise substituée au scandale de l'éclipse quasi totale dont elle est menacée dans un avenir prochain, si les *mores populi,* dûment formés sur ce point-là par un enseignement plus exact, ne s'orientent pas vers un *sensus,* une pratique, une coutume, plus conforme à l'esprit du Législateur et de sa loi.

Aux théologiens de l'avenir nous soumettons respectueusement le syllogisme que voici :

L'Eglise veut que la communauté chrétienne jeûne ;

Or, dans la communauté chrétienne, beaucoup ne peuvent jeûner que légèrement, c.-à-d. avec des rations supérieures aux maximums (60 et 240 gr.) du passé ;

Donc l'Eglise veut que beaucoup jeûnent légèrement.

Et nous souhaitons qu'ils nous donnent de ce mot *légèrement,* ainsi que nous avons essayé de le faire, une interprétation d'où résulte à la fois, comme au bon temps chrétien de jadis, pour le plus grand bien de l'Eglise et de ses fidèles, le maintien en masse du jeûne et des jeûneurs.

Q. — Lorsqu'un Vicariat apostolique est subdivisé en un ou plusieurs autres Vicariats confiés à des prêtres de Congrégations, Sociétés religieuses et nations tout à fait différentes, s'ensuit-il nécessairement que les biens des missions-mères, v. g. les maisons, rizières, deviennent, sans droits de compensation, biens de la nouvelle mission ?

La question n'aurait pas sa raison d'être si les missions-mères avaient des ressources suffisantes pour entretenir leurs œuvres et en fonder quelques nouvelles. Mais il s'agit de missions qui n'ont guère pour vivre que les allocations insuffisantes de la Propagation de la foi et de la Sainte-Enfance. Ce qu'elles possèdent dans différents districts n'a été acquis généralement qu'avec l'argent personnel des missionnaires ou celui de leurs parents ou amis. Les missionnaires des nouvelles Congrégations ou Sociétés religieuses venant de nations réputées par leur richesse pourraient donner une compensation à leurs prédécesseurs, ou mieux aux Supérieurs de ces derniers. N'y aurait-il pas dans ce cas une question de justice à envisager ? Car les missionnaires qui cèdent leurs postes sont presque tous envoyés dans des districts où tout est à faire, tant au point de vue du temporel que du spirituel.

R. — Tous les éléments de la réponse à cette question des biens d'un Vicariat divisé se trouvent dans le canon 1500 qui dit en substance ceci : Si le territoire d'une personne morale ecclésiastique vient à être divisé, les biens qui, jusqu'à la division, étaient destinés au bien commun de tout le territoire, et les dettes qui auraient été contractées pour tout ce territoire, seront partagés à l'amiable par l'autorité ecclésiastique qui a le droit de faire la division entre les parties nouvelles, en tenant compte des fondations pieuses et de la volonté des donateurs, comme des droits légitimement acquis et des lois particulières auxquelles serait soumise la personne morale.

D'après ce canon, c'est sans aucun doute la S. C.

de la Propagande qui a fait la distribution ou le partage des biens entre les missionnaires anciens, ou plus exactement l'ancien Vicariat, et les nouvelles missions nées de la division. On ne peut douter dès lors que tout ne se soit fait selon les canons et avec toute l'équité possible en ces circonstances. Aussi ne peut-il être question de revenir là-dessus, sauf, s'il y avait lieu, à revendiquer des droits légitimement acquis qui auraient été négligés dans le partage parce qu'on les aurait ignorés, ou encore sauf à faire connaître les volontés des fondateurs qui, par hasard, n'auraient pas été respectées dans ce même partage et pour la même raison : ce qui d'ailleurs n'est guère probable.

C'est bien cependant un peu ce que semble insinuer la question, en parlant de biens d'un district particulier constitués par les aumônes *personnelles* du missionnaire ou celles des *siens* ou de ses *amis*.

Mais à cela il est facile de répondre par une simple distinction. Ces biens ainsi constitués sont-ils, oui ou non, la propriété personnelle du missionnaire, ou bien sont-ils, quelle que soit leur provenance, biens de la mission ?

A priori nous pensons qu'ils ne sont pas la propriété personnelle du missionnaire, car il est généralement interdit aux missionnaires d'acquérir, en leur nom personnel, des immeubles quelconques là où ils exercent le ministère apostolique. Ils ont pu contribuer, même de leur fortune personnelle, à constituer ces biens ; mais en cela ils ont fait acte de libéralité envers la mission qui leur était confiée, sans s'acquérir aucun droit qui puisse être revendiqué par eux en justice. Cela est de toute évidence, étant admis le principe.

Ces biens étant donc propriété de la mission restent à la mission : à la mission particulière, si celle-ci est personne morale propriétaire, ou à la mission *in globo,* c'est-à-dire au Vicariat auquel elle est rattachée, si le Vicariat seul possède, sauf toujours à respecter les fondations s'il y en a, ou les volontés des fondateurs.

Il peut être pénible assurément à un missionnaire qui a parfaitement organisé un district, qui l'a doté d'œuvres et de revenus destinés à les soutenir, de le remettre à d'autres mains en pleine prospérité, pour s'en aller ailleurs défricher un autre champ où rien encore n'a été fait et où tout sera à créer. Mais si c'est un des côtés pénibles de la vie apostolique, et si ce sacrifice imposé au missionnaire pèse à la nature, il ne peut entrer en ligne de compte quand il s'agit du partage des biens d'une personne morale comme l'est un Vicariat apostolique, car il n'est pas appréciable à prix d'argent et il vaut mieux, à un autre point de vue supérieur, que tout l'or du monde.

N'y aurait-il pas du moins une certaine convenance à ce que les missionnaires nouveaux venus, s'installant dans des missions anciennes bien organisées et bien pourvues, fassent une part plus ou moins considérable de leurs abondantes ressources aux ouvriers apostoliques qui ont supporté là le poids du jour ou de la chaleur, pour les aider à faire ailleurs, où tout est à créer, ce qu'ils ont fait ici au grand avantage de leurs successeurs ? C'est un point de vue qu'il n'est pas défendu sans doute d'envisager, mais qui, ni en droit canonique ni même en morale, n'est susceptible d'aucune solution stricte, parce que ces sortes de considérations ne relèvent, en soi, d'aucune loi, ni morale, ni canonique.

Q. — I. Pierre est un gros propriétaire de rizières qui habite la ville et a un ou plusieurs gérants qui s'occupent de ses rizières et sont payés tant par mois.

Les rizières se louent tant de mesures de riz par dix ares. De plus, comme les gens sont très imprévoyants, au moment des travaux de rizières il faut leur faire des *avances* en riz et en argent moyennant intérêt ; ordinairement c'est le propriétaire qui fait les avances, et il défend à son gérant d'en faire pour son compte personnel.

Le gérant, voyant que le prêt dans les rizières rapporte beaucoup, enfreint la défense du propriétaire et fait des avances lui-même.

A la récolte, le gérant se fait payer le premier et ainsi, assez souvent aux années médiocres ou mauvaises, les fermiers n'ont plus suffisamment de riz pour payer les *avances* du propriétaire et quelquefois même la *location.* Or légalement le prix de location est privilégié à toute autre créance.

Le propriétaire souvent n'ignore pas la conduite de son gérant, mais il garde le silence devant la difficulté d'en trouver un meilleur.

Quid du gérant 1° s'il ne fait pas rentrer les *avances* du propriétaire, et 2° s'il ne fait même pas rentrer le prix de *location,* alors que sa créance à lui est rentrée tout entière ? Il me semble qu'on ne peut guère l'excuser d'injustice. Le confesseur peut-il le laisser dans la bonne foi ? Le cas est fréquent.

Quant aux fermiers, il me semble qu'ils sont excusables, car s'ils ne paient pas le gérant d'abord, celui-ci trouvera un prétexte pour les faire mettre à la porte ou leur fera la vie dure.

II. Quelquefois le propriétaire dit à son gérant : « Je ne fais pas des *avances,* que les fermiers se débrouillent. » Alors le gérant fait les avances et se fait payer intégralement avant le patron. Mais dans ce cas il est à remarquer que si le gérant ne faisait pas des *avances,* probablement la terre resterait inculte. Cependant il me semble que dans ce cas il devrait y avoir un prorata dans le paiement des avances et de la location.

R. — Tout d'abord mettons hors de cause la seconde partie de la consultation. Il ne semble pas que le gérant agisse injustement dans cette seconde hypothèse en bénéficiant des avances qu'il fait lui-même pour son propre compte, puisque le propriétaire ne le lui défend pas et que, d'autre part, loin de subir de ce fait un préjudice, celui-ci en profite au contraire ; car, sans ces « avances » du gérant, « *probablement la terre resterait inculte.* » — Le « prorata » serait de *convenance,* mais non de stricte *justice,* le propriétaire n'ayant aucun droit à faire valoir sur ce que le gérant peut gagner par sa *propre industrie personnelle.*

Beaucoup plus embrouillée, la première partie. Le propriétaire 1° pose à son gérant des conditions contractuelles qui sont matière de justice ; et 2° du fait que le gérant ne les observe pas, il subit un dommage, ce qui est matière de justice encore ; 3° le gérant ne fait pas rentrer l'argent du pro-

priétaire, matière de justice toujours, puisque précisément il est gérant pour cela, et que s'il gère très bien ses propres affaires, il semble au contraire gérer fort mal celles de son patron.

Sur ces trois points, rigoureusement parlant, à les prendre tels que nous venons de les préciser, le gérant est coupable d'injustice. Tout contrat bilatéral *do ut facias* entraîne de part et d'autre strict devoir de remplir les conditions qui s'y trouvent stipulées. Donc le gérant, de ce chef, est doublement en faute, en faisant les avances malgré la défense du propriétaire et en négligeant de faire rentrer l'argent qui est dû à celui-ci.

Mais c'est surtout le second point qui paraît le mieux caractérisé comme *damnificatio*. Par le fait du gérant le propriétaire perd l'argent auquel il a droit, et cela comme conséquence des moyens, d'ailleurs injustes, qu'emploie le gérant dans son administration.

Tout ceci en rigueur abstraite de principes. L'exposé du cas donne à penser, en effet, 1° que la pratique du gérant n'est point chose extraordinaire, mais plutôt courante et « reçue » dans le pays ; et 2° en tout cas, que le propriétaire la connaît, qu'il garde le silence et laisse faire. Voilà deux raisons qui peuvent atténuer singulièrement, supprimer même, l'injustice formelle *in casu*. En est-il ainsi en réalité ? Seul l'auteur de la question pourrait le dire, qui connaît mieux que nous le milieu et les usages du pays. Nous lui laissons le soin de se faire là-dessus à lui-même la réponse qui peut convenir, et d'où dépend finalement la résolution pratique de son doute.

Q. — Au sujet de la réponse à la question : « Comment la médisance est-elle un péché contre la justice ? » (*Ami* du 26 mai 1921, p. 282), j'ai le regret d'avouer que je ne suis pas convaincu par la démonstration de l'*Ami*. Malgré tout, cette objection reste dans mon esprit : Comment peut-on avoir *droit* à une réputation dont le fondement est inexistant ? Non, vraiment, je ne parviens pas à me convaincre.

Si je me permets d'insister, c'est que je désire vivement être éclairé en ce point de morale où certainement, tout au moins, il n'y a pas évidence.

R. — Vous vous laisserez peut-être convaincre quand nous vous aurons, avec plus de détail, montré que le fondement du droit de justice *in famam* n'est pas aussi inexistant que vous le supposez. Tout droit de justice a son fondement, sa raison analytique profonde et dernière, dans la *propriété*. Propriété est le terme abstrait par lequel on désigne ce qui est propre à l'individu, ce qui est son « moi », ou le prolongement de son « moi », ce qui fait partie intégrante de sa personnalité physique ou morale. Il est maître *(dominus)* de ce qui est à lui, de ce qui est sa chose, et pour ainsi dire un morceau de lui-même. De là l'idée du *domaine* et de l'intangibilité qui en est la caractéristique de par le droit naturel. Il y a injustice à y toucher indûment, et devoir par conséquent de remettre en place le « morceau » de son moi qu'on a arraché à autrui, dont on l'a diminué.

Or, qu'est-ce que la réputation sinon un *bien propre* au sujet « réputé » ? C'est un *bien*, personne n'en doute. C'est un bien *propre*, parce que élément intégrant de personnalité, parce que bien non commun, et n'appartenant à aucun autre. Voilà pour le fondement philosophique radical — *remotum* — du droit de propriété qu'a toute personne sur son honneur, sur l'estime dont elle « jouit » auprès de ses semblables.

Autre question. Dans la propriété il faut soigneusement distinguer deux choses très différentes : le fondement ou origine du *droit* en soi, et le fondement ou *fait* contingent qui détermine l'incidence du droit sur une matière donnée. Disons, pour parler une langue moins technique et peut-être plus claire, qu'il ne faut pas mêler ces deux questions : *d'où vient le droit abstrait de propriété* et *d'où vient le fait contingent de l'appropriation*, de l'acquisition en propre de tel ou tel objet, de son entrée dans le domaine d'un individu, dans la sphère de son moi, de ses *propria* ? Nous venons de répondre à la première question. Reste à résoudre la seconde.

La réputation s'*acquiert*, se *gagne*. On ne l'*obtient* qu'autant qu'on la *mérite*. Si le mot « acheter » est ici inexact, il est vrai pourtant qu'il faut donner, offrir quelque chose *de suo* pour avoir l'estime publique, pour s'enrichir du bien qu'est l'avantage d'un jugement favorable du milieu où l'on vit. Ce quelque chose *de suo*, sur quoi repose l'estime acquise par une personne, peut varier à l'infini : c'est v. g. sa bonté, sa justice, sa vertu, le bon exemple de sa vie, ses œuvres de charité ou de bons services rendus, etc., etc., mais toujours quelque chose *de suo*.

Si donc vous demandez, au sens de la seconde question, qui seule présentement nous occupe, quel est le fondement de la réputation d'un homme donné, vous avez ci-dessus la réponse : c'est ce qu'il offre lui-même à la société comme motifs d'estime ; et incontestablement l'estime correspondant à ces motifs, qui en sont le fondement *proximum*, est bien chose qui lui est *propre*, qui fait partie de sa personnalité, à laquelle avec raison, ainsi que tout le monde, il tient comme à quelque chose de son moi, de son être, de son domaine, et que l'on ne peut donc lui enlever sans violer sa propriété, sans commettre une injustice, pour tout le temps du moins qu'il n'y aura pas lui-même tout le premier renoncé, comme il arrive dans les autres cas de propriété.

Cet homme, dites-vous, passe pour honnête, c'est vrai, mais intérieurement c'est un vaurien. Que devient le fondement de sa réputation ? Réponse : il ne devient pas : il reste ce qu'il était et continue de fonder la réputation dont « jouit » ce vaurien, dont il reste quand même propriétaire. C'est sur son honnêteté externe qu'on l'a jugé, et sur celle-là seule qu'il était possible de le juger ; c'est son honnêteté externe qui est le motif de l'estime externe qu'on en fait. Rien de tout cela n'est changé, dans l'ordre public des choses externes, par les

péchés occultes qui peuvent souiller l'âme de cet individu. Les droits de for externe, notez-le bien, sont des droits qui subsistent dans leur ordre indépendamment du for secret interne. Seuls des faits externes peuvent les toucher, les modifier, et non point des fautes ou raisons de for interne occulte.

Cet homme donc par ses fautes privées, cachées, ne perd point son droit à l'estime publique, et quand vous publiez ses fautes, vous portez atteinte à son droit (externe) d'être réputé honnête homme, vous lui enlevez quelque chose qui est sa propriété, à quoi il a droit, vous commettez une injustice. Et voilà pourquoi la *detractio* est pour les théologiens moralistes spécifiée comme péché *contra justitiam*.

Vous faites donc erreur quand vous prétendez donner pour fondement à l'estime publique la dignité de vie intérieure, alors que celle-ci ne peut être que fondement d'estime par rapport à Dieu qui sonde les reins et les cœurs, et aussi par rapport à celui ou ceux qui *privatim*, secrètement, la peuvent voir telle qu'elle est dans l'ombre où elle se dérobe aux yeux de la foule.

La réciproque en sens contraire est vraie. L'indignité intérieure fait disparaître le fondement de l'estime pour celui qui *privatim* la connaît, dans la mesure toutefois où elle est et reste indignité. Le témoin isolé d'un vol occulte ne regarde plus son auteur comme un honnête homme, dans son personnel jugement, tant qu'il est et reste coupable voleur, non repentant. S'il regrette sa faute et s'applique à la réparer, celle-ci cesse d'être motif de répulsion et de mésestime. C'est le cas des dépositaires de secrets professionnels qui sont appelés par leur fonction à connaître des misères cachées, susceptibles, suivant les cas, de nuire ou de ne pas nuire à la réputation des gens dans l'appréciation personnelle du confident.

Mais, quelle que soit leur impression ou jugement propre, ces témoins secrets des tares de leurs clients n'en doivent pas tenir compte au for externe de leurs relations publiques avec eux ; ils leur doivent quand même les signes extérieurs ordinaires de l'honorabilité à laquelle extérieurement ils continuent d'avoir droit devant la société.

Quelques théologiens précisément font appel aux exigences du bon ordre public pour justifier le devoir de respecter la réputation du voisin, malgré les raisons privées qu'on peut avoir de le mépriser. Cette considération est très juste. Analysée à fond, elle revient à l'explication, plus juridique et radicale, que nous venons de donner. L'ordre public est gravement intéressé à ce qu'on ne mêle pas les deux fors, interne et externe, les affaires privées de conscience avec les affaires sociales.

Il est souhaitable, évidemment, qu'il y ait harmonie de concordance entre ces deux vies distinctes, mais parallèles, et faites pour se compléter mutuellement. C'est affaire à la morale privée des individus et à la morale publique des sociétés de réaliser cet accord sur le terrain de la vertu pratiquée et respectée de part et d'autre.

Mais, si cet accord vient à manquer, les deux ordres, les deux vies, privée et publique, n'en doivent pas moins subsister conformément aux exigences et lois fondamentales de leur nature propre, et c'est une loi fondamentale de droit naturel *social*, que tout homme reste propriétaire de sa réputation publique tant qu'un fait public n'a pas détruit le fondement public sur lequel elle s'appuie. D'où *lœsio dominii*, injustice, dans la révélation diffamante des tares occultes du prochain.

Il faut avouer cependant que, si la médisance est bien spécifiquement un péché *contra justitiam*, la charité s'y trouve si étroitement intéressée qu'on a peine à ne pas y voir une faute *contra caritatem*. Le médisant, en fait, offense la plupart du temps les deux vertus. Il cause un tort à la réputation d'autrui, qui est sa propriété : voilà pour le *per se* de l'injustice. *Per accidens* il cause à la victime de son coup de langue des ennuis, un chagrin, un mal enfin qui, pour n'être pas une violation de propriété, est un mal tout de même, et comme tel spécificatif d'une faute contre la charité. Les gens qui s'accusent de médisance en confession n'y voient la plupart du temps qu'un manquement à la charité, et ils ont souvent raison, tant peut se trouver minime le *tort réel* fait à la réputation du prochain par ces petites malignes révélations ou insinuations, qui ne sont pas toujours prises au sérieux, qui sont tellement fréquentes et légèrement lancées par intempérance de langage, que vraiment la justice n'en est pas atteinte, alors que tout de même la vertu de charité y est mise à mal.

Ceci peut expliquer pourquoi certains auteurs, très rares à la vérité, pensent, comme Soto, que la *detractio* est un péché *contra caritatem*, ou, comme d'Annibale, tout en admettant comme certaine la doctrine très commune qui voit formellement dans la médisance un péché d'injustice, trouvent qu'il est difficile de donner de cet enseignement une raison satisfaisante.

Après notre premier article, dont celui-ci n'est que la confirmation et le développement théorique complet, nous espérons que vous pourrez arriver à la conviction rationnelle définitive que vous cherchez.

Q. — Ludovic catholique a épousé Caroline protestante ; la cérémonie religieuse n'a eu lieu qu'au temple.

Caroline, quelque temps après la guerre, quitte Ludovic, et invitée, puis sommée de reprendre la vie commune, n'a pas daigné répondre. Ludovic demande le divorce.

Après jugement, pourra-t-il contracter mariage religieux avec une catholique ?

Le premier mariage étant nul, je crois que Ludovic peut contracter le second mariage ; néanmoins je serais très heureux d'avoir sur ce point les lumières de l'*Ami*.

R. — L'exposé du cas ne dit rien ni sur la date, ni sur le lieu du mariage. Et cependant ceci peut intéresser grandement la solution à donner.

1° En effet, si le mariage avait été célébré avant le décret *Ne temere* et dans un lieu où le décret *Tametsi* n'était pas promulgué ou n'obligeait pas,

le mariage en question, quoique célébré d'une manière très illicite, ne serait pas, de ce chef, entaché de nullité. Le catholique se trouverait donc lié, malgré la fugue de sa femme et son refus de réintégrer le domicile conjugal, et il ne pourrait pas contracter validement une nouvelle union.

2° Mais si le mariage a été contracté depuis la promulgation du décret *Ne temere*, l'empêchement de clandestinité existant dès lors partout et atteignant tous les catholiques, sauf ceux de rite oriental, et ce, qu'ils contractent entre eux ou avec une personne protestante ou schismatique ou même infidèle, le mariage en question aurait été *nul* de ce chef, et le catholique abandonné par sa femme protestante pourrait contracter avec une catholique, après avoir fait constater par l'autorité diocésaine la nullité de son premier mariage.

3° Cette solution vaut aussi, si le mariage a été contracté depuis la promulgation du Code qui, en ceci, n'a rien changé aux dispositions du décret *Ne temere*.

Il faut remarquer cependant, au sujet du 2°, qu'en vertu de la constitution *Provida* du 28 janvier 1907, — non abrogée par le décret *Ne temere*, d'après deux réponses de la S. C. du Concile du 1er février et du 28 mars 1908, — un catholique né en Allemagne et se mariant en territoire allemand avec une personne hérétique, qui n'a jamais été catholique, pouvait contracter *validement* avec elle, quoique non *licitement*, sans se présenter devant le curé ni devant l'Ordinaire. De sorte que, si le catholique au sujet duquel on nous consulte était dans ce cas, son mariage conclu même après le décret *Ne temere*, mais avant la promulgation du Code, aurait été valide et il lui serait impossible de contracter une nouvelle union avant la mort de sa femme.

Ce même privilège avait été étendu à la Hongrie pour les sujets et territoires hongrois, par décret du 27 février 1909.

Existe-t-il encore depuis la promulgation du Code? Chelodi le soutient, mais de Smet cite une déclaration du cardinal Gasparri du 30 mars 1918, affirmant l'abrogation de la const. *Provida* et de son extension à la Hongrie.

A notre consultant de s'assurer si le catholique dont il parle a pu jouir du privilège en question et par conséquent se marier validement, quoique non licitement.

Même dans le cas où le mariage serait *invalide* d'après les principes exposés, il est manifeste que le catholique a eu grand tort de se présenter devant le ministre hérétique et qu'il a pu encourir des peines ecclésiastiques.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta n° 12, du 1er octobre)

Actes de S. S. Benoît XV

I. Constitutions apostoliques. — 1° 5 février 1917. Création en Colombie du nouveau diocèse de *Sainte-Rose de Osos*, constitué d'une portion de territoire enlevée à celui d'Antioquia et Jerico, avec siège épiscopal à Sainte-Rose dont l'église Ste-Rose de Lima est érigée en cathédrale. Le nouvel évêché sera suffragant de Medellin et devra toujours entretenir deux élèves au Collège Pio-Latino-Américain de Rome. — 2° 11 janvier 1918. Création en Louisiane (Etats-Unis) du nouveau diocèse de *Lafayette*, constitué d'une portion de territoire enlevée à celui de la Nouvelle-Orléans, avec siège épiscopal à Lafayette dont l'église Saint-Jean l'Evangéliste est érigée en cathédrale. Suffragant de la Nouvelle-Orléans. — 3° 2 août 1918. L'Etat de Pernambuco (Brésil) était partagé seulement en deux diocèses, Olinda la métropole, et Floresta. Le Pape crée les deux nouveaux diocèses de *Nazareth* (siège épiscopal, avec l'église Notre-Dame pour cathédrale) et de *Garanhuns* (siège épiscopal, avec l'église St-Antoine de Padoue pour cathédrale), dont les territoires sont pris sur le diocèse d'Olinda ; et transfère à *Pesqueira* (cathédrale Ste-Agathe) le siège épiscopal de Floresta. Ces trois diocèses suffragants d'Olinda. Obligation pour chacun d'entretenir à Rome deux séminaristes, ou tout au moins un pour débuter. — 4° 30 juillet 1921. Les provinces d'*Eupen et Malmédy*, jadis allemandes et dépendant du diocèse de Cologne, ont été réunies à la Belgique. Le Pape les détache du diocèse de Cologne et en constitue le nouveau diocèse d'Eupen et Malmédy, qui sera jusqu'à nouvel ordre uni *æque principaliter* au diocèse de Liège.

II. Lettres apostoliques. — 1° 8 août 1921. Détachée du Vicariat apost. de Nankin, la province civile de *Ngan-hoei* est érigée en Vicariat apost. de ce nom. Et le Vicar. ap. de Nankin s'appellera désormais de *Kiang-sou*. Confiés aux Jésuites. — 2° 10 août 1921. Le sanctuaire de l'Annonciation, à *Follina* (diocèse de Ceneda, Italie du Nord), est érigé en basilique mineure. — 3° 23 août 1921. *Item* le sanctuaire de l'Assomption, au mont Alverne (diocèse d'Arezzo).

III. Lettre du Pape. — 19 sept. 1921. Lettre italienne au cardinal Vincent Vannutelli, évêque d'Ostie et de Palestrina, pour les fêtes en l'honneur du grand musicien Giovanni Pierluigi, dit Palestrina (né en cette ville, mort à Rome en 1594).

S. C. Consistoriale

1° 30 août 1921. — Le bourg de Komorow est détaché du diocèse de Tarnow et rattaché à celui de Przémysl (rite latin).

2° 31 août. — Le bourg d'Achrain est détaché du diocèse de Munich et rattaché à celui d'Augsbourg.

S. C. du Concile

LINZ, *Récitation de l'office divin par l'Evêque assistant aux offices solennels*

Die 12 aprilis 1919, 16 aprilis et 9 julii 1921

SPECIES FACTI. — Episcopus Linciensis sequens dubium quoad obligationem recitandi divinum officium

ex parte Episcopi dum choro vel processionibus capitularibus assistit, H. S. Congregationi proposuit :

« Cum Episcopus haud secus atque alii sacerdotes teneatur ad Officium divinum recitandum, quæritur, utrum ipse huic obligationi satisfaciat, dum partibus Officii eo modo solemniter assistit, quo ex *Cæremoniali Episcoporum* eas perficere debet, e. gr. 1) ante Missam pontificalem solemnem, horæ Tertiæ aut Nonæ a choro cantatæ, quamvis ipse interim apud thronum præparationem ante Missam *Ne reminiscaris* recitare et solam orationem in fine Tertiæ vel Nonæ cantare debeat ; aut 2) Vesperis solemnibus pariter a choro cantatis, dum ipse in throno et in altari functiones præscriptas solemniter in pontificalibus peragit ; aut etiam 3) processionem in festo S. Marci seu litaniis majoribus, ac etiam in litaniis minoribus, solemniter ducens, quamvis ipsum in publica via processionis litanias cum aliis cantoribus cantare haud conveniat ; et similiter 4) in aliis functionibus, quas ipse solemniter peragit, quamvis secundum rubricas *Cæremonialis Episcoporum,* solus chorus aut certi cantores partes officii recitare debeant, quin ipse eas recitet. »

Resolutio. — In plenariis cœtibus in Palatio Ap. Vaticano habitis die 12 aprilis 1919, 16 aprilis et 9 julii 1921, omnibus attenta deliberatione perpensis, Emi Patres S. C. Concilii, dubiis ex officio in has formulas conceptis :

I. *An Episcopus, Missam pontificalem celebraturus, satisfaciat obligationi Horæ canonicæ* (Tertiæ vel Nonæ) *recitando preces a* Cæremoniali Episcoporum *præscriptas ;*

II. *An Episcopus satisfaciat respectivæ obligationi Officii divini, dum pontificaliter celebrat in Vesperis et Laudibus, in processione Litaniarum majorum et minorum, aliisque in solemnibus functionibus, quamvis secundum rubricas* Cæremonialis Episcoporum, *chorus aut certi cantores partes Officii recitare aut canere debeant, quin ipse eas recitet ;*

respondendum censuerunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative,* nisi aliqua cæremonia, juxta Rubricas *Cæremonialis Episcoporum,* ipse impediatur.

Facta autem de præmissis Ssmo Dno Nostro Benedicto Div. Prov. PP. XV relatione ab infrascripto S. C. Congregationis Secretario, in audientiis diei 17 aprilis et 10 julii 1921, Sanctitas Sua datas resolutiones approbare et confirmare dignata est.

I. Mori, *Secretarius.*

S. C. des Religieux

2 juillet 1921.

Doutes à propos du Chapitre général dans les Congrégations de droit diocésain

Huic Sacræ Congregationi negotiis Religiosorum Sodalium præpositæ, circa celebrationem Capituli Generalis in Congregatione juris diœcesani, proposita fuerunt dubia quæ sequuntur :

I. Utrum ad Ordinarium domus principis Congregationis religiosæ juris diœcesani, quæ jam per plures diœceses diffusa est, spectet jus statuendi locum ubi Capitulum Generale celebrandum sit ; an potius ad Moderatricem Generalem ?

II. Utrum eidem Ordinario, de quo in præcedenti dubio, competat præsidere electioni Moderatricis Generalis eamque confirmare vel rescindere ; an potius spectet ad Ordinarium loci in quo electio peragitur ?

Porro Eminentissimi Patres Cardinales, in plenario cœtu ad Vaticanum habito die 17 junii 1921, re sedulo perpensa, respondendum censuerunt prout sequitur :

Ad I. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam ad normam canonum 162 et 507.

Ad II. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam juxta canonem 506 § 4.

Facta autem relatione SSmo Domino Nostro Benedicto divina Providentia PP. XV a R. P. D. Abbate Secretario in Audientia diei 25 ejusdem mensis et anni, Sanctitas Sua Eminentissimorum Patrum decisionem seu responsionem approbavit atque publici juris fieri mandavit.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis negotiis religiosorum Sodalium præpositæ, die secunda julii 1921.

Th. Card. Valfré di Bonzo, *Præfectus.*

Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secretarius.*

S. C. de la Propagande

10 sept. 1921. — Délimitation des frontières entre la Préfecture apost. de Teffé et celle du Solimões supérieur (Amazones, Brésil).

LITURGIE

Q. — Page 352, vous affirmez que la messe de sépulture est interdite le dimanche quand il s'agit de la messe de paroisse. Mais pour que les gens ne manquent pas la messe, n'est-il pas permis, le corps présent, de célébrer la messe de paroisse selon le rit du jour, et de procéder ensuite après la messe à la conduite au cimetière ? Je le fais, ai-je tort ?

R. — Cette pratique est contraire à l'esprit de l'Eglise et spécialement réprouvée par Cavalieri, dont la doctrine est si estimée. Commentant, t. III, ch. 15, *De exequiis adultorum,* le décret XVI, il déclare que ce serait très inconvenant, *valde dedecet,* de célébrer l'office divin, le dimanche, en présence du corps d'un défunt ; et c'est pourquoi, dit-il ensuite, il ne faut pas l'introduire à l'église et l'y garder pendant qu'on célèbre la messe de paroisse : « Quare iis horis in ecclesiam inferenda non sunt (cadavera), quæ divinis officiis sunt destinatæ. »

Q. — Pour les 100 églises de notre diocèse qui ont S. Martin pour patron, le 11 novembre, et la Dédicace de la cathédrale le 12 novembre :

1° Comment ordonner les Vêpres du 11 novembre ?

2° Quelle octave aura la préférence pour les mémoires du 13 au 17, et de quelle octave réciter l'office le 16 novembre (jour libre) ?

3° Durant l'octave, à la messe, dira-t-on la préface propre des SS. Patrons, si le Patron l'emporte sur la Dédicace ?

R. — Ad I. Pour ordonner les Vêpres comme il convient, le 11 novembre, dans les nombreuses églises du diocèse où S. Martin est patron principal du lieu, et concourt avec l'anniversaire de la Dédicace de la cathédrale qui tombe le lendemain 12 nov., il importe et il suffit de se rappeler les règles de préséance que l'Eglise a fixées tant en occurrence qu'en concurrence, et de les appliquer soigneusement d'après l'ordre énuméré dans la rubrique, sans jamais passer à la suivante qu'autant que la précédente serait trouvée inapte à résoudre elle-même la difficulté, et la laisserait subsister. (Tit. II).

Or nous sommes dans le cas présent en face de deux fêtes locales et ayant le même rit de 1re cl. : ce qui ne tranche pas le différend. Si nous en appelons alors à la fête plus solennelle, *major solem-*

nitas, c'est celle qui a une fériation de droit, lors même que par indult elle serait diminuée et même supprimée, l'Eglise ayant levé l'obligation d'assister ce jour-là à la messe et même de s'abstenir des œuvres serviles ; ou bien encore, c'est celle qui a une Octave. Sous ce dernier rapport, les deux fêtes sont bien égales ; mais le patron S. Martin l'emporte au point de vue de la fériation, qui lui appartient de droit, et en garde l'honneur, quoique un indult l'en dispense en fait, tandis que la Dédicace de la cathédrale n'en a jamais joui. En conséquence, la difficulté est tranchée, et nous n'avons pas à poursuivre notre enquête : les Vêpres entières appartiennent au Patron S. Martin, avec mémoire de l'anniversaire de la Dédicace de la cathédrale, et les règles subséquentes, *ratio primarii aut secundarii,* et *dignitas personalis* n'ont plus à intervenir ici, parce que le problème à résoudre a trouvé sa solution dans la règle précédente : *major solemnitas* [1].

Ad II. La préférence à donner à la mémoire du Patron sur celle de l'anniversaire de la Dédicace de la cathédrale reste la même pendant les deux octaves ; et le 16 nov., qui est un jour libre, l'office sera de l'Octave de S. Martin et non de la Dédicace de la cathédrale : car une fête qui l'emporte à l'incidence sur une autre fête ne peut déchoir durant son octave par rapport à l'octave de cette dernière.

Ad III. Durant l'octave, si l'on dit une messe qui ait une préface propre, c'est cette préface que l'on dit à l'exclusion de toute autre. Si cette messe n'a pas de préface propre et que les offices commémorés en aient chacun une propre, alors on dit la préface de celui qui a la première mémoire, c'est-à-dire, dans le cas qui nous occupe, la préface des saints Patrons. (Nouvelles rubriques, Tit. VIII, *De præfatione,* n. 1).

Q. — Notre Ordo mentionnait pour le 4e et le 5e jour de l'Octave de l'Assomption, et pour le jour octave lui-même : « Psaumes de la férie. » N'est-ce pas en opposition avec les Rubriques du bréviaire, Tit. I, 2 : « Excipiuntur... omnia festa B. M. V... et duplicia I et II classis eorumque integræ Octavæ, si de eis fiat officium » ?

R. — Le désaccord que vous signalez entre votre Ordo et la rubrique qui fait suite à la Bulle *Divino afflatu* n'existe plus aujourd'hui, car la rubrique a été amendée dans l'édition typique de 1914, et concorde exactement avec l'ordonnance de votre Ordo.

Lisez en effet la rubrique dans son texte nouveau ; vous verrez que seules, les Octaves des fêtes de 9 leçons du Seigneur, dont on fait l'office dans l'Eglise universelle, se célèbrent alors dans leurs jours comme à l'incidence de la fête, sans emprunter pour leurs différentes Heures les Psaumes assignés au Psautier le jour même de la semaine où elles tombent. (Tit. I, n. 2). Quant à toutes les autres octaves non exceptées ci-dessus, elles se disent toujours avec les Psaumes et Antiennes comme au Psautier du jour occurrent de la semaine, et tout le reste, et Antiennes à *Magnificat* et à *Benedictus,* comme au Propre ou au Commun. (Tit. I, n. 3).

[1] Voir l'explication détaillée de ces nouvelles règles de préséance, *Aml* 1920, p. 527.

Q. — J'ai vu quelque part *(Revue Mariale,* 30 avril 1921) que tout prêtre peut ajouter l'oraison *pro seipso sacerdote* aux messes de rite simple et la prendre aux messes de semi-double pour oraison *ad libitum.* Chez nous l'oraison pour le Pape, impérée depuis bientôt 50 ans, doit toujours être dite pour l'oraison *ad libitum.* Puis-je malgré cela la remplacer par l'oraison *pro seipso sacerdote* ?

R. — Depuis les nouvelles rubriques du Missel, le célébrant, dans les messes privées, et même chantées en dehors de l'assistance du chœur ou de la communauté, si elles comportent une oraison *ad libitum,* peut toujours à son gré choisir l'oraison qu'il voudra, et même l'oraison impérée par l'Ordinaire, sans déroger en rien à la rubrique. (Tit. VI, n. 1).

Mais il importe de remarquer que si l'on est bien en règle quand on prend l'oraison impérée comme oraison *ad libitum,* on ne le serait plus, et il faudrait ajouter l'oraison impérée, si l'on avait choisi, par exemple, l'oraison *pro seipso sacerdote* ou toute autre à son gré pour oraison *ad libitum ;* car on n'est jamais libre de laisser en souffrance et omettre ce qui est ordonné par l'évêque.

Q. — D'après les rubriques, la crédence doit être recouverte d'une nappe tombant de tous côtés jusqu'à terre. Faut-il observer cette prescription en tout temps, ou suffit-il de l'observer pendant les offices solennels, tels que grand'messe et vêpres ? Dans notre chapelle, tous les jours le St-Sacrement est exposé pendant toute la journée. La crédence est très belle.

R. — La crédence, ou table plus ou moins grande placée du côté de l'épître pour recevoir les objets qui servent à l'autel et à ses ministres durant le service divin, n'est prescrite que pour et pendant les fonctions liturgiques qui réclament son assistance. Recouverte d'une nappe blanche tombant de tous côtés jusqu'à terre dans les offices pontificaux, et moins pendante pour les offices funèbres ou non solennels, cette table n'a rien à faire au chœur en dehors de la grand'messe ou des Vêpres, comme l'indique suffisamment le *Cérémonial des Evêques,* liv. I, ch. XII, n. 19 et suiv. ; et une exposition du Saint-Sacrement durant toute la journée n'exige point pour cela que la crédence demeure en permanence à l'église.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 26 octobris 1921.
AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Statues
Bronzes
Orfèvrerie
Ornements

Demandez le CATALOGUE envoyé franco sur demande

GRANDES FACILITÉS DE PAIEMENT

Mon P. VERMARE *« AUX ARTS RELIGIEUX »*
25, Chemin de Francheville (St-Irénée) **LYON.** Chèques Postaux 3487 LYON

NOUVELLE LAMPE de SANCTUAIRE au pétrole ou à l'esssence, dispositif pour le réglage de la mèche supprimant les engrenages.
PRATIQUE — ROBUSTE — ÉCONOMIQUE
Nombreuses attestations et références
EN VERRE ROUGE AVEC GLOBE ROUGE

CONTENANCE ½ litre — durée 8 jours — 29 fr. 50

CONTENANCE 1 litre — durée 16 jours — 36 fr.

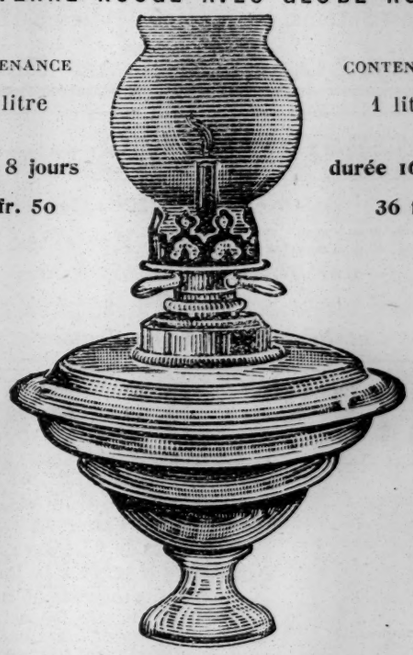

Livrées avec cheminée verre blanc au lieu du globe rouge 2 fr. en moins

Franco emballage et port gare destinataire Etranger port en sus

Pour permettre aux personnes qui ont des lampes ordinaires, dont le bec est toujours défectueux, d'utiliser le récipient en verre, la Mon **P. VERMARE** livrera ce bec nouveau modèle seul, avec globe et mèche, au prix de **20 fr.** Ce bec est vissé sur son piédouche pouvant se sceller facilement, avec un peu de plâtre joint à l'envoi, sur un récipient en verre dont le diamètre extérieur de son ouverture ne dépasse pas 43mm.

LIBRAIRIE PLON

NOUVEAUTÉ René **BAZIN**, de l'Académie française

CHARLES de FOUCAULD

Explorateur du Maroc, ermite au Sahara

Un vol. in-8 écu, avec un portrait, une reproduction d'autographe et une carte itinéraire. . **10 fr.**

2 fr. 50 « **LA LISEUSE** » **2 fr. 50**
Collection de Romans à mettre entre toutes les mains

5. LICHTENBERGER. — *NOTRE MINNIE.*

TITRES PRÉCÉDEMMENT PARUS :

1. H. ARDEL. — *TOUT ARRIVE.*
2. H. GRÉVILLE. — *PETITE PRINCESSE.*
3. CHAMPOL. — *SŒUR ALEXANDRINE.*
4. AIGUEPERSE. — *A DIX-HUIT ANS.*

2 fr. 50 chez tous les Libraires. — Par poste **2 fr. 75.**
Un nouveau titre le 3e Mercredi de chaque mois.

VOLUMES A 3 FRANCS

P. BOURGET. — UN DIVORCE.
LICHTENBERGER. — PETITE MADAME.
MISTRAL. — MÉMOIRES et RÉCITS.
Gal Bon de MARBOT. — MÉMOIRES.

sont quelques-uns des volumes parus dans la **BIBLIOTHÈQUE PLON**

Deux nouveaux volumes chaque mois. — Chez tous les libraires : 3 fr. Par poste : 3 fr. 30
Abonnements de six mois et d'un an

IMPRIMEURS-EDITEURS, PLON-NOURRIT & Cie, 8, RUE GARANCIÈRE, PARIS (6e)

VIENT DE PARAITRE : ***La Cinématographie Moderne***

Traité complet, parfaitement au point, écrit pour les institutions, les missions et les patronages.

Prix spécial pour les abonnés de l'*Ami du Clergé*, *franco* poste recommandée : 2 fr. 50 (timbres acceptés en paiement).

E. MAZO, EDITEUR, 33, BOULEVARD SAINT-MARTIN, PARIS (IIIe ARR.)

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —

LES PETITS-FILS de Mme KASRIEL

6, Rue TOLAIN, PARIS 20e Arr.

— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —

Catalogue franco sur demande

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser

aux PÈRES TRAPPISTES

de N.-D. des Neiges

par LA BASTIDE (Lozère)

BAISSE DE PRIX

sur les **LINONS, BATISTES** et **TOILES** pur fil. Tout ce qui concerne la lingerie et les ornements d'Eglise, **ARAGON**, 20, rue Bonaparte, PARIS.

Renseignements gratuits.

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES

Les Fils de G. PACCARD

à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)

Fondeurs de "La Savoyarde"

du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »

pour la cathédrale de Rouen

Sonnerie brevetée, à battant rétrolancé, *supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois.*

VINS DE MESSE

— BANYULS DOUX & GRENACHE SEC —

vinifiés selon les décrets liturgiques

Roussillon et Vin blanc de table

HRÉ-P. SOULIER, à Collioure (Pyrées-Orles)

avec les meilleures références ecclésiastiques

Prix-ct franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

FABRIQUE

de Lunettes

et de Pince-Nez

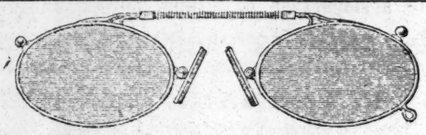

Usine Hydro-Electrique à St-Lupicin (Jura)

LES FILS D'ÉMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)

Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens

VENTE DIRECTE AU DÉTAIL, PAR SIMPLE CORRESPONDANCE

Exécution des ORDONNANCES D'OCULISTES

Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux

SE DÉFIER DE TOUS CEUX, SANS EXCEPTION, QUI SE DISENT NOS REPRÉSENTANTS

Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

EPILEPSIE

MALADIES NERVEUSES

DANSE DE St-GUY TRAITEMENT par le **"BROSÉYL"** Résultats merveilleux.

Approbations médicales. — Le flacon de 60 dragées 8 f. 80

Pharmacie GOBERT, 40, rue des Acasias, PARIS.

COUPE-CHEVEUX DE SURETÉ Breveté S. G. D. G.

GILTO Ingénieuse invention. Permet de se tailler les cheveux soi-même avec une facilité surprenante. S'adapte sur le Rasoir Gillette, contre 4.25. Complet avec Rasoir et Lames, contre 13.75. Notice gratis.

J. BOUTIN, 138-140, avenue Michelet, St-Ouen (Seine).

LISEZ CECI

Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève** fondé en 1884, 2, r. Péclet, à **Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **MONTRES, PENDULES, BIJOUTERIE** et **ORFEVRERIE.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — **Prix avantageux.**

EVIAN REINS RHUMATISMES **CACHAT**

HUILE

blanche franco 5 lit.	21 fr.,	10 lit.	40 fr.
de table extra	» 22 »	»	42 »
olive pure douce	» 27 »	»	53 »

Cafés verts et torréfiés. — Savon pur 72% postal 10 k. brut 26 fr. fco.

Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal 59-29

L'Office général de Commission

JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e

FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :

Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;

Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang. ;

Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;

Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix** ;

Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique.

Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

ASTHME

Bronchite Chronique

EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS

Guérison par **POUDRE** et **CIGARETTES ESCOUFLAIRE**

CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

GRANDE MANUFACTURE

D'HORLOGERIE MONUMENTALE

pour Eglises, Ecoles, etc...

Anciens Etablissements Paul ODOBEY Fils

de MOREZ (Jura)

L. TERRAILLON et J. PETITJEAN, Successeurs

Pour cause d'agrandissements et facilités de communications, les Usines et Bureaux *ont été transportés à* Perrigny *près* Lons-le-Saulnier *(Jura)*

Adresser la correspondance à Perrigny (Jura)

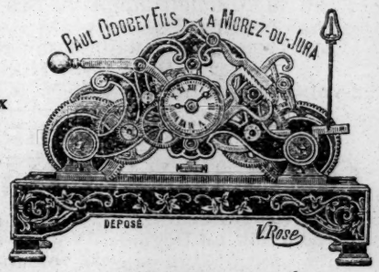

Toutes les horloges sont garanties pour 10 années

ENVOI DE TARIFS ET DEVIS SUR DEMANDE

Nombreuses références dans le monde entier

MARALIMENT

Régénérateur de la Vie

A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement

Salut des Désespérés !...

Crée de la chair, des os, du sang, des muscles, des nerfs, de la matière grise (cerveau et moelle épinière), à l'exclusion de toute transformation graisseuse Ce produit entièrement naturel n'est pas un médicament.

Fait engraisser les Tuberculeux et tous les amaigris.

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception et pour se maintenir en bonne santé.

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 10 le potage,** et remplace: viande, poisson, *huile de foie de morue,* œufs, et tous les reconstituants connus qu'il laisse bien loin derrière lui : pilulles, cachets, élixirs, sirops, peptone, coca, kola, etc.

Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.* : **chasse les maladies en régénérant l'organisme** et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé. (Entérite, constipation, etc.).

Paquet pour 40 potages **4.50**, *franco* **5.50**
Cure complète, 6 paquets **25. »** — **26.50**

ÉCHANTILLON pour TROIS POTAGES contre 0.75 en timbres sera envoyé franco avec la notice, attestations et tous documents, sur simple demande adressée à la PHARMACIE St-COME 191, faub. St-Antoine, PARIS

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"

L. BARRAU

Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris

29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)

Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.

Travaux artistiques. — Prix très réduits

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

VITRAUX L. BALMET

108, Cours St-André, GRENOBLE

Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 52 de la couv. de l'*Ami*)

ANTI-EPILEPTIQUE DE LIÈGE

guérit toutes les maladies nerveuses

FANYAU, PHARMACIEN, LILLE

Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.

VINS de BORDEAUX

VINS DE TABLE, rouges et blancs — VINS FINS
COGNACS — RHUMS

« BULO RUM MONOPOLE » Spécialité de la Maison

GAUDRAP & Co, 43, quai des Chartrons, BORDEAUX

Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

Aide entre Catholiques

HUILES, SAVONS, CAFÉS, CONFITURE ET FRUITS SECS

Demandez en toute confiance le tarif spécial

Pierre MICHELLON, à Salon (Bouches-du-Rhône)

La Librairie René GIARD, 2, rue Royale, à LILLE, achète au maximum de leur valeur toutes bibliothèques et lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions. — *Catalogue périodique gratuit.*

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864

CAPITAL 500 MILLIONS

Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)

97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.

Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers,* 74, pl. de Meir. — *Ostende,* 21, av. Léopold.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS

au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

CH. LORIN

ATELIERS : 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, rue de Vaugirard, à PARIS

Références de 1er ordre. Maquettes et devis sur demande

PAUL CHAMBON

fondeur à CHALETTE (Loiret)

Répare les cloches fêlées, par la refonte partielle, depuis 25 ans. **Garantie et sonorité** comme les cloches neuves, et grandes économies. **Fourniture de sonneries neuves et carillons.** Maison recommandée par ses travaux.

VITRAUX D'ART

Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs,* à PARIS

Maison fondée à Metz en 1832

Représentant, maquettes et devis sur demande

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique

DEMANDER LE CATALOGUE

Jérôme Thibouville-Lamy & Cie

68 à 72, Rue Réaumur, Paris.

La plus importante Manufacture

D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

du Monde. — Fondée en 1790.

Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES du CLERGÉ.

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR, 10, RUE CASSETTE, PARIS (6e)

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

LES ABIMES DU SACRÉ-CŒUR

Doctrine ascétique de Sainte Marguerite-Marie
Pages d'encouragement spirituel
par le **Chanoine GONON**
In-16 couronne, 3 fr.; *franco* . . . . . 3 fr. 30

Vers l'Amour de Dieu

Cantiques du voyage. Par le R. P. Louis PERROY
In-16, 6 fr.; *franco*. . . . . 6 fr. 60

NOS DEVOIRS ENVERS LA SAINTE EUCHARISTIE

Nouvelle édition revue et corrigée
Par le **Chanoine S. FEBVRE**
In-18 de 400 p., 3 fr. 75; *franco* . . . . . 4 fr. 10

POURQUOI JE CROIS EN DIEU?

Et ce qu'il faudrait croire pour ne pas croire en Dieu
Par l'abbé **V. DUPIN**, chanoine hon. de Paris
Un beau vol. in-18 jésus, orné de 36 dessins, 3 fr. 50
franco 3 fr. 80

Silhouettes de Vaillants

TOMBÉS AU CHAMP D'HONNEUR, 1914-1918
Par Y. d'ISNÉ
Avec portraits. In-8, *franco* . . . . . 8 fr. 90

HISTOIRE POPULAIRE DE L'ÉGLISE

LE MOYEN AGE. — Tome I
Par l'abbé **E. BARBIER**
In-12, 12 fr.; *franco* . . . . . 12 fr. 75

RÉIMPRESSIONS

La Grâce et la Gloire

ou la filiation adoptive des enfants de Dieu
étudiée dans sa réalité, ses principes,
son perfectionnement et son couronnement final
Par le **R. P. J.-B. TERRIEN, S. J.**
2 vol. in-8 écu, 18 fr.; *franco* . . . . . 19 fr. 80

R. P. MONSABRÉ :

ŒUVRES COMPLÈTES

Table Générale. In-12	8 »
Introduction au Dogme. 4 vol. in-12	24 »
id. 18 vol. in-12	108 »
Retraites Pascales. 9 vol. in-12.	54 »
Discours et Panégyriques. 6 vol. in-12	36 »
Petits Carêmes. 2 vol. in-12.	12 »
La Prière divine. Le *Pater*. 1 vol. in-12	7 »
La Prière. Philosophie et théologie de la prière. In-12	7 »
Avant, pendant, après la Prédication. In-12 . .	6 »
Avent prêché à Rome en 1890-1891. In-12 . . .	6 »
Or et alliage dans la vie dévote. 1 vol. in-12 écu.	4 »
L'âme de Jésus dans sa Passion. In-12 écu . . .	3 »
Petites Méditations pour la récitation du saint Rosaire. In-12 (cadres rouges)	8 »
Gouttes de Vérité. In-12	6 »
Le Mariage. Ed. in-16 rais. orné de vignettes, 10 f.; *f°*	10 60
Edition de propagande in-12 écu, 3 f.; *f°*. . . .	3 30

COURS DE LITURGIE SACRÉE

MISSEL — BRÉVIAIRE — RITUEL
Par le **R. P. A. VELGHE**
10e Édition, entièrement conforme aux nouvelles rubriques du Missel Romain, aux derniers décrets de la S. Congrégation des Rites et aux prescriptions du Nouveau Droit Canon. In-12, 668 p., 9 fr.; *franco* 9 fr. 90

LA
PROCURE GÉNÉRALE
3, rue de Mézières, PARIS (VIe)
s'attache
à combattre la cherté des prix.
Pour encourager ses efforts,
réservez-lui vos commandes
de

Mobilier d'Eglise	Articles de Piété
Statues	Librairie
Orfèvrerie	Musique
Bronzes	Harmoniums
Imagerie	Pianos

CATALOGUES FRANCO SUR DEMANDE
Se recommander de l'*Ami du Clergé*

CHEMINS DE CROIX

Exécution sur cuivre en simili, peinture émail, montage sur plaque ou cadre chêne.
Photographies et tarif sur demande
EDITEURS :
Desplanques, Duffour et Noël
— 9, Place des Petits-Pères, PARIS (2e) —

LES MEILLEURES HUILES, LES MEILLEURS SAVONS
AUX MEILLEURS PRIX!!
Coopératives, Séminaires, Maisons Religieuses
Demandez tarif de gros à la vieille Maison catholique
Alph. LOMBARD fils, SALON (B.-du.R.)

Œuvre des Vins de Messe
DE LA CAVE COOPÉRATIVE DE GAILLAC

Avec l'autorisation de **Monseigneur l'Archevêque d'Albi**
et sous le patronage de Messieurs :
CHANOINE E. FORT, curé-archiptre de St-Michel, à Gaillac,
CHANOINE INTRAN, curé de Saint-Pierre,
CHAN. H. PRAT, dr de l'Institution St-Michel, à Gaillac,
ABBÉ ARMENGAUD, curé de Brens, près Gaillac.
Stock important en tout temps de Vins vieux et de l'année, Blancs et rouges, en fûts et en bouteilles
Prix, conditions et échantillons sur demande.

ŒUVRE OUVRIÈRE de l'abbé TRONCHET, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix les plus réduits. Atelier spécial de réparations d'harmoniums, orgues, pianos. Mobiliers d'églises artistiques ou très simples, selon ressources. — Abbé TRONCHET, curé de Margon, 40, r. St-Hilaire, à NOGENT-LE-ROTROU (E.-et-L.)

LIBRAIRIE DE L'ART CATHOLIQUE
6, Place Saint-Sulpice, PARIS
VIENT DE PARAITRE :

SELECTA CANTICA
par l'abbé F. BRUN
avec une étude de Vincent d'Indy
Ce recueil de 100 cantiques composé d'œuvres de Bordes, V. d'Indy, F. Brun, de la Tombelle, de Séverac, P. Berthier, L. Perruchot, Boyer, de cantiques grégoriens, etc., se recommande par la distinction et la facilité de ses mélodies et répond exactement au vœu de S. S. Pie X demandant que l'on prie sur de la beauté.
L'exemplaire broché : 4 **francs.** — *Cartonné :* 5 **francs.**
— *Edition avec accompagnement :* 12 **francs.**
Remise importante par nombre

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Ami du Clergé du 27 octobre 1921

Troisième partie : JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

DOCUMENTS

Les emblèmes religieux sur les monuments des Morts de la guerre

Extrait du *Journal Officiel* du 21 mai 1921 :

Question n° 8.675. — M. About, député, demande à M. le Ministre de l'Intérieur si l'autorité administrative peut s'opposer à l'apposition d'un emblème religieux sur un monument élevé à la mémoire des morts de la grande guerre et placé dans un cimetière désaffecté, ou sur un terrain privé ou communal, mais visible et situé à proximité d'une voie publique.

Réponse. — L'art. 28 de la loi du 9 déc. 1905 ne fait pas obstacle à ce qu'un emblème religieux puisse être apposé sur un monument érigé à la mémoire des morts de la guerre et placé dans un cimetière désaffecté, ou sur un terrain privé ou communal, mais visible et situé à proximité d'une voie publique, — à condition que l'emplacement de ce monument soit situé en dehors de la voie publique, c'est-à-dire des rues, places et routes de la commune.

Radiation d'un nom sur une plaque commémorative

Nos lecteurs nous ont souvent consultés sur la question des *plaques commémoratives des morts de la guerre dans les églises.* Nous rappellerons notamment nos réponses des 17 juillet 1919, p. 321 ; 16 décembre 1920, p. 457 ; 24 février 1921, p. 16 ; 31 mars 1921, p. 20.

Voici un premier élément de jurisprudence concernant la radiation d'un nom sur une plaque, demandée par le père du défunt :

Tribunal de Sancerre, 1er février 1920

Le Tribunal ; — Attendu que Groseiller père, comme héritier de son fils, pour obtenir la radiation du nom de celui-ci sur la plaque de marbre placée dans l'église de Marseille-les-Aubigny, et destinée à glorifier les morts pour la patrie, doit établir l'intérêt soit matériel, soit moral, qui peut légitimer sa demande ; qu'à défaut d'intérêt matériel, Groseiller allègue un intérêt moral, et soutient, en conséquence, que cette inscription gravée sur une plaque de marbre placée dans une église porte atteinte à sa liberté de conscience ;

Attendu que sa prétention n'est pas justifiée, car la plaque de marbre portant, dans sa partie supérieure, l'inscription : « A la mémoire de nos héros morts pour la France, » n'est destinée qu'à perpétuer le souvenir de ceux qui ont donné leur vie pour la patrie ; que le nom de Groseiller se trouvant ainsi glorifié, l'intérêt moral dont se prévaut Groseiller père n'est pas établi ; qu'antérieurement à l'instance actuelle, le demandeur avait estimé qu'il n'avait aucun intérêt moral à la suppression du nom de son fils ; qu'en effet, sachant que la plaque de marbre devant porter le nom de son fils allait être posée dans l'église de Marseille-les-Aubigny, il avait consenti à ce que sa famille coopérât, par cotisation, à l'établissement de cette plaque ; qu'il ne réclamait la restitution du montant de cette cotisation qu'après la naissance du procès actuel, et la tentative préliminaire de conciliation devant M. le juge de paix de Sancergues, à un moment où la plaque était déjà posée dans l'église de Marseille-les-Aubigny ; que la demande de Groseiller père doit donc être rejetée ;

Par ces motifs, jugeant en manière ordinaire, premier ressort ;

Dit que Groseiller est mal fondé dans son action en suppression du nom de son fils sur la plaque de marbre placée dans l'église de Marseille les-Aubigny, l'en déboute et le condamne en tous les dépens de l'instance.

Cour d'appel de Bourges, 8 mars 1921

La Cour ; — Attendu que le titulaire d'un nom patronymique a le droit de défendre ce nom contre toute atteinte, dans la limite de son intérêt matériel ou moral ; que, notamment, on ne saurait refuser à un père de famille la faculté de s'opposer à l'inscription du nom de son fils sur une plaque commémorative due à l'initiative privée et apposée en dehors de toute prescription légale ; que cette opposition peut être justifiée par le choix du lieu où la plaque est placée, par les énonciations ou les emblèmes qui s'y trouvent insérés, par le caractère confessionnel ou politique résultant soit de l'emplacement choisi, soit des mentions inscrites sur le monument, et par toutes autres circonstances propres à froisser les convictions et les sentiments intimes de celui dont on veut perpétuer le souvenir, ou de la famille qui le représente ; que Groseiller est donc, en principe, fondé à exiger que le nom de son fils Marcel, mort pour la France, ne figure pas sur une plaque commémorative apposée par Bourdin, desservant de la paroisse de Marseille-les-Aubigny, à l'intérieur de l'église de cette commune, avec la mention : « Priez pour eux » inscrite à la suite des noms mentionnés sur ladite plaque ;

Mais attendu que Marseille-les-Aubigny est une commune qui compte moins de 700 habitants ; que le projet du desservant de commémorer, par l'installation d'une plaque à l'intérieur de l'église, le souvenir des militaires originaires de cette commune tués à l'ennemi, a donné lieu à des commentaires, à une réunion à la mairie, à des souscriptions sollicitées de l'ensemble de la population ; qu'il n'a donc pu rester ignoré de Groseiller, plus particulièrement intéressé par ce projet, lequel rappelait l'événement douloureux qui l'a atteint dans son affection paternelle ; que les intentions de l'abbé Bourdin ont si bien été connues jusque dans l'entourage immédiat du demandeur, que la plus jeune fille de celui-ci a elle-même participé à la souscription ouverte pour faire face aux frais de l'édification du monument ;

Attendu qu'ayant nécessairement appris le projet du desservant, qui s'appliquait à tous les soldats tués appartenant au culte catholique, le demandeur avait le devoir de notifier à l'abbé Bourdin, avant que les noms ne fussent inscrits sur la plaque, sa volonté de n'y pas voir figurer celui de son fils ;

Attendu que cette obligation était d'autant plus impérieuse, que l'appelant, bien que manifestant des sentiments antireligieux, a cependant fait admettre ses enfants dans la confession catholique, et, notamment, Marcel Groseiller, en sollicitant pour eux le sacrement du baptême, et qu'en 1918, sa plus jeune fille a fait sa première communion ; qu'en présence de ces appels successifs par le demandeur à des ministres de l'Eglise catholique pour faire conférer des sacrements à des membres de sa famille, le seul fait de la non-participation de Marcel Groseiller aux cérémonies ordinaires du culte, ne pouvait faire prévoir au desservant de la commune de Marseille-les-Aubigny qu'une protestation serait provoquée par l'inscription de ce dernier sur une plaque commémorative, plutôt destinée à une glorification de la mémoire des morts qu'à une manifestation cultuelle ; qu'une demande d'autorisation pour procéder à cette inscription ne devait paraître à l'abbé Bourdin, ni nécessaire, ni même opportune ; qu'en

notifiant, seulement après la gravure du nom de son fils sur la plaque incriminée, sa volonté de ne l'y point voir énoncé, l'appelant a donc commis un abus dans l'exercice de son droit et une faute dont les conséquences dommageables pour l'intimé et pour tous ceux qui ont contribué aux frais d'érection de ce monument ne sont pas contestables ; que la radiation d'un nom ne saurait, en effet, être effectuée sur une plaque de marbre sans la dégrader, la défigurer, et peut-être même en compromettre la solidité ; qu'une telle opération aurait même un caractère offensant pour les familles dont les noms des enfants resteraient inscrits sur un monument d'où l'on aurait fait disparaître le nom d'un camarade, comme eux mort glorieusement ;

Attendu que si, de l'intervention tardive de Groseiller, on ne peut induire qu'il a renoncé au bénéfice de son droit, il importe tout au moins de remédier au préjudice que causerait l'exercice abusif de ce droit, en décidant que le nom de Marcel Groseiller ne sera pas rayé sur la plaque existant actuellement dans l'église de Marseille-les-Aubigny, mais que si le demandeur l'exige, une nouvelle plaque, identique à celle qui est apposée, et sur laquelle on ne mentionnera pas le nom de son fils, sera, à ses frais, gravée, et avec les mêmes emblèmes et les mêmes énonciations substituée à celle qui lui fait grief ;

Attendu que l'appelant ne justifie d'aucun préjudice actuel, matériel ou moral, qui lui aurait été causé par l'érection d'un monument à l'édification duquel il n'a pas fait d'objection, bien qu'il sût qu'il devait être érigé ;

Attendu que les parties succombant dans leurs prétentions respectives, il échet de faire entre elles la répartition des dépens ;

Par ces motifs, infirme le jugement entrepris ; dit que Groseiller est fondé à s'opposer à ce que le nom de son fils, Marcel Groseiller, soit inscrit sur la plaque commémorative placée dans l'église de Marseille-les-Aubigny ; *dit, toutefois, que faute par lui d'avoir protesté contre cette inscription avant qu'elle ne fût réalisée, alors qu'il savait qu'elle devait avoir lieu, il n'est pas fondé à imposer la radiation du nom de son fils sur la plaque existant actuellement ;* dit que, s'il l'exige, une nouvelle plaque, identique à celle incriminée et sur laquelle on ne mentionnera pas le nom de Marcel Groseiller, sera, à ses frais, préalablement consignés, gravée et avec les mêmes emblèmes et les mêmes énonciations substituée à celle qui lui fait grief ; rejette la demande de dommages-intérêts de Groseiller ; fait masse des dépens qui seront supportés pour moitié par chacune des parties en cause ; ordonne la restitution de l'amende.

Il résulte de cette jurisprudence (à notre avis discutable, s'il s'agit du nom d'un catholique n'ayant pas manifesté le désir d'être enterré civilement) que le père, *qui a eu connaissance du projet d'érection de la plaque dans l'église et qui n'a pas notifié l'interdiction d'y faire figurer le nom de son fils,* ne peut être admis à faire radier ce nom sur la plaque apposée. L'obliger, en effet, comme le déclare la Cour de Bourges, à faire apposer *à ses frais* une plaque nouvelle identique sans le nom de son fils, c'est, en fait, lui interdire la radiation. En tous cas, ferait-il les frais de cette plaque nouvelle, que, pour l'église, le préjudice serait nul, puisqu'il y aurait uniquement changement de plaque.

Il sera donc simplement prudent de s'assurer du consentement par écrit des familles des morts de la guerre, ou, tout au moins, de les prévenir par une circulaire *recommandée* du projet d'érection de la plaque portant le nom de leur fils et leur disant que, passé un délai de..., leur silence sera considéré comme une adhésion.

Nous croyons d'ailleurs que ces protestations seront extrêmement rares et que la jurisprudence les accueillera difficilement ; l'arrêt de la Cour de Bourges, bien que nous n'admettions pas sa thèse de droit, en est une preuve de fait.

Les Amicales d'Anciens Elèves et la taxe sur les spectacles. — Restitution des droits perçus indûment

Réponse du Ministre des Finances

Journal Officiel, 2 déc. 1920, question 5096. — M. Maillard, député, demande à M. le Ministre des Finances : 1° s'il est exact que l'Amicale des Anciens Elèves d'une école ne soit pas considérée comme une Association d'éducation populaire au regard de l'art. 93 de la loi du 25 juin 1920, et si c'est à bon escient que la taxe de 10 % de la recette brute a été perçue sur les représentations cinématographiques données par cette œuvre, alors que le produit de ces représentations est exclusivement réservé au fonctionnement de la Société considérée, qui pratique le football-association et les sports athlétiques ; 2° si, comme il le semble, cette perception a été faite à tort, quelles seraient les formalités à remplir par l'œuvre pour obtenir le remboursement des sommes indûment prélevées ?

Réponse. — 1° Pour qu'une Société Amicale d'Anciens Elèves soit considérée comme une Association d'éducation populaire susceptible de bénéficier de l'exonération d'impôt prévue par l'art. 93 de la loi du 25 juin 1920, il est nécessaire que cette Société soit *déclarée comme telle* en exécution de la loi du 1er juillet 1901 et qu'elle poursuive réellement *un but d'éducation et d'enseignement.*

2° Les contribuables de qui il aurait été exigé un droit qu'ils estiment ne pas devoir, peuvent en demander la restitution au Directeur des Contributions indirectes de leur département par pétition établie sur papier timbré.

L'impôt sur le chiffre d'affaires

1° Nous avons déjà démontré que les *établissements d'enseignement* ne sont pas, à cause de leur nature, soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires (*Jurisprudence* du 11 nov. 1920, p. 455).

2° Voici un autre document intéressant *les institutions charitables qui hospitalisent des vieillards ou des infirmes.*

M. Fleury-Ravarin, député du Rhône, ayant demandé au Ministre des Finances si les maisons charitables qui, *sans aucun but de spéculation,* reçoivent de leurs pensionnaires, vieillards, infirmes, etc., une allocation minime, inférieure à la dépense occasionnée par ces personnes, ne devaient pas être exemptes de la taxe sur le chiffre d'affaires, a reçu la réponse suivante :

L'art. 59 de la loi du 25 juin 1920 n'assujettit à l'impôt sur le chiffre d'affaires, en dehors des personnes qui achètent pour revendre, que celles qui accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Or la jurisprudence du Conseil d'Etat, en matière de patentes, a décidé que ne doivent pas être considérées comme exerçant une profession les personnes qui dirigent des maisons où sont hospitalisés des vieillards ou des infirmes, alors même que ceux-ci payeraient des contributions, *si ces personnes ne poursuivent aucun but lucratif, les rétributions versées par les hospi-*

talisés ne suffisant pas à couvrir les dépenses de l'œuvre, qui ne se soutient qu'à l'aide des dons de la charité privée. Lorsque ces conditions se trouvent remplies, l'impôt sur le chiffre d'affaires ne saurait donc être exigible.

3° Enfin, une réponse du Ministre des Finances insérée au *Journal Off.* du 15 mai 1921, p. 2291 (question n° 8429), a très nettement déclaré que les sommes perçues à l'occasion des cérémonies du culte, le *casuel,* ne sont pas soumises à l'impôt susdit :

M. Lobet, député, demande à M. le Ministre des Finances si l'impôt sur le chiffre d'affaires est applicable aux ministres du culte pour les services et les cérémonies tarifées : baptêmes, enterrements, etc., ainsi que pour la location et la vente d'objets nécessités pour ces cérémonies ; et dans le cas de l'affirmative, étant donné que ces cérémonies sont cataloguées en diverses classes, si l'impôt de 1.10, 3 et 10 °/₀ est prélevé en proportion de la classe employée, et quels sont les moyens de contrôle à la disposition du ministre pour la perception légale de cet impôt.

Réponse. — Les ministres du culte ne font pas acte de commerce dans l'exercice des cérémonies du culte. Les rémunérations qu'ils reçoivent de ce chef, y compris celles afférentes aux fournitures que comportent lesdites cérémonies, ne rentrent pas dans la catégorie des affaires visées à l'art. 59 de la loi du 25 juin 1920, et ne donnent, par suite, pas ouverture à l'impôt de 1.10, 3 ou 10 °/₀.

QUESTIONS

Q. — Je suis sûr que l'*Ami* rendrait service à bon nombre de curés en expliquant quels sont les avantages accordés par les lois aux familles nombreuses. Souvent, en effet, les intéressés ne connaissent pas ces lois ; ou s'ils en ont entendu parler, ceux à qui ils demandent des renseignements s'efforcent de les persuader qu'ils en bénéficieront bien plus sûrement s'ils retirent leurs enfants de l'école libre...

R. — Nous savons en effet, par plusieurs autres consultations, que ce moyen de « pression » a été employé. Aussi nous sommes heureux de reproduire l'étude publiée par M. Maurice Eblé dans la *Documentation catholique* du 6 août dernier, en n'en retenant que les *lois existantes* et en laissant de côté les *projets* qui n'ont pas encore force de loi.

Les mesures déjà prises peuvent se classer de la manière suivante :

Les unes, d'ordre négatif, ont pour but d'alléger les charges qui pèsent plus lourdement sur les familles nombreuses que sur les autres citoyens ; dans cet ordre, nous verrons :

Impôts,
Habitations à bon marché,
Chemins de fer.

Les autres, d'ordre positif, viennent accroître les ressources des familles nombreuses ; là, nous verrons :

Assistance,
Primes de natalité,
Salaires et traitements,
Retraites et pensions.

Il faut y ajouter les *distinctions honorifiques.*

I. — Impots

1° Contributions directes

Réductions d'impôts directs : 1° impôt personnel-mobilier ; 2° impôt général sur le revenu ; 3° taxes cédulaires sur les revenus.

a) *Anciennes contributions*

1° Impôt personnel-mobilier : lois du 13 juillet 1903, du 20 juillet 1904, du 12 juillet 1912.

L'impôt est assis sur le montant du loyer, mais dans les villes de plus de 5.000 habitants on déduit pour chaque contribuable un minimum de loyer. Ce minimum de loyer peut être augmenté, à la demande du Conseil municipal, pour chaque enfant de moins de 16 ans, en y comprenant les enfants recueillis (on tient compte aussi des ascendants âgés ou infirmes).

b) *Nouveaux impôts*

2° Impôt général sur le revenu : lois du 15 juillet 1914 (art. 13) et du 25 juin 1920 (art. 8).

Le revenu net total de chaque contribuable qui sert de base au calcul de l'impôt est déterminé en opérant des réductions d'après les charges de famille.

Ce revenu est diminué de 3.000 francs si le contribuable est marié, ou veuf avec un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

puis de 2.000 francs par enfant à sa charge [1]. Sont considérés comme enfants à la charge du chef de famille ceux qui, n'ayant pas de revenus particuliers, ont moins de 21 ans ou sont infirmes [2].

3° Dispositions communes aux impôts sur les revenus et à l'impôt général sur le revenu : lois du 31 juillet 1917 (art. 52) et du 25 juin 1920 (art. 8).

Ainsi les charges de famille interviennent pour déterminer le revenu net total qui sert d'assiette à l'impôt général.

Ce revenu net total classe les contribuables en deux catégories : ceux qui ont moins et ceux qui ont plus de 10.000 francs de revenus.

Prenant à part chacune de ces catégories, on applique alors une réduction pour charges de famille. Cette réduction est appliquée non plus à la base, mais au sommet, c'est-à-dire que — une fois le montant de l'impôt établi d'après les considérations indiquées et d'autres considérations qui n'ont pas de rapport avec la situation de famille — on opère une réduction sur le montant obtenu.

Cette réduction — il faut le souligner — porte sur le montant de l'impôt général *et* sur le montant de chacun des impôts cédulaires sur le revenu, à savoir :

Cédules foncières,

[1] Plus 1.500 francs pour chaque autre personne à sa charge. Si ces personnes, en s'ajoutant au nombre des enfants, portent à plus de cinq le nombre total des personnes à la charge, le chiffre de la réduction est uniformément de 2.000 francs par personne, sans distinction.

[2] Il faut signaler, parallèlement aux réductions pour charges de famille, l'aggravation appliquée aux célibataires âgés de plus de 30 ans, sans personne à leur charge (majoration de 25 °/₀ du montant de l'impôt général) et aux mariés sans enfants (10 °/₀). Cette aggravation élargit encore la différence de traitement entre le contribuable sans charges et le père de famille.

Bénéfices agricoles,
Bénéfices industriels et commerciaux,
Traitements et salaires,
Bénéfices non commerciaux.

Prenons nos deux catégories de contribuables.

a) Si le revenu net total est inférieur à 10.000 fr., le contribuable a droit à une réduction de :

7,50 °/₀ pour chacune des deux premières personnes à sa charge,

15 °/₀ pour chaque personne à partir de la troisième.

b) Si le revenu net total est supérieur à 10.000 fr., le contribuable a droit à une réduction de :

5 °/₀ pour chacune des trois premières personnes à sa charge,

10 °/₀ pour chaque personne à partir de la quatrième.

Toutefois, le montant total de la réduction ne peut excéder 2.000 francs par personne à la charge du contribuable pour l'impôt général sur le revenu, et 300 francs par personne à la charge pour chacun des impôts cédulaires.

Conditions pour obtenir la réduction :

Dans les trois premiers mois de l'année, adresser au contrôleur une déclaration indiquant nom, prénoms, date et lieu de naissance, parenté de chaque personne à la charge ;

Indiquer les impôts sur lesquels sont susceptibles de porter les dégrèvements, et les communes dans lesquelles ces impôts doivent être établis.

En résumé, les charges de famille sont prises en considération :

1° Pour établir le revenu net qui sert de base au calcul de l'*impôt général* sur le revenu ;

2° Pour se servir de cette base de l'*impôt général* afin de déterminer de quel pourcentage (7,50 et 15, ou 5 et 10) on se servira dans le calcul des réductions qui seront accordées, au sommet, tant sur l'*impôt général* que sur chacun des *impôts cédulaires ;*

3° Pour calculer ces réductions et fixer le chiffre du dégrèvement accordé ainsi sur l'*impôt général* et sur les *impôts cédulaires.*

2° Impôts sur les successions et donations

Le tarif des droits sur les donations est d'autant plus modéré qu'il y a plus d'enfants (loi du 25 juin 1920, art. 32). Quant à l'impôt sur les successions, il y a lieu de distinguer : 1° la taxe successorale, 2° le droit de mutation par décès.

1° **Taxe successorale** : lois du 31 décembre 1917 (art. 10) et du 25 juin 1920 (art. 29).

Cette taxe frappe les successions d'autant plus fortement que le nombre des enfants du défunt est plus faible. En sont exemptes toutes les successions où le défunt laisse au moins quatre enfants vivants ou représentés. Relativement modérée quand il y a trois enfants, elle est très lourde s'il n'y a pas d'enfant représenté.

2° **Droit de mutation par décès.** Tandis que la taxe successorale frappe l'ensemble de la succession, le droit de mutation frappe la part nette de chaque héritier suivant un taux progressif avec l'importance de ces parts. Le grand nombre des héritiers réduit donc le taux de l'impôt appliqué.

Loi du 25 juin 1920 (art. 30) : D'autre part, « dans toute succession où le défunt laisse plus de quatre enfants, vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net, pour la liquidation des droits de mutation par décès, 10 °/₀ par enfant en sus du quatrième, sans que cette déduction puisse excéder 15.000 francs par enfant. »

Loi du 25 juin 1920 (art. 31) : Si l'héritier, le donataire ou le légataire a quatre enfants au moins au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits à percevoir seront diminués de 10 °/₀ par enfant en sus du troisième, sans que la réduction puisse dépasser 2.000 francs par enfant ni la réduction totale excéder 50 °/₀.

Ainsi le droit de mutation par décès varie suivant le nombre d'enfants *du défunt* et suivant le nombre d'enfants *de l'héritier* lui-même.

II. — Habitations a bon marché

Il est bon de rappeler tout d'abord que les Offices publics d'habitations à bon marché sont des personnes morales constituées pour représenter les départements et les communes en matière de gestion des habitations à bon marché ; leur dotation initiale est constituée par les Conseils généraux et municipaux.

1° Abaissement du prix des loyers

Loi du 23 décembre 1912.

Les Offices publics ne doivent pas fixer le prix de leurs loyers plus bas qu'un certain chiffre ; les valeurs locatives ont été arrêtées par la loi du 24 octobre 1919. Ce minimum du prix des loyers est abaissé quand les locaux sont loués à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de 16 ans.

2° Encouragements à construire des habitations pour familles nombreuses

Lois du 23 décembre 1912, du 14 juillet 1913, du 31 mars 1919 (décret du 25 juin 1919), et du 30 décembre 1919.

1° **Habitations non uniquement réservées aux familles nombreuses.** D'après la loi de 1912, les communes peuvent être autorisées à *construire* elles-mêmes (non à gérer, ce qui incombe aux Offices) des habitations à bon marché *collectives.* En ce cas, les familles de plus de trois enfants âgés de moins de 16 ans jouissent d'une priorité de location. Les communes peuvent subventionner les Offices publics et les Sociétés d'habitations à bon marché construisant des *immeubles* principalement affectés aux familles ci-dessus définies.

La loi du 14 juillet 1913 étend ces dispositions aux maisons *individuelles* affectées aux familles nombreuses.

Les subventions communales, qui ne peuvent excéder 1 °/₀ de la valeur de l'immeuble, doivent

être intégralement affectées à la réduction des loyers payés par ces familles.

L'Etat participe pour moitié aux subventions communales quand il s'agit de familles à la fois nombreuses et nécessiteuses (loi de 1913).

Les subventions peuvent s'élever à 2 °/₀ du prix de revient de l'immeuble si les logements affectés aux familles nombreuses et nécessiteuses représentent la moitié au moins du montant des valeurs locatives de l'immeuble.

2° **Habitations réservées aux familles nombreuses.** Les lois du 31 mars 1919 et du 30 décembre 1919 ouvrent des crédits de 50 millions aux Sociétés de crédit immobilier et de 10 millions pour *subventions* aux collectivités (communes, Offices publics, Sociétés, etc.) qui construiront des maisons à bon marché destinées à être louées à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de 16 ans. Le décret du 25 juin 1919 règle les conditions à remplir pour obtenir les subventions.

La loi du 26 février 1921, qui apporte une aide très importante aux institutions d'habitations à bon marché, ne contient pas de dispositions spéciales aux familles nombreuses, mais vient améliorer encore leur situation par voie de conséquence. Elle consent, en effet, des prêts qui ne suppriment pas les subventions de la loi du 31 mars 1919, de telle sorte que le montant cumulé des prêts (à 2 °/₀) et des subventions peut atteindre 85 °/₀ du prix de revient ou d'acquisition des immeubles.

3° Prêts à certaines Coopératives

Loi du 23 décembre 1912.

Les Sociétés de crédit immobilier peuvent accorder, à concurrence des quatre cinquièmes de la valeur des immeubles, des prêts aux Sociétés coopératives d'habitations à bon marché, dont tous les actionnaires auront plus de trois enfants et qui achètent ou construisent des maisons collectives en vue de la location aux actionnaires eux-mêmes.

4° Acquisition de petites propriétés par des victimes de la guerre

Loi du 9 avril 1918, décret du 22 juillet 1918 [1].

Des prêts peuvent être consentis par les Sociétés de crédit immobilier et agricole à des pensionnés militaires et à des victimes civiles de la guerre pour l'acquisition de petites propriétés.

Une somme de un demi °/₀ sur le prêt sera versée annuellement par l'Etat en atténuation des annuités à verser à la Société prêteuse, pour chaque enfant légitime qui naîtra à l'emprunteur après la conclusion du prêt.

III. — Chemins de fer

Loi du 14 février 1920.

Réduction de 30 à 70 °/₀ *pour tous les membres* des familles de 3 à 7 enfants et plus, âgés de moins de 18 ans.

La demande des cartes d'identité nécessaires est faite sur des formules imprimées que l'on trouve dans les gares.

IV. — Assistance

1° Allocations aux chefs de famille

Loi d'assistance aux familles nombreuses, du 14 juillet 1913 [1].

A qui s'en applique le bénéfice ? Trois conditions :

1° être de nationalité française ;

2° avoir à sa charge plus de trois enfants légitimes ou reconnus âgés de moins de 13 ans ;

3° posséder des ressources insuffisantes pour élever les enfants dont on a la charge.

Le nombre minimum de quatre enfants est abaissé à trois si la mère fait défaut,

à deux si le père fait défaut.

Le droit s'ouvre donc, suivant les cas, pour le quatrième enfant et les suivants, ou pour le troisième ou le second et les suivants.

Les orphelins recueillis comptent dans le nombre des enfants à la charge.

La détermination des ressources considérées comme suffisantes est faite par chaque Conseil municipal, mais le chiffre ainsi déterminé s'applique uniformément à tous les postulants.

Le taux est fixé par le Conseil municipal entre 60 francs et 90 francs par an ; la commune peut dépasser ce chiffre, mais alors l'excédent reste à sa charge.

Le taux *mensuel* des allocations avait été majoré temporairement de 10 francs, à la charge exclusive de l'Etat, par la loi du 28 juin 1918 ; ce supplément est maintenu jusqu'au 31 décembre 1921 par la loi de budget du 30 avril 1921.

L'assistance est un droit pour les familles qui répondent aux conditions légales.

Elle se demande au maire de la résidence, sur papier libre.

L'indemnité est payée par mois et d'avance.

2° Secours aux familles nombreuses qui ont des enfants en apprentissage

Lois du 14 juillet 1913, décrets du 4 décembre 1913 et du 25 août 1920.

Par la même loi de 1913, une dérogation est apportée à l'âge des enfants qui comptent pour l'assistance, en vue de favoriser l'apprentissage : les enfants de 13 à 16 ans placés en apprentissage comptent néanmoins pour l'assistance.

Les conditions dans lesquelles doit être conclu le contrat d'apprentissage ont été fixées par le décret de 1913.

Le décret de 1920 restreint les avantages de la loi de 1913 en décidant que les apprentis de 13 à 16 ans ne compteront plus :

1° s'ils sont nourris gratuitement par le patron et reçoivent en outre un salaire supérieur à 10 fr. par mois ;

2° si, n'étant pas nourris gratuitement, ils touchent un salaire dépassant 2 fr. 50 par jour.

[1] Nous en avons donné le texte dans la *Jurisprudence* du 17 juillet 1919, p. 332.

[1] Voir un commentaire plus détaillé dans la *Jurisprudence* du 5 février 1914, p. 193-6.

3° Insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses

Loi du 14 avril 1917.

Ce privilège est accordé *aux familles assistées* en vertu de la loi du 14 juillet 1913.

4° Femmes en couches

Loi de budget du 30 avril 1921 (art. 93).

Nous n'avons pas à traiter ici de la législation générale d'assistance aux femmes en couches. Il y a lieu d'indiquer seulement une modalité qu'y introduit la loi de 1921 :

« En cas de naissances multiples, les allocations après les couches prévues par les lois sur l'assistance aux femmes en couches et sur l'allaitement au sein, sont proportionnelles au nombre des enfants nés. »

5° Etablissements nationaux de bienfaisance

Décret du 8 janvier 1921, circulaire ministérielle du 11 janvier 1921.

Les bourses entières dans les établissements nationaux de bienfaisance sont réservées en principe aux familles d'au moins trois enfants.

V. — Primes de natalité

Subventions aux départements et aux communes qui prendront des initiatives en faveur du relèvement de la natalité : loi du 29 juin 1918 (art. 48), décret du 30 avril 1920, loi du 30 avril 1921.

Le décret de 1920 dispose, pour encourager leur effort, que les départements et les communes peuvent allouer :

1° *des primes de natalité,*

2° *des primes de prévoyance,* c'est-à-dire des primes accordées, à l'occasion de la naissance, en vue de constituer des assurances.

Aux départements et communes qui prennent l'initiative de créer de telles primes, le décret de 1920 accorde des subventions, sous ces conditions :

1° **Primes de natalité :** la prime sera de 300 francs au moins et de 1.000 francs au plus [1], versée soit en une seule fois, quand l'enfant aura atteint l'âge de 1 an, soit par fractions successives au cours de la première année.

Le Conseil général ou municipal déterminera le nombre d'enfants à partir duquel la prime est allouée *au delà du second.*

2° **Primes de prévoyance :** 300 francs au moins, 1.000 francs au plus.

La moitié de la prime servira à constituer aux parents une rente viagère, l'autre moitié à constituer soit une assurance-décès sur la tête des parents au profit de l'époux survivant, soit une assurance de capital différé sur la tête de l'enfant pour l'âge de 25 ans.

Chiffre de la subvention : pas de proportion déterminée ; un crédit est voté, que l'on partage.

[1] Ce maximum signifie non que la prime ne puisse être plus élevée, mais que l'Etat ne considère que la partie de la prime inférieure à 1.000 francs pour calculer sa subvention.

La loi du 30 avril 1921 (budget, art. 92) a modifié ces dispositions sur deux points :

le chiffre à partir duquel l'Etat prend les primes en considération n'est plus de 300 francs, mais de 100 francs ;

les départements et les communes ne restent plus dans une ignorance préjudiciable à leur initiative, quant au chiffre de la subvention : le pourcentage de la subvention de l'Etat est fixé de façon ferme, en proportion du nombre des familles nombreuses et de la valeur du centime départemental ou communal : la loi en donne le barème.

Les départements et les communes restent libres d'accorder des primes inférieures ou supérieures, ou à des conditions autres que celles du décret de 1920, mais la subvention de l'Etat étant attachée à ces conditions, on peut considérer que ce sont celles-là dont sont appelées à bénéficier les familles [1].

Cependant, le décret spécifie que, si les départements et les communes ont pris en faveur de la natalité des initiatives financières autres que celles qu'il prévoit, le Conseil supérieur de la natalité en appréciera l'intérêt et indiquera le chiffre de la subvention qui peut être accordée par l'Etat.

VI. — Salaires et traitements

1° Fonctionnaires de l'Etat

1° **Fonctionnaires civils.** — La loi du 7 avril 1917 a institué un régime d'*allocations* pour charges de famille applicable à toutes les administrations de l'Etat. Des lois successives ont apporté des modifications, dont on se rendra compte clairement grâce au tableau ci-contre, emprunté au *Bulletin du Ministère du Travail* de mars-avril 1920. Attirons l'attention sur la note 2 : à partir de la loi du 22 mars 1918, les enfants gardent leur rang de naissance, c'est-à-dire que, lorsque l'aîné vient à dépasser 16 ans, le 2e, le 3e... continuent à toucher comme 2e, 3e...

La loi du 18 octobre 1919 ouvre les crédits nécessaires. Il y a lieu d'en retenir un passage de l'article 11, ainsi conçu : « ...[Ces indemnités] ne sont acquises aux bénéficiaires des art. 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, que dans la mesure où elles excèdent le montant des majorations pour enfants prévues par ladite loi. » Ainsi les majorations pour enfants, que nous allons rencontrer au § VII, *Retraites et Pensions,* viennent en atténuation des majorations ajoutées aux *traitements.*

Décret d'application du 9 mars 1921.

2° **Militaires.** — D'après les décrets du 23 avril

[1] Dans le département de la Seine, la prime de natalité est de 400 francs pour le 3e enfant ; cette somme s'augmente de 50 francs pour chaque enfant suivant, de sorte qu'elle atteint 750 francs pour le 10e enfant ; à partir de ce nombre d'enfants, le taux de la prime reste uniformément de 750 francs. Il est calculé sur le nombre des enfants vivant au moment de la naissance de l'enfant donnant droit à la prime. Les primes sont offertes à toutes les familles quelle que soit leur situation : il s'agit de primes nationales et non d'allocations d'assistance.

1918 et du 11 décembre 1918, les militaires à solde mensuelle pères de famille reçoivent, à dater du 1er juillet 1918, des indemnités dont le taux est semblable à celui que nous venons de voir pour les fonctionnaires civils : 330 francs pour chacun de leurs deux premiers enfants âgés de moins de 16 ans, 480 francs par enfant en sus du second.

Le décret du 25 août 1919 maintient ces indemnités, qui n'étaient que temporaires.

N.-B. — La loi de budget du 30 avril 1921 (art. 39) ordonne une revision générale des traitements, soldes et indemnités de toute nature dans un délai maximum de quatre années ; et « il sera tenu compte dans cette revision des charges de famille des ayants-droit ».

2° Fonctionnaires des départements et des villes

Les départements et les villes ont institué aussi des allocations pour leurs employés.

Une enquête a été menée par le ministère du Travail (voir le *Bulletin* d'août-septembre-octobre 1920, qui en résume ainsi le résultat) :

« Dans l'ensemble, les réponses reçues permettent de constater qu'un mouvement très vif s'est fait sentir, surtout depuis 1917, en faveur de l'institution des allocations familiales : 80 départements français, les 3 départements algériens et 206 villes de plus de 10.000 habitants (sur 298 consultées) ont déclaré les pratiquer sous une forme ou sous une autre. Bon nombre de ces administrations ont adopté le régime de l'Etat, et il semble que celles qui ont institué récemment des allocations semblent le préférer à tout autre. »

3° Compagnies de chemins de fer

Les Compagnies de chemins de fer accordaient toutes, certaines depuis longtemps déjà, des allocations pour charges de famille, mais suivant des systèmes divers, lorsque survinrent les conventions passées avec l'Etat le 10 novembre 1916. Dans ces conventions, complétées par convention du 12 mars 1918 et arrêté du 13 janvier 1919, a été déterminé un régime uniforme.

Aux agents et ouvriers chefs de famille, hommes ou femmes, il est donné pour chaque enfant de moins de 16 ans :

DATE DES LOIS	ENFANTS A CONSIDÉRER	TAUX ET MONTANT DES ALLOCATIONS	TRAITEMENT MAXIMUM
7 avril 1917.....	Enfants à charge conformément au Code civil ; de moins de 16 ans, ou infirmes et incapables de travailler (excepté : boursiers ou enfants bénéficiant d'avantages équivalents).	100 francs par enfant.....	5.000 francs [1].
4 août 1917.....	*Idem*.....	100 francs pour chacun des 2 premiers, et 200 francs par enfant à partir du 3e, soit : 1 enfant, 100 francs ; 2 enfants, 200 francs ; 3 enfants, 400 francs ; 4 enfants, 600 francs, etc.	5.000 francs [1].
22 mars 1918.....	*Idem*..... et, en outre, soldats et sous-officiers prisonniers de guerre [2].	150 francs pour chacun des 2 premiers, et 300 francs à partir du 3e, soit : 1 enfant, 150 francs ; 2 enfants, 300 francs ; 3 enfants, 600 francs ; 4 enfants, 900 francs ; 5 enfants, 1.200 francs ;	8.100 francs [1].
14 novembre 1918..	*Idem*.....	Mêmes allocations majorées temporairement de 180 francs par an et par enfant.	Aucun maximum.
13 octobre 1919....	*Idem*.....	Le supplément s'ajoute de droit à chaque allocation, soit : 1 enfant, 330 francs ; 2 enfants, 660 francs ; 3 enfants, 1.140 francs ; 4 enfants, 1.620 francs ; 5 enfants, 2.100 francs ; 6 enfants, 2.580 francs, etc.	*Idem.*

[1] Allocation non comprise. Au-dessus de ce chiffre, allocation réduite calculée de telle sorte que les intéressés touchent au total autant qu'un agent recevant ce traitement et ayant les mêmes charges. Lorsque le mari et la femme sont employés, on ne tient compte que du traitement le plus élevé.

[2] Taux basé sur le rang de naissance de chaque enfant, compte tenu de tous les enfants, quels que soient leur âge et leur situation.

150 francs par an pour le premier et le second enfant ;

300 francs par an pour chacun des suivants.

Certaines Compagnies avaient adopté l'âge de 18 ans ; elles le conservent, mais supportent seules la charge de 16 à 18 ans.

Depuis l'arrêté du 13 janvier 1919, aucun maximum de traitement n'est fixé pour avoir droit aux allocations.

En 1919, sur 416.700 agents que comptent les Compagnies, 176.370 ont bénéficié de ces allocations, pour 326.876 enfants. La dépense s'est élevée à 54.916.000 francs, non comprises les allocations temporaires du temps de guerre (un peu plus élevées).

4° Caisses de compensation dans l'industrie

Ne traitant ici que des mesures légales, nous laisserons de côté le mouvement si intéressant des « Caisses de compensation » dues à l'initiative de l'industrie privée. Mais nous tenons à en rappeler l'existence, qui réagit d'ailleurs sur les mesures sinon légales, du moins officielles : on annonçait, il y a quelque temps, que M. Le Trocquer, ministre des Travaux publics, avait résolu de n'admettre aux adjudications de travaux publics que les entrepreneurs ayant adhéré à une Caisse de compensation.

D'après l'enquête du ministère du Travail, aucun département et aucune ville n'avait encore, au milieu de 1920, inséré de clauses relatives aux allocations dans les cahiers des charges des services concédés ou des marchés de travaux (les Bouches-du-Rhône se proposaient de les y inscrire). Mais les concessionnaires (notamment les Compagnies de chemins de fer locaux et de tramways) accordent parfois bénévolement des allocations ; d'autre part, souvent les employés des régies et établissements publics sont assimilés aux employés départementaux et municipaux.

Enfin, notre législation fiscale tient compte de l'existence des institutions privées de sursalaire familial. La loi du 25 juin 1920 dit, en son article 1er : « Les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales), versées exclusivement par des employeurs ou des groupements d'employeurs à leur personnel, ne rentrent pas, pour le calcul de l'impôt, dans les revenus visés par le présent article. » (Il s'agit des revenus provenant des traitements, indemnités et salaires).

VII. — Retraites et pensions

1° Pensions des armées de terre et de mer

Loi du 31 mars 1919.

La loi de 1919 établit les pensions des blessés de guerre, des veuves et des orphelins des morts de la guerre.

Elle accorde (art. 13) aux pensionnés militaires des majorations *par enfant* âgé de moins de 18 ans ; le taux varie de 30 francs à 300 francs par an et par enfant, suivant que l'invalidité va de 10 °/₀ à 100 °/₀. Sans viser spécialement les familles nombreuses, elle fait donc état des charges de famille.

D'après l'art. 19, les pensions des veuves sont également majorées de 300 francs pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans. Au cas de décès de la mère, la pension des orphelins se compose de la pension qui aurait été allouée à la mère, augmentée d'autant de majorations qu'il y a d'enfants, moins un, âgés de moins de 18 ans. La répartition s'opère ensuite par tête.

2° Retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Loi du 21 octobre 1919.

La retraite ne se trouve pas modifiée par le nombre des enfants, mais lorqu'un ouvrier meurt, sa veuve ou ses orphelins ont droit à une pension dont le taux est amélioré si le défunt laisse trois enfants de moins de 16 ans.

Voici les articles qui règlent cette situation :

Art. 4. — A dater du 1er janvier 1919, les dispositions des règlements en vigueur concernant les pensions des veuves des ouvriers visés à l'art. 1er sont modifiées comme suit :

La veuve d'un ouvrier retraité ou décédé en activité de service après au moins quinze ans de service à l'Etat a droit à pension à dater du lendemain du décès de son mari, à condition toutefois que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation des services de celui-ci, ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

La pension de la veuve est égale au tiers de celle dont le mari jouissait ou de celle qu'il aurait pu obtenir au moment de son décès, par application soit de l'art. 1er pour ancienneté, soit de l'art. 2, § 1er, pour invalidité.

Cette pension est portée à la moitié de la pension du mari, lorsque le mari a laissé trois enfants ou plus âgés de moins de 16 ans, ou ne pouvant se livrer à aucun travail. Lorsque le nombre de ces enfants devient inférieur à trois, la pension de la veuve est ramenée au tiers de la pension du mari.

Art. 5. — A dater du 1er janvier 1919, les dispositions des règlements en vigueur concernant les secours temporaires accordés aux orphelins des ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er sont modifiées comme suit :

Les orphelins de père et de mère ont droit, du chef de leur père, à un secours égal au tiers de la pension dont il jouissait ou qu'il aurait pu obtenir au moment de son décès, par application soit de l'art. 1er pour ancienneté, soit de l'art 2, § 1er, pour invalidité.

Ce secours est porté à la moitié de la pension du père lorsque les orphelins susvisés sont au nombre de trois et plus. Il est ramené au tiers dès que le nombre des ayants-droit devient inférieur à trois. En outre, le cas échéant, les orphelins ont droit du chef de la mère à un secours égal au tiers de la pension dont elle jouissait en qualité d'ouvrière, ou qu'elle aurait pu obtenir au moment de son décès, par application soit de l'art. 1er pour ancienneté, soit de l'art. 2, § 1er, pour invalidité.

Les secours temporaires alloués aux orphelins sont payés jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de 16 ans.

3° Caisse nationale de retraites

Arrêté du 22 juin 1920 appliquant la loi du 31 décembre 1895.

Majoration aux titulaires ayant élevé plus de trois enfants :

La loi du 31 décembre 1895 accorde des bonifications aux titulaires des livrets de la Caisse nationale qui ont élevé de nombreux enfants. L'arrêté du 22 juin 1920 fixe le taux : 16 °/₀ pour quatre enfants, 25 °/₀ pour cinq enfants, et progressivement jusqu'au 200 % pour quinze enfants.

Il faut adresser une demande.

Autres conditions : 65 ans d'âge et 25 ans de prévoyance.

VIII. — Distinctions honorifiques

Médaille de la famille française

Décret du 26 mai 1920.

Cette médaille est « destinée à rendre hommage au mérite des mères de famille françaises qui ont dignement élevé de nombreux enfants ».

Médaille de bronze quand la mère a eu cinq enfants légitimes simultanément vivants, le dernier étant âgé d'au moins 1 an.

Médaille d'argent pour huit enfants.

Médaille de vermeil, dite d'or, pour dix enfants.

La médaille est remise gratuitement.

Les demandes doivent être envoyées au préfet.

La liste des médailles est arrêtée au moins deux fois par an, par décret, à l'occasion du 1er janvier et de la fête nationale du 14 juillet. Dans l'intervalle, les médailles sont décernées par arrêté ministériel. (Arrêté du 28 mars 1921).

Q. — Un curé a-t-il le droit :

1° D'exiger qu'on lui demande une autorisation pour photographier, peindre ou dessiner dans son église ?

2° De fixer les heures de ces travaux ?

3° D'exiger une certaine rétribution, destinée aux frais du culte, pour la remise de la carte d'autorisation ?

4° La décision à donner est-elle la même s'il s'agit d'une église classée comme monument historique ?

R. — Sur la première et la deuxième question (nécessité d'une autorisation du curé pour peindre, dessiner, photographier dans l'intérieur d'une église, fixation par le curé des heures où ces travaux sont permis), il nous semble n'y avoir pas de difficulté. Il est admis maintenant par la jurisprudence que les ministres du culte catholique possèdent « tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice du culte dans les lieux où il est pratiqué. »

On comprend donc que le curé soit juge du trouble que peut apporter à la dévotion des fidèles la présence d'un peintre, d'un photographe, d'un dessinateur dans l'église ; qu'il s'oppose notamment à leurs travaux pendant les offices ; qu'il exige la justification de leur identité pour les laisser séjourner seuls dans l'église où se trouve le Saint-Sacrement.

« Attendu, dit l'arrêt de Cassation du 1er décembre 1910, qu'en vertu et par une conséquence naturelle de ces dispositions de lois (art. 1er, loi du 9 déc. 1905 ; art. 5, loi du 2 janvier 1907) les ministres du culte catholique *possèdent tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice de ce culte dans les lieux où il est pratiqué ;* que dans cette limite, et sous les réserves spécifiées par la loi dans l'intérêt de l'ordre public, ils exercent seuls les droits en question, et que, *en ce qui touche les mesures exclusivement nécessitées par l'exercice du culte,* l'autorité municipale ne saurait user d'un droit de réglementation qu'aucun texte de la législation ne lui attribue, et que ne lui confère pas l'art. 97-3° de la loi du 5 avr. 1884. » (*R. O. D.* 1911, n° 116, p. 26, col. 1).

La question de l'exigence d'une rétribution pour la délivrance de la carte d'autorisation est beaucoup plus délicate.

On sait qu'*en théorie* le curé ne peut *exiger* des fidèles une rémunération pour l'usage de l'église, des chaises, ou du matériel, qui doivent être laissés gratuitement à leur disposition.

Le curé n'étant pas propriétaire, ni représentant du propriétaire de l'église (en supposant qu'il s'agisse d'une église attribuée à la commune, ce qui est le cas le plus fréquent), il est à craindre qu'on ne lui dénie le droit *d'exiger une rétribution* pour laisser photographier, peindre ou dessiner.

Pratiquement toutefois il semble qu'il n'y ait pas de sanction à l'égard du curé, s'il parvient à organiser un mode de perception en remettant la carte d'entrée aux photographes, peintres ou dessinateurs. Cela résulte des deux réponses ministérielles ci-dessous qui touchent à des questions similaires :

En 1911, M. Thalamas, député, a demandé à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (alors M. Steeg) « quelles mesures il compte prendre pour empêcher le clergé de la cathédrale de Reims de *faire payer une redevance pour visiter les tours et les galeries* de cet édifice public, où il n'est qu'un occupant sans titre. »

Voici la réponse du Ministre (publiée à l'*Officiel* du 24 décembre 1911) :

L'administration des Beaux-Arts s'est déjà préoccupée de cette question.

En juin 1908, l'architecte a reçu l'ordre de faire apposer, en un endroit apparent, un écriteau indiquant que la visite du monument était absolument gratuite.

Il y a lieu d'observer à ce sujet que l'administration des Beaux-Arts, chargée depuis la loi de Séparation d'assurer la conservation des cathédrales, mais non encore affectataire de ces édifices, n'était pas suffisamment armée pour veiller à l'exécution des consignes données.

Mais cette situation est sur le point de prendre fin. Un crédit de 20.000 francs a été inscrit au budget de 1912 pour le gardiennage des cathédrales. L'administration des Beaux-Arts, devant à l'avenir nommer et rétribuer les gardiens, sera désormais en mesure de mettre un terme aux abus de la nature de ceux qui sont signalés dans la question de M. Thalamas.

Le 27 décembre 1911, « M. Thalamas, député, a demandé à M. Caillaux, ministre de l'Intérieur, par une question écrite : 1° s'il est exact qu'au mépris de la loi il n'a été possible d'assister, dans certaines églises de Paris et par exemple à la Trinité, à la messe de minuit que sur la présentation d'une carte payante ; 2° s'il est exact que des gardiens de la paix ont contrôlé les billets payants, se rendant complices ainsi d'une illégalité ; dans l'affirmative, quelles sanctions seront prises contre les

coupables. » Il lui a été fait la réponse suivante le 23 janvier 1912 :

Sur le premier point, il n'est pas douteux que la perception d'une taxe pour l'entrée dans les églises ou pour l'occupation des chaises qui s'y trouvent est contraire à l'art. 5 § 1er de la loi du 2 janvier 1907, lequel dispose qu'à défaut d'associations cultuelles les édifices affectés à l'exercice du culte ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

En l'absence d'associations cultuelles et de contrats de jouissance, les ministres du culte sont, d'ailleurs, de simples occupants sans droit privatif sur ces édifices et leur mobilier ; *ils sont, dès lors, sans qualité pour percevoir une redevance à l'occasion de l'usage des églises et des meubles les garnissant.*

Il y a lieu d'observer toutefois que les infractions au texte précité ne comportent aucune sanction pénale.

Sur le second point, il résulte des renseignements fournis par la préfecture de police, que les gardiens de la paix chargés du service d'ordre n'ont été, à aucun titre, chargés du contrôle des billets payants et qu'ils n'ont jamais eu ni à pointer, ni à vérifier les cartes. Ces opérations, alors même qu'elles ne seraient pas illégales, ne rentrent ni dans les attributions générales des gardiens de la paix, ni dans la consigne spéciale de ces services d'ordre, et aucune infraction individuelle n'a été jusqu'à présent signalée.

La situation juridique ne paraît pas différente, tant en théorie qu'en pratique, s'il s'agit d'une église classée comme monument historique. Les Beaux-Arts ont en effet la surveillance du monument en ce qui concerne tout ce qui pourrait altérer son caractère artistique ; mais cela ne leur donne aucun droit de propriété sur l'immeuble, s'il s'agit d'une église attribuée à une commune. Seules les anciennes églises *métropolitaines* et *cathédrales* ont été *affectées,* avec leurs dépendances, au service de l'administration des Beaux-Arts par un décret du 4 juillet 1912. On trouvera la liste de ces églises métropolitaines et cathédrales à la suite du décret. (*R. O. D.* 1912, p. 429).

Q. — Le maire veut transformer un hangar qui touche le chevet de l'église en water-closet. Ce hangar ou remise sert actuellement à loger le corbillard. Un des quatre murs de ce hangar est aussi le mur de l'église, mur mitoyen par conséquent. Les cabinets seront très rapprochés du maître-autel. Il est à craindre que de l'église on entende le bruit de la chute d'eau.

En outre, il est à craindre que le bassin-récepteur ne soit un foyer d'infection pour l'école libre dont il sera rapproché.

Puis-je empêcher la construction de ce water-closet ?

R. — Il est certain qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, « à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. »

Nous considérons que vous pourriez essayer, si le water-closet venait à être construit, d'introduire une action devant le tribunal civil pour demander des dommages-intérêts pour le trouble apporté à l'exercice du culte et obtenir, sous une astreinte pécuniaire, la fermeture de l'édicule. Il faudrait, pour cela, faire bien ressortir le trouble et le dommage qui vous sont causés *dans l'exercice du culte* par le bruit, d'une nature peu respectueuse, qui est produit pendant les offices par la chute d'eau (de même que par l'odeur, s'il s'en dégage une). Vous pourriez faire dresser un constat par huissier.

L'ennui, c'est que vous ne pouvez commencer cette action qu'après la construction du water-closet, car vous ne pouvez pas vous plaindre d'un trouble et d'un dommage purement éventuels. Pas d'intérêt, pas d'action.

Toutefois, si le hangar en question était une dépendance dont l'église avait la jouissance avant la Séparation, comme sacristie, dépôt, etc., peut-être pourriez-vous demander qu'il fût maintenu dans son état et sa destination. Je vous signale dans la *Jurisprudence* du 31 mars 1921, p. 17, un arrêt de la Cour de Lyon du 16 juin 1911, qui a maintenu avec son affectation une dépendance de l'église d'Ainay, à Lyon. Cf. également le nº du 30 juin 1921, p. 41.

Enfin, si le hangar se trouvait abattu, peut-être pourriez-vous en profiter pour réclamer la servitude de *chemin de ronde,* qu'on continue à reconnaître aux églises depuis la loi de Séparation. Vous trouverez des détails sur ce point dans la *Jurisprudence* du 10 juillet 1913, p. 94, du 18 mars 1920, p. 386, et en tête du dernier nº, p. 33.

Nous vous indiquons à toutes fins ces deux derniers moyens, sans vous dissimuler qu'ils sont bien aléatoires.

En tous cas, il vous faudra faire choix d'un avoué, si vous décidez d'engager une action quelconque.

Pratiquement le meilleur moyen pour empêcher la construction de ces water-closets contre le chevet de l'église serait une campagne dans la presse. Rappelez-vous en pareille matière le succès des articles de Barrès contre « les accroupis de Vendôme[1]. » La campagne de presse porterait encore plus, si vous pouvez établir que le terrain où l'on veut élever un water-closet est celui d'un ancien cimetière.

En ce qui concerne l'école libre, il n'y a pas de périmètre qui empêche de faire le bassin d'épandage dont vous parlez. Mais si les émanations se répandent jusqu'à l'école, ou si la directrice de l'école peut prouver que les eaux potables se trouvent contaminées, elle pourrait intenter une action en dommages-intérêts contre la commune et demander, sous une astreinte pécuniaire, la fermeture de ce foyer d'infection.

Là aussi vous pourriez mettre en mouvement l'opinion publique par la voie d'une pétition adressée au maire, ou par la protestation des conseillers municipaux. D'ordinaire, c'est le maire

[1] Maurice Barrès, *La grande Pitié des églises de France,* p. 303 (Paris, 1914, Émile-Paul).

qui devrait s'opposer à ce water-closet et à ce bassin d'épandage si près des habitations, en vertu des pouvoirs qu'il tient de sa mission en matière de salubrité publique.

Q. — Une personne a fait construire un caveau dans le cimetière de notre commune, l'an passé, pour y inhumer le corps de sa mère. Or, par suite de circonstances imprévues, elle désire aujourd'hui l'exhumer pour le transporter ailleurs.

Peut-elle être obligée à payer, à cause du caveau qu'elle a fait construire ici, une concession à perpétuité ? N'a-t-elle pas le droit à la gratuité du terrain concédée par l'art. 6 du décret du 23 prairial an XII et qui s'étend à une période de 5 ans ? Et pourvu qu'ayant enlevé le corps et détruit le caveau elle remette le tout en état, pourrait-on exiger d'elle quelque chose de plus ?

R. — Votre question laisse dans l'ombre un point important qui nous oblige à diviser notre réponse : le paroissien qui a fait construire le caveau a-t-il, *ou non*, acquis de la commune ce terrain à titre de *concession à perpétuité* et en a-t-il payé le prix ?

1re HYPOTHÈSE : *Le constructeur du caveau n'a pas acquis de concession à perpétuité,* il s'est borné à faire inhumer sa mère dans le terrain que l'art. 6 du décret du 23 prairial an XII accorde à tout mort pour cinq ans [1]. Sur ce terrain, il a élevé un caveau, comme il aurait élevé tout autre « signe indicatif, » ainsi que l'y autorise l'art. 12 du même décret [2].

Dans cette hypothèse, nous croyons que le constructeur du caveau, ayant obtenu l'autorisation d'exhumer le corps de sa mère, l'ayant transporté dans un autre cimetière, ayant supprimé le caveau et remis le terrain en l'état, ne saurait être obligé, à cause de l'érection temporaire du caveau, de payer les frais d'une concession à perpétuité, dont il n'a pas signé le contrat. Voici dans ce sens l'opinion d'un spécialiste en la matière, M. Daniel-Lacombe *(Le Régime des sépultures,* p. 138, § 147 ; Paris, Pédone-Lauriel, 1886) :

« On s'est demandé à ce propos s'il était possible de creuser des caveaux pour des sépultures qui n'auraient pas le caractère de concessions perpétuelles, et qui par conséquent feraient retour à la commune, soit au bout de trente ans au moins, s'il s'agit de concession temporaire, soit même au bout des cinq années d'inhumation séparée auxquelles a droit tout cadavre, s'il n'y a pas de concession. En pratique, le cas se présente rarement : il ne sera pas habituel, en effet, que les dépenses de cette nature soient faites pour des sépultures auxquelles la perpétuité ne serait pas assurée. En théorie, toutefois, nous ne voyons pas d'impossibilité à la chose, pourvu, bien entendu, que les règles de décence ordinaires dans cette matière soient observées, et qu'à l'expiration du délai de la concession ou du terme des cinq années légales, le terrain soit rendu à son état primitif, aux frais des constructeurs. »

2e HYPOTHÈSE : *Le constructeur du caveau a acquis de la commune une concession à perpétuité,* il a signé le contrat de concession, il a payé le prix. C'est le cas le plus habituel, car en général, la commune ne permet d'enterrer un mort dans la partie du cimetière réservée aux concessions à perpétuité, que moyennant la régularisation du contrat de concession.

Dans cette hypothèse, nous voyons bien que le constructeur du caveau pourrait obtenir l'autorisation d'exhumer sa mère ; mais juridiquement nous ne voyons pas comment il pourra rentrer en possession du prix de la concession, à moins d'un accord avec la commune.

Normalement, en effet, il ne peut pas transmettre sa concession à un tiers par voie d'échange ou de vente. Mais il nous semble que la commune aurait mauvaise grâce, s'il trouve un autre acquéreur pour la concession, à refuser son agrément.

« Les concessions, dit M. Fay *(Les cimetières et la police des sépultures,* p. 119 et s. ; Paris, Berger-Levrault, 1910), n'accordant aux bénéficiaires qu'un droit de jouissance *sui generis,* avec affectation spéciale et nominative, les familles qui les ont obtenues ne sauraient les transmettre à des tiers par voie de vente, d'échange, etc. Mais rien ne s'oppose, en principe, comme l'a décidé le Ministère de l'Intérieur *(Bull.* 1868, p. 252), à ce que la commune qui a concédé des terrains dans un cimetière à des familles, consente, sur la demande de celles-ci, à les reprendre en retour d'autres terrains situés dans le même cimetière et devant recevoir la même destination. Un échange de cette nature, à des conditions sauvegardant les intérêts de la commune, ne serait donc susceptible d'aucune objection, surtout si les familles n'avaient pas déposé de corps dans les terrains qu'elles voudraient délaisser. Il pourrait en être autrement si des inhumations y avaient déjà été opérées. Dans ce cas, l'échange ne devrait être admis qu'autant que les exhumations auxquelles il donnerait lieu ne présenteraient pas d'inconvénients.

« La même solution paraîtrait devoir être admise dans le cas *où une personne qui aurait obtenu une concession, mais se trouverait dans l'impossibilité d'en user en quittant, par exemple, la localité sans esprit de retour, offrirait à la commune de substituer purement et simplement une autre personne en son lieu et place.* Il serait rigoureux de rejeter sa demande, car ce qui doit être interdit, c'est uniquement de trafiquer des concessions à l'insu ou sans le concours de la commune et au détriment de ses finances. L'acte de substitution devrait être passé entre le maire, la partie se désistant et le nouvel occupant. La Cour d'appel de Lyon est allée plus loin dans cette voie ; par un arrêt du 17 août 1880, elle a décidé que le droit de sépulture dans les concessions privées, qui en général constitue un droit personnel non susceptible d'être rétrocédé, peut cependant être l'objet d'une cession lorsqu'un usage local l'autorise et que le contrat de concession ne l'interdit pas. »

C'est par cette voie d'une entente avec la commune et par la substitution d'un autre titulaire de la concession que, pratiquement, le constructeur du caveau pourrait, s'il se trouve dans la deuxième hypothèse envisagée, aboutir à la solution qu'il désire.

---

[1] « Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que *de cinq en cinq années ;* en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. »

[2] « Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou tout *autre signe indicatif,* ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent. »

Q. — Quelles sont les formalités à remplir pour vendre du vin à une séance récréative ?

R. — I. Il existe d'abord, vous le savez, des droits de fabrication sur les bières, de circulation sur les cidres et vins, de consommation sur les spiritueux, d'octroi s'il en est établi un dans la commune. Nous n'insisterons pas sur ces impôts que vous connaissez et avec lesquels vous pouvez vous mettre en règle facilement.

La vente du vin peut encore donner lieu à patente : acheter pour revendre est un acte de commerce, et les commerçants sont astreints à la patente. Mais encore faut-il, pour être patenté, exercer la *profession de commerçant,* c'est-à-dire y consacrer tout ou partie de son temps, ce qui n'est pas le cas. La vente du vin, en l'espèce, est un acte purement *accidentel.* Elle ne saurait donc, à notre avis, donner lieu à patente. D'ailleurs personne ne peut être inquiété pour ne pas avoir payé patente ; il appartient au contrôleur des Contributions directes de découvrir le redevable et de l'inscrire au rôle. Il ne semble donc pas qu'il puisse, en fait, y avoir de difficultés du chef de la patente.

Mais la question est plus délicate du fait du régime relatif à l'*ouverture des débits de boissons.* Nous avons donné les principales et nouvelles lois sur cette matière dans la *Jurisprudence* du 19-26 août 1920, p. 429 et s.

Dans ce régime (art. 1er de la loi du 9 nov. 1915, modifiée par la loi du 15 nov. 1919), toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou *autre débit de boissons à consommer sur place,* est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration à la mairie. L'obligation de cette déclaration est sanctionnée par une amende correctionnelle de 16 à 100 francs, qui peut être portée au double en cas de récidive, et même entraîner six jours à un mois de prison (art. 6).

Or un seul fait de *vente de boissons au détail,* relevé à la charge d'un particulier qui n'a pas fait de déclaration, suffit, d'après la jurisprudence, à le constituer en état de contravention. Il convient donc d'être prudent.

Mais vous pourriez, semble-t-il, vous réclamer de l'article 7, ainsi conçu :

> Les individus qui, à l'occasion *d'une foire, d'une vente* ou *d'une fête publique,* établiraient des cafés ou débits de boissons ne seront pas tenus à la déclaration prescrite par l'article 1er, mais ils devront obtenir *l'autorisation de l'autorité municipale* et ne pourront vendre ni spiritueux, ni liqueurs alcooliques ou apéritifs autres que ceux à base de vin, titrant moins de 23 degrés.
>
> En cas d'infraction à la présente disposition, le débit sera immédiatement fermé et le contrevenant sera puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Bien qu'on puisse discuter sur le sens du mot « fête publique » et se demander s'il ne s'agit pas d'une fête publique de la commune, il nous semble qu'avec l'autorisation de la mairie vous pourriez vous considérer comme en règle. Mais remarquez qu'il s'agit dans ce cas d'une *autorisation,* non d'une *déclaration.* La mairie peut donc vous la refuser.

II. — Jusqu'ici, nous avons raisonné dans l'hypothèse d'une vente de vin à des personnes étrangères au patronage, avec un bénéfice envisagé pour l'œuvre.

Mais si le patronage achetait une pièce de vin pour la revendre au prix coûtant à ses membres, il ne saurait être question ni de patente ni de licence. C'est la solution donnée par le ministère des Finances lui-même (Circul. no 19 du 18 février 1864) :

> « Si l'achat et la livraison des boissons s'accomplissent pour le compte collectif des membres du cercle ; si le public n'est pas admis dans ces réunions ; si la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ne constitue pas un profit personnel pour l'agent, le serviteur chargé de la distribution ; si cet excédent est affecté aux dépenses générales de la société ; en un mot, s'il n'y a pas spéculation commerciale, la législation fiscale relative aux débits de boissons demeure sans application. »

Q. — Mon patronage n'a pas fait de déclaration d'association d'éducation populaire. Il va donner une séance récréative, l'entrée sera gratuite, mais il y aura une quête.

1° Est-ce que la quête empêche de considérer la séance comme gratuite, et la Régie a-t-elle le droit d'en demander compte ?

2° L'employé de la Régie habitant le pays, suffit-il de lui faire de vive voix une déclaration de séance gratuite, ou est-on obligé de la faire sur papier timbré ?

R. — Ad I. Le mieux, pour éviter toute difficulté, serait de faire une déclaration d'association conformément à la loi du 1er juillet 1901 avec un but d'éducation populaire. Nous avons donné à cet égard tous renseignements dans la *Jurisprudence* du 19-26 août 1920, p. 425, et encore dans le no du 30 juin dernier, p. 44.

Si cependant, pour un motif que nous n'apercevons pas, vous ne jugez pas opportun de faire cette déclaration, il résulte de la loi même du 25 juin 1920 que vous pouvez donner, sans être soumis à la TAXE SUR LES SPECTACLES, évidemment des *représentations gratuites,* et même des représentations où le prix des places ne dépasse pas 25 centimes. (Art. 93, avant-dernier alinéa).

Pour le DROIT DES PAUVRES, il est également certain que les représentations purement *gratuites* n'y sont pas soumises : « Considérant, dit un arrêt du Conseil d'Etat du 27 juillet 1904, qu'en vertu des lois et décrets, le droit des pauvres est établi sur les spectacles, bals, concerts et autres fêtes où l'on *est admis en payant.* »

Nous n'oserions affirmer que la dispense de la taxe des spectacles qui concerne les *billets à 0, 25* soit étendue au droit des pauvres. L'art. 96 de la loi du 25 juin relatif au droit des pauvres renvoie en effet à l'art. 92, et non à l'art. 93 qui contient la dispense pour « les représentations enfantines et les spectacles ne comportant pas de places dont le prix est supérieur à 25 centimes ou dont l'entrée est gratuite. »

Quant à la question de savoir si une *quête* faite au cours d'une représentation gratuite peut donner

lieu à l'application de *la taxe des spectacles*, c'est une question absolument neuve en jurisprudence administrative. — Nous inclinons à penser qu'une quête, organisée en séance et absolument libre, ne saurait donner lieu à l'application de la taxe des spectacles. L'article 92, en effet, après avoir énuméré, suivant le genre de spectacles, le pourcentage de l'impôt à percevoir sur les recettes brutes, ajoute : « Si à la perception de la place est jointe ou *substituée obligatoirement* celle d'un droit de location, de vestiaire ou celle du prix d'un objet ou d'une fourniture quelconque, la taxe s'applique également au *prix* perçu à ces divers titres. » On voit que la loi ne comprend pas, dans ces motifs de perception assimilés au prix des places, le produit des quêtes. Il convient en outre de remarquer qu'elle retient le caractère *obligatoire* de ces divers droits ; or la quête est par essence *facultative* pour celui qui est quêté.

Le même raisonnement peut s'appliquer à la question de savoir si le *droit des pauvres* est dû sur une quête faite dans une séance absolument gratuite. L'art. 96 renvoie, en effet, pour la perception du droit des pauvres, à l'art. 92 :

Art. 96. — La perception du *droit des pauvres* au profit des établissements d'assistance publique, établie par la loi du 7 frimaire an V et les lois postérieures, reste fixée aux tarifs indiqués par ces lois. Cette perception s'appliquera aux recettes brutes totales des établissements de spectacles *dans les conditions fixées par l'art. 92 de la présente loi*, aussi bien aux entrées à titre gratuit qu'aux entrées à prix réduit et *d'après le prix des mêmes places payantes.*

Mais, nous le répétons, nous ne connaissons aucune décision administrative en ce qui concerne les quêtes faites dans une séance gratuite.

Ad II. Lorsqu'il y a lieu à déclaration, c'est-à-dire lorsqu'il ne s'agit pas d'une représentation gratuite, cette déclaration doit être faite sur timbre de 2 f. à la recette buraliste la plus proche de la commune. Cela résulte expressément de l'art. 92, *in fine*.

Nota. — Nous avons supposé qu'il s'agit d'une représentation où le public est admis, car *si la réunion était réellement privée,* par exemple s'il n'y avait d'invités que les membres du patronage et leurs familles, entrant avec des cartes nominatives, n'ayant pas été mises en circulation dans le public, il n'y aurait pas lieu à application de la taxe des spectacles et du droit des pauvres, qui supposent l'une et l'autre *l'admission du public* à la représentation.

Q. — Je suis locataire du presbytère, et le bail finit le 31 déc. 1923. A ce presbytère est joint un jardin qui est limitrophe du cimetière.

En 1890, avec un nouveau curé, on acheta, pour agrandir le jardin, une portion de terrain d'environ 300 m. carrés dans un herbage, et on l'entoura de murs. Ce terrain est aussi contigu au cimetière sur une largeur de 10 à 12 mètres.

Aujourd'hui le conseil a voté l'enlèvement du jardin pour agrandir le cimetière. La préfecture a approuvé. Personne ne m'en parle directement.

1° Puis-je faire valoir le bail ?

2° Quelle indemnité demander, si on me reprend le jardin ?

R. — S'il n'y a pas d'expropriation, votre bail garde toute sa valeur jusqu'à son expiration, nonobstant les désirs ou même les décisions de la commune.

Vous pouvez même, si ce bail était en cours au 1er août 1914, notifier à la commune par ministère d'huissier que vous entendez réclamer la prorogation de l'art. 56 et suiv. de la loi du 9 mars 1918. Vous énoncerez dans cette notification que vous avez loué le presbytère pour y exercer la profession de curé. Cette notification, pour les locataires *non mobilisés* (comme vous), doit être faite au plus tard trois mois avant l'expiration du bail. Elle vous donnera encore soit deux ans, soit cinq ans de jouissance à partir de la fin du bail, suivant la théorie qu'adoptera la Commission arbitrale sur la question de savoir si le bail d'un presbytère est, ou non, afférent à un local professionnel.

Si la commune procède par voie d'expropriation, évidemment votre bail sera résolu, mais moyennant une juste et préalable indemnité. Il y aura alors toute une procédure et la constitution d'un jury d'expropriation qui fixera la valeur de l'indemnité qui vous sera due. Dans cette indemnité entreront comme éléments la perte de jouissance par vous subie ; les frais d'aménagement, d'ensemencement, de plantation que vous aurez faits ; la longueur de votre bail, etc. C'est un calcul à faire avec des experts du pays compétents qui vous diront, suivant la contenance et la nature du terrain, ce qu'il peut représenter de valeur comme location. Vous aurez aussi à tenir compte de la valeur, comme utilité et comme agrément, qui vous est retirée du fait que le presbytère loué n'aura plus ce jardin. Comme la procédure d'expropriation est assez compliquée, nous vous conseillons de charger sur place un avoué de suivre vos intérêts.

En tous cas, quelque soit le mode d'agrandissement du cimetière, cession amiable ou expropriation, la commune ne peut procéder à l'agrandissement sans l'autorisation du préfet, prise en la forme d'un arrêté. Cet arrêté est précédé d'une enquête *de commodo et incommodo* dans laquelle vous pourrez faire valoir sans doute que l'agrandissement projeté placerait le cimetière à moins de 35 mètres de votre habitation, *ce qui est illégal* (Conseil d'Etat, 29 janvier 1863 : D. 1867. 5. 396). Par habitation, on comprend non seulement la maison elle-même, mais encore le jardin y attenant quand il a une étendue restreinte et qu'il est compris dans la même clôture que la maison. On calcule alors la distance de la clôture du cimetière à la clôture de la propriété. (Conseil d'Etat, 16 avril 1880 : D. 1881. 3. 10).

Au besoin et préventivement, vous pourriez saisir de la question votre conseiller général, si vous le connaissez, et faire faire par lui une démarche à la préfecture pour signaler les inconvénients et

l'illégalité de cet agrandissement d'un cimetière l'amenant tout près d'une habitation. Nous raisonnons ainsi en supposant, d'après les termes de votre lettre, que le jardin de votre presbytère étant petit, le cimetière se trouvera à moins de 35 ou 40 mètres de votre habitation.

Q. — J'achète à X... une partie de sa propriété, en stipulant que sur la partie qui lui reste et qui avoisine celle que je lui achète, il ne pourra construire ni fabrique désagréable, ni maison qui surplomberait mon terrain, ni salle de cercle, etc., mais seulement une remise d'une hauteur d'un premier étage, n'ayant aucune fenêtre de mon côté.

Le vendeur est lié sans doute par ce contrat ; c'est évident, puisqu'il l'a signé. Mais peut-il engager par sa signature les propriétaires qui lui achèteront dans la suite cette partie de sa propriété ? Et pourrais-je empêcher ces nouveaux propriétaires de construire selon leur bon plaisir ?

R. — Tout propriétaire peut en général imposer à son fonds, au profit d'un fonds appartenant à un autre propriétaire, telles charges que bon lui semble. Les seules restrictions apportées à l'exercice de cette faculté sont : que ces charges ne présentent rien de contraire à l'ordre public ; et que, d'autre part, elles ne soient ni imposées à la personne, ni créées en faveur de la personne.

L'interdiction sur le fonds servant d'élever une fabrique, de construire une maison surplombant le terrain voisin, d'ouvrir des vues, est certainement imposée en faveur du fonds dominant et peut être l'objet d'une constitution de servitude. — La question est plus délicate pour l'interdiction de tenir une salle de cercle : peut-on dire qu'elle est au profit du fonds dominant ? Quel avantage procure-t-elle à ce fonds en tant que fonds ? N'est-ce pas plutôt un avantage, d'ordre moral, pour la personne du propriétaire ? Cela n'empêche pas la clause d'être valable, mais on peut se demander si elle donnera naissance à une servitude *réelle*.

Toutes les servitudes sont susceptibles de s'établir par titre, c'est-à-dire par convention ou disposition de dernière volonté. (Art. 690-691 du Code civil).

En principe, une servitude ne peut être constituée que par le propriétaire de l'héritage qui doit en être grevé. C'est bien votre cas, puisque c'est le vendeur, propriétaire du terrain grevé qu'il garde, qui constitue la servitude au profit du fonds dominant qu'il vous vend.

Le propriétaire d'un héritage ne peut le grever de servitudes qu'autant qu'il jouit de la capacité requise pour l'aliéner.

De même que, pour constituer une servitude, il faut être propriétaire du fonds grevé, de même aussi pour acquérir une servitude, il faut, en principe, être propriétaire du fonds au profit duquel elle doit être établie. Chez vous encore cette condition se trouve réalisée, puisque au moment où vous acquérez la servitude, vous acquérez le fonds au profit duquel elle est constituée.

Entre les parties la constitution de servitude n'est soumise à aucune solennité particulière. Elle est régie par les règles de la vente, si elle est faite à titre onéreux ; par les règles des donations ou des testaments, si elle est faite à titre gratuit.

Mais la loi du 23 mars 1855 a soumis à la formalité de *la transcription* tous les actes entre vifs constitutifs de servitudes, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, sans faire de distinction à cet égard entre les servitudes apparentes et les servitudes non apparentes. Il résulte de là que les actes de cette nature, par conséquent votre acte d'acquisition, ne peuvent être opposés aux tiers ayant acquis et dûment conservé des droits sur l'héritage servant, *qu'autant que ces actes ont été soumis à la transcription et à partir seulement de l'accomplissement de cette formalité.*

Par conséquent, si vous voulez rendre la constitution de servitude opposable aux tiers qui, dans l'avenir, achèteront le fonds servant, si vous voulez en un mot que la servitude suive le fonds servant de main en main au profit du fonds dominant, il faut faire transcrire l'acte constitutif de servitude au Bureau des hypothèques de la situation des biens. Peut-être avez-vous déjà accompli cette formalité ? Dans ce cas, les servitudes constituées au profit de votre fonds dominant bénéficieront à tous vos successeurs et grèveront le fonds servant entre les mains de tous les propriétaires qui le posséderont.

Q. — Le bail du presbytère (bail de 3, 6 ou 9 ans) ayant expiré le 1er octobre 1918 alors que j'étais mobilisé, la municipalité m'informe que le prix de location sera porté de 200 f. à 500 f. en octobre prochain, *lors du renouvellement du bail* selon elle.

J'ai été mobilisé durant 3 ans. Je dois donc jouir de mon bail dans les mêmes conditions qu'autrefois, durant 3 ans également. Or la municipalité fait partir cette période de faveur de 3 ans, *d'octobre 1918*. Je prétends que cette période de trois ans ne doit se calculer qu'à partir du *24 octobre 1919*, date de la cessation officielle des hostilités. Ai-je raison ?

D'autre part, cette augmentation de 150 °/₀ qu'on m'impose n'est-elle pas contraire à la loi ? Je croyais que les propriétaires n'étaient autorisés à surélever les locations que de 35 à 40 °/₀.

R. — 1° Il est exact que la prorogation, de trois ans en votre espèce puisque vous avez été mobilisé trois ans, part non de la date de la cessation des hostilités (24 octobre 1919), mais de *l'expiration du bail*. La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée dans ce sens depuis 1919.

Attendu, dit la Cour, que la prorogation des baux et locations verbales en cours au 1er août 1914, instituée par la loi du 9 mars 1918, a eu pour but, non seulement de mettre les locataires, pendant un certain temps après la cessation des hostilités, à l'abri des demandes exagérées d'augmentation de loyers, mais encore et principalement de permettre aux commerçants et aux personnes pouvant leur être assimilées, de récupérer, dans une certaine mesure, les avantages que devait leur assurer la jouissance morale des lieux loués et dont ils étaient présumés avoir été privés, en tout ou partie, par le fait de la guerre ;

Attendu qu'à cet effet, l'art. 56 de la loi précitée a accordé aux preneurs de cette catégorie une prolongation de jouissance sur les lieux loués, pendant un temps

égal à la période réputée improductive, écoulée entre le décret de mobilisation et le décret fixant la cessation des hostilités ;

Attendu que les termes « baux prorogés » et « prorogation », toujours employés dans la loi, démontrent qu'il s'agit d'une mesure applicable *au moment où la location prend fin ;* que la volonté du législateur, à cet égard, ressort avec plus de certitude encore de la disposition du § 2 de l'art. 58, suivant lequel les locataires non mobilisés doivent faire connaître leur volonté d'user de la prorogation, « au plus tard trois mois avant l'expiration du bail, » et que la faveur ainsi créée par la loi est conférée par elle, sans aucune distinction, à tous les preneurs dont les baux ou locations étaient en cours à l'époque sus-mentionnée ;

Attendu que l'on se fonderait vainement sur ce que l'art. 56 porte que les baux seront prorogés à compter du décret fixant la cessation des hostilités, pour prétendre que le législateur aurait entendu fixer un point de départ uniforme, à dater duquel les prorogations commenceraient à courir, et aurait exclu du bénéfice de la loi les baux dont la durée dépasserait la limite assignée aux prorogations par ce mode de calcul ; qu'en effet, le membre de phrase ci-dessus reproduit, qu'on ne doit pas isoler du reste de l'art. 56, a uniquement pour objet de bien marquer que les prorogations obligatoires qui étaient instituées ne commenceraient à fonctionner qu'à partir de la cessation des hostilités officiellement constatée ; et que cette précision était nécessaire, en ce qui concerne les baux déjà expirés au moment de la promulgation de la loi...

2° L'augmentation de 150 °/₀ nous paraît exagérée. L'augmentation admise par la jurisprudence, car il n'y a pas de texte de loi, est de 30 à 33 °/₀ en général, dans le ressort de Paris.

Q. — Une personne généreuse m'a fait présent pour mon église de deux grandes statues (1m80) de N.-D. des Victoires et de sainte Martine. J'ai fait faire des piédestaux sévères pour les placer à mon gré, sans aucune adhérence à la muraille, de préférence à des socles qu'il aurait fallu fixer dans le mur.

L'architecte des Beaux-Arts (mon église est classée) a-t-il le droit de s'opposer à ce que ces statues soient placées dans l'église, ou d'imposer l'endroit où elles devront être établies ?

R. — La loi du 30 mars 1887 et le décret des 3-8 janvier 1889 établissent les règles relatives à la *conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique.*

Les travaux dont les projets doivent être soumis à l'approbation ministérielle sont les peintures murales, la restauration des peintures anciennes, l'exécution des vitraux neufs et la restauration des vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet d'agrandir, dégager, isoler et protéger un monument classé, et aussi les travaux tels qu'installation de chauffage, de distribution d'eau et autres qui pourraient, soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation. Est également comprise parmi ces travaux, la construction de bâtiments annexes à élever contre un monument classé. Enfin *aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé, sans l'autorisation du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.* (Décret de 1889, art. 11).

Si vos statues sont placées sur des piédestaux *mobiles,* qui ne sont pas scellés, qui peuvent être déplacés, si elles ne sont pas dans des niches, *elles ne sont pas placées à perpétuelle demeure,* elles restent de *simples objets mobiliers,* qui peuvent donc être mis dans l'église pour les besoins du culte, sans qu'on soit obligé de recourir à une autorisation du ministre. On met bien des chaises dans une cathédrale classée, sans avoir besoin d'une autorisation. En droit, statues ou chaises sont également des *objets mobiliers.*

La difficulté viendrait plutôt du fait des lois sur la Séparation. En vertu de quel titre juridique le curé, simple occupant, peut-il mettre dans l'église des objets mobiliers nouveaux ? La pratique universelle a tranché la question en sa faveur. Je crois qu'on peut donner comme raison le droit pour le curé de pourvoir aux nécessités du culte. Or le culte des saints fait partie du culte catholique. D'où la nécessité de leurs statues dans les églises, et le droit pour le curé d'en installer, du moment qu'elles restent de simples objets mobiliers.

Q. — Depuis la Séparation, l'acceptation du crucifix dans une salle de mairie est-elle laissée à l'arbitraire des conseils municipaux ou du maire ?

Voici le cas : dans une commune, le crucifix avait été laissé à sa place jusqu'en ces derniers mois. On pose un nouveau papier sur les murs, et le maire « oublie » de faire replacer le crucifix. Protestation des conseillers (qui sont sûrs de leur majorité). Ceux-ci peuvent-ils exiger que le crucifix soit remis à sa place ?

R. — Jusqu'à la loi de Séparation, il n'y avait aucune difficulté à apposer un crucifix dans la salle du conseil municipal. Il existait bien un vieux décret du 3 ventôse an III, qui portait qu'aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit, et un décret du 7 vendémiaire an IV sur l'exercice et la police extérieure des cultes qui reproduit cette même défense. Mais on considérait avec raison ces textes de la période révolutionnaire comme abrogés par le Concordat : « Attendu, dit un arrêt de Cassation du 12 avril 1838, que la loi du 7 vendémiaire an IV, inconciliable dans la plupart de ses dispositions avec celle de germinal an X, relative à l'organisation des cultes et statuant sur les matières qui ont été depuis réglées par la section 3, la section 4 § 8 et la section 7 du chapitre 3, titre Ier, livre III, Code pénal, se trouve, aux termes de l'article 484, nécessairement abrogée... » (Sirey, 1838. 1. 318).

Malheureusement, la loi du 9 décembre 1905 contient un article 28 ainsi conçu : « Il est interdit à l'avenir d'élever ou *d'apposer aucun signe ou emblème religieux* sur les monuments publics ou *en quelque emplacement public que ce soit,* à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. » Or, la salle des délibérations du conseil municipal est un lieu public, puisque ses séances